



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 19
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 6

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

149/2018 – ELECTION DE LA ROSIERE 2019 ET VOTE DU MONTANT DU TROUSSEAU

9.1.5. – Divers

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Rosière 2019 - élection

Trois jeunes filles ont présenté leur candidature à l'élection de la Rosière 2019.

Le Conseil Municipal procède à l'élection à bulletin secret.

Obtient

- Ambre LOURY, 16 voix
- Esméralda GIMIE D'ARNAUT, 3 voix
- Mylène CERDA, 4 voix

Ambre LOURY est déclarée élue Rosière 2019.

Montant de la somme allouée à la Rosière pour l'achat de son trousseau

Chaque année le Conseil Municipal vote le montant alloué à la Rosière pour son trousseau.

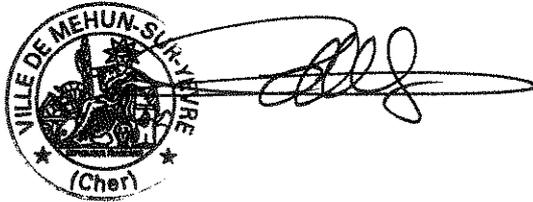
Vu la délibération du 13 février 2018.

Vu l'avis des commissions municipales, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité la proposition suivante :

- La commune acquittera directement auprès des fournisseurs les factures d'achats effectués par la Rosière pour sa tenue, chaussures, robe et accessoires, à hauteur d'un montant maximum de 1 250 €.

Les crédits seront inscrits au budget 2019.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

150/2018 – ACTES AU MAIRE

9.1. – Autres domaines de compétences de la commune

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Le Conseil Municipal donne acte au Maire des décisions prises par lui dans le cadre des délégations de pouvoir :

- Signature d'un marché public de travaux en vue du **remplacement du réseau d'eaux usées Place Raymond Valois** (2018-04 ASS) notifié à la **SAS EUROVIA CENTRE LOIRE - LES GRANDS USAGES - 18570 LE SUBDRAY**, le 24 mai 2018 pour un montant de **105 232,80 € TTC**.
- Signature d'un marché public de maîtrise d'œuvre en vue du **réaménagement du café de l'Horloge** (2018-05) notifié à la **société PRAXIS Architecture - Parc Comitec - 9, rue Jules Ferry - 18000 BOURGES**, le 05 juin 2018, pour un montant de **32 788,80 € TTC**.
- Signature d'un marché public pour une **assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de nouvelles infrastructures réseaux informatiques et téléphoniques, ainsi que la mise en concurrence des opérateurs télécoms (fixe, mobile et internet)** (2018-06) notifié à la **société DATA CONSEIL TELECOM - 1 rue du commerce - 18400 SAINT FLORENT SUR CHER**, le 28 juin 2018, pour un montant de **10 554,00 € TTC**.

- Signature d'un marché public de **maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité du rejet des eaux pluviales de la gendarmerie** (2018-07) notifié à la société **INGENIERIE CONSEIL EN AMENAGEMENT (ICA)** - 4 rue Jean-François Champollion - Parc Comitec - 18000 BOURGES, le 03 Août 2018 pour un montant de 13 560 € TTC (forfait + pourcentage provisoire).
- Signature d'un marché public de **transport de personnes dans le cadre des activités extra scolaires** (2018-08) notifié à la société **STI CENTRE** – 88 route d'Orléans – 18230 SAINT DOULCHARD, le 13 Août 2018.
- Signature d'un marché public de travaux en vue de **l'abattage d'arbres dans les jardins du Duc Jean de Berry** (2018-09) notifié à la société **Franck RENIER** - ZI Orchidée - 18570 LA CHAPELLE ST URSIN, le 6 juillet 2018, pour un montant de **26 340 € TTC**.
- Signature de **décisions n°026-2018 et 027-2018** portant modification d'une régie et suppression d'une autre (Pôle de la porcelaine)
- Signature de **décisions n°028-2018 et 029-2018** portant modification d'une régie et suppression d'une autre (Centre de Loisirs)
- Signature d'avenants relatifs au marché de **REMPLACEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE DE LA RUE JEANNE D'ARC - REALISATION DES INFRASTRUCTURES DES RESEAUX DE PROTECTION VIDEO, DESSERTE INFORMATIQUE ET MISE EN LUMIERE - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX BT, EP ET TELECOMMUNICATION** dans le cadre de la revitalisation du centre-ville - Zones 1 ; 3, 4 & Complémentaires (**décision n°079-2018**) avec l'entreprise EUROVIA.

Acte modificatif n°1 :

1- Travaux complémentaires, à la demande du concessionnaire VEOLIA, concernant le remplacement de la canalisation et des branchements d'adduction d'eau potable de la Place Vallois suite à la découverte pendant la réalisation des travaux de la vétusté de la fonte grise existante (45 ans > Age > 50 ans).

2- Travaux complémentaires d'adduction d'eau potable concernant la mise à jour de pièces de raccords utilisés, la réparation de fuites et la reprise de 8 branchements simples non détectés lors de l'élaboration du marché initial.

Soit une plus-value de 46 760,05 € HT (56 112,06 € TTC)

Ce qui porte le montant de la tranche ferme à la somme de 249 999,53 € HT (299 999,44 € TTC)

Acte modificatif n°2 :

1- Travaux supplémentaires concernant les sujétions de pose de la canalisation d'adduction d'eau potable et des réseaux divers sur la voute du pont de l'Yèvre situé à l'angle des rues Jeanne d'Arc et Henri Boulard, suite à la découverte pendant les travaux, d'une hauteur de couverture de voirie < à 40 cm.

2- Travaux complémentaires de réfection de pavés situés rue de la Gargouille suite à étude complémentaire du SDE18.

3- Travaux supplémentaires concernant la pose modificative de la canalisation d'adduction d'eau potable dans la voute du pont de l'Yèvre située à l'angle des rues Jeanne d'Arc et Henri Boulard et reprise de 13 branchements simples non détectés lors de l'élaboration du marché initial.

Soit une plus-value de 20 673,20 € HT (24 807,84 € TTC)

Ce qui porte le montant de la tranche optionnelle n°1 à la somme de 144 875,50 € HT (173 850,60 € TTC).

Acte modificatif n°3 :

1- Prestation supplémentaire concernant la fourniture par l'entreprise et pendant la phase travaux, des ouvrages de génie civil du concessionnaire ORANGE dans l'attente de la passation de la convention avec le maître d'ouvrage.

2- Prestation supplémentaire concernant la fourniture par l'entreprise, de chambres de tirage LIT en lieu et place de chambre LOT visant à recevoir des tampons hydrauliques de type Ellipse au blason de la ville.

3- Travaux complémentaires sur réseaux divers BT-Gaz-Eclairage public et retrait/réinstallation de la base vie suite à demande du maître d'ouvrage pendant les festivités de la « Fête de la Saint André » du 07 juin 2018

Soit une plus-value de 14 311,75 € HT (17 174,10 € TTC)

Ce qui porte le montant de la tranche optionnelle n°2 à la somme de 261 210,50 € HT (313 452,60 € TTC).

Acte modificatif n°4 :

1- Travaux complémentaires suite à l'étude par le SDE18 de l'enfouissement des réseaux BT et éclairage public concernant la phase2 des travaux.

Soit une plus-value de 32 522,23 € HT (39 026,68 € TTC)

Ce qui porte le montant de la tranche optionnelle n°3 à la somme de 256 297,63 € HT (307 557,16 € TTC).

- Signature de la **décision n°080-2018 du 04/06/2018** portant approbation du **plan de financement du SDE 18** pour les travaux de rénovation de l'Eclairage public suite à une panne au 19 rue de Verdun pour un montant de 609,73 € HT dont une participation de 304,87 € HT de la commune et autorisant Monsieur le Maire à le signer.
- Signature de la **décision n°081-2018 du 04/06/2018** portant approbation du **plan de financement du SDE 18** pour les travaux de rénovation de l'éclairage public suite à une panne avenue Jean Châtelet pour un montant de 1 107,03 € HT dont une participation de 553,52 € HT de la commune et autorisant Monsieur le Maire à le signer.
- Signature de la **décision n°100-2018 du 26/06/2018** portant approbation du **plan de financement du SDE 18** pour les travaux de restitution de l'éclairage public Place du général Leclerc dans le cadre de la revitalisation du Centre-Ville – Zones 3 et 4 pour un montant de 10 014,00 € HT dont une participation de 5 007,00 € HT de la commune et autorisant Monsieur le Maire à le signer.
- Signature de la **décision n°107-2018 du 12/07/2018** portant approbation du **plan de financement du SDE 18** pour les travaux de restitution de l'éclairage public rues Emile Zola, Augustin Guignard et Charles VII dans le cadre de la revitalisation du Centre-Ville pour un montant de 90 497,07 € HT dont une participation de 43 390,88 € HT de la commune et autorisant Monsieur le Maire à le signer.
- Signature de la **décision n°108-2018 du 12/07/2018** portant approbation du **plan de financement du SDE 18** pour les travaux de dissimulation des réseaux électriques rues Emile Zola, Augustin Guignard et Charles VII dans le cadre de la revitalisation du Centre-Ville pour un montant de 182 754,65 € HT entièrement à la charge de la commune et autorisant Monsieur le Maire à le signer.
- Signature de la **décision n°109-2018 du 12/07/2018** portant approbation du **plan de financement du SDE 18** pour les travaux de restitution de l'Eclairage public - illumination du puits de l'école du centre dans le cadre de la revitalisation du Centre-Ville pour un montant de 2 577,10 € HT dont une participation de 1 288,55 € HT de la commune et autorisant Monsieur le Maire à le signer.
- Signature de la **décision n°110-2018 du 12/07/2018** portant approbation du **plan de financement du SDE 18** pour les travaux de restitution de l'éclairage public du passage de l'Écu de France dans le cadre de la revitalisation du Centre-Ville pour un montant de 5 538,96 € HT dont une participation de 2 769,48 € HT de la commune et autorisant Monsieur le Maire à le signer.
- Signature de la **décision n°111-2018-1 du 12/07/2018** portant approbation du **plan de financement du SDE 18** pour les travaux d'enfouissement du réseau de communication rues Emile Zola, Augustin Guignard et Charles VII dans le cadre de la revitalisation du Centre-Ville pour un montant de 33 098,45 € HT entièrement à la charge de la commune et autorisant Monsieur le Maire à le signer.
- Signature d'avenants relatifs au marché de **REMPACEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE DE LA RUE JEANNE D'ARC - REALISATION DES INFRASTRUCTURES DES RESEAUX DE PROTECTION VIDEO, DESSERTE INFORMATIQUE ET MISE EN LUMIERE - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX BT, EP ET TELECOMMUNICATION** dans le cadre de la revitalisation du centre-ville - Zones 1 ; 3, 4 & Complémentaires (**décision n°112-2018**) avec l'entreprise EUROVIA.

Acte modificatif n°5 :

1- Travaux complémentaires, à la demande du concessionnaire VEOLIA, concernant le remplacement de la canalisation et des branchements d'adduction d'eau potable des rues Pasteur et Grands Moulins, suite à la découverte pendant la réalisation des travaux de la vétusté de la fonte grise existante (45 ans > Age > 50 ans).

Soit une plus-value de 59 229,22 € HT (71 075,06 € TTC)

Ce qui porte le montant de la tranche optionnelle 1 à la somme de 204 104,72 € HT (244 925,66 € TTC)

Acte modificatif n°6 :

1- Travaux complémentaires suite aux demandes par le SDE18 de l'enfouissement des réseaux BT et éclairages publics divers.

2- Prestation supplémentaires à la demande de la DRAC, concernant le dévoiement des réseaux BT et éclairage public de la Place de l'Eglise suite à la découverte d'ossements à faible profondeur au droit de l'implantation initiale des réseaux.

3- Travaux complémentaires suite à demande par le SDE18 de l'enfouissement de réseaux électriques en domaine privatif concernant le raccordement du Cabinet Dentaire Ecolan – 2 bis rue Henri Boulard.

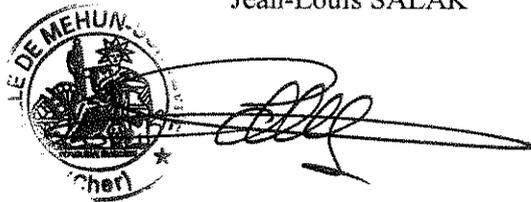
Soit une plus-value de 19 165,65 € HT (22 998,78 € TTC)

Ce qui porte le montant de la tranche optionnelle n°2 à la somme de 280 376,10 € HT (336 451,32 € TTC).

- Signature de l'acte modificatif (**avenant n°001**) de régularisation des cotisations pour l'année 2017 relatif au **Lot 2 : Responsabilité civile et risques annexes** avec la SMACL, titulaire des lots n°1 à 4 du marché d'assurances, qui fixe le montant de la cotisation définitive pour l'année 2017 à 3 458,45 € HT (3 769,71 € TTC) et le montant de la cotisation à percevoir au titre de cet avenant à 146,87 € HT (160,08 € TTC) (**décision n°113-2018**)
- Signature de la **décision n°138-2018** du 5 octobre 2018 relative au recours à un emprunt de 1 000 000 € sur une durée de 20 ans au taux fixe de 1,58 % auprès du Crédit Agricole Centre-Loire
- Signature de la **décision n°139-2018** portant approbation du **plan de financement du SDE 18** pour les travaux d'extension de l'Eclairage public – chaussée de César pour un montant de 10 710,25 € HT dont une participation de 5 355,13 € HT de la commune et autorisant Monsieur le Maire à le signer
- Signature d'une **convention de Projet Educatif Territorial** conclue pour un an en application des dispositions du décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires et du décret n°2016-109 du 1^{er} août 2016 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans ce cadre.
- Signature de l'acte modificatif (**avenant n°1**) au **marché public de FOURNITURE DE BUREAU, FOURNITURES SCOLAIRES ET LOISIRS EDUCATIFS POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE MEHUN SUR YEVRE – LOT N° 2 FOURNITURE DE PAPIER** portant modification de la grille tarifaire (**décision n°145-2018**)
- Signature de la **décision n°146-2018** portant approbation du **PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL** global, forfaitaire et définitif, franchise déduite, présenté par la SMACL ASSURANCES, fixant le montant de l'indemnisation versée à la commune suite à l'incendie du centre technique municipal en date du 19 Août 2017 à 600 000 € et autorisant Monsieur le Maire à le signer.
- Signature d'un marché public de travaux en vue de la **réalisation d'un bassin d'infiltration au quartier de Trécy le Haut** (2018-10) notifié à la Société AXIROUTE - Z.I ORCHIDEE - 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN, le 25 octobre 2018 pour un montant de **181 218,66 € TTC** (Tranche Ferme : 157 993,26 € TTC et Tranche Optionnelle : 23 225,40 € TTC),

- Signature d'un marché public de travaux en vue de **l'aménagement de rampes d'accès PMR** au gymnase Naveau, école du centre et ex école château des filles(2018-11) notifié à la Société EIFFAGE CONSTRUCTION CENTRE - Agence de Bourges - Z.A ORCHIDEE - Rue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN, le 25 octobre 2018 pour un montant de **24 983,22 € TTC**,
- Signature d'un marché public de travaux en vue de **la réalisation d'un plateau surélevé rue André Brénu** (2018-12) notifié à la Société COLAS CENTRE OUEST - RD 2076 - Les Carrières - CS 10035 - 18000 BOURGES, le 25 octobre 2018 pour un montant de **69 872,40 € TTC**,
- Signature d'un marché public de travaux en vue de **la démolition des jardinières situées Route de Vouzeron** (2018-13) notifié à la Société SAS MARCEL TP - ZA Les Chaumes – BP 5 - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN, le 6 novembre 2018 pour un montant de **39 547,20 € TTC**,
- Signature d'un marché public de prestations intellectuelles en vue de **la réalisation d'un schéma directeur et diagnostic de la collecte des eaux usées** (2018-14 ASS) notifié à la Société SARL QUALIPRO - 2, rue des Côtes - 28000 CHARTRES, le 8 novembre 2018 pour un montant de **105 720 € TTC**,
- Acquisition de l'évolution WEB du logiciel élection « Répertoire Electoral Unique (REU) » pour un montant de **2 577,60 € TTC** auprès de la société JVS – START – Boulevard Général de Gaulle – BP 30 – 56272 PLOEMEUR Cedex.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**151/2018 – TRANFERT DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CŒUR DE BERRY A LA VILLE DE MEHUN SUR YEVRE : CREATION DE POSTES**

4.1.1 Créations – transformation – suppression de postes

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2010-329 du 22/03/2010 modifié portant dispositions communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaire de catégorie B de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2011-605 du 30/05/2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux A.P.S,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Considérant le retrait de la commune de Mehun-sur-Yèvre de la communauté de Communes Cœur de Berry,

Considérant le transfert de la compétence sport à la ville de Mehun-sur-Yèvre à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que le transfert de compétences entraîne le transfert du ou des services et des parties de services chargés de la mise en œuvre de la compétence transférée et emporte le transfert du personnel qui exerce ses missions au sein du ou des services transférés.

Considérant l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 5 novembre 2018.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date 8 octobre 2018 et du 27 novembre 2018.

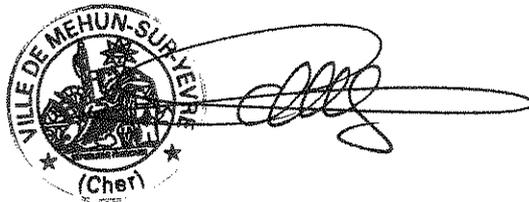
Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ Crée un poste d'**Educateur des Activités Physiques et Sportives** à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2019.
- ✓ Crée un poste d'**adjoint technique principal de 2^{ème} classe** à temps non complet dont le temps de travail est fixé à 33 heures 30 hebdomadaires, à compter du 1^{er} janvier 2019.
- ✓ Crée un poste d'**adjoint technique** à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les crédits nécessaires au paiement de la rémunération seront inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

152/2018 – MISE EN PLACE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

4.5 Régime indemnitaire

M. JOLY présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 111 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 et le décret 2015-661 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A** ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine du ministère de la culture et de la communication en vertu des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les conservateurs du patrimoine** ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires en vertu des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les conservateurs territoriaux de bibliothèque, les attachés de conservation du patrimoine territoriaux ; les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les rédacteurs territoriaux, les animateurs territoriaux et les éducateurs des activités physiques et sportives** ;

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence **pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et aux adjoints territoriaux d'animation** ;

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence **pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux** ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints territoriaux du patrimoine.**

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les délibérations antérieures de la collectivité instituant les différentes primes et indemnités ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel.

TITRE I : PRESENTATION DU RIFSEEP

ARTICLE 1. STRUCTURE DU RIFSEEP

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (*CIA*) tenant compte de l'engagement professionnel et de la

ARTICLE 2. BENEFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
 - Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés et entrant dans le champ des articles 3-2 et 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- Les agents de droit privé sont exclus du dispositif.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Catégorie A :

- Les attachés territoriaux,
- Les conservateurs du patrimoine
- Les attachés de conservation du patrimoine,

Catégorie B :

- Les rédacteurs territoriaux,
- Les éducateurs des activités physiques et sportives,
- Les animateurs,
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Catégorie C :

- Les adjoints administratifs,
- Les agents territoriaux spécialisées des écoles maternelles (*ATSEM*),
- Les opérateurs des activités physiques et sportives,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints du patrimoine.
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise.

Une évolution est possible selon la parution des décrets.

ARTICLE 3. POSSIBILITE DE CUMUL

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnité horaire pour travail de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- les indemnités d'astreintes et de permanence
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 : 13ème mois ;
- la prime de responsabilité d'emplois de direction
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- la Nouvelle Bonification Indiciaire.
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA)

ARTICLE 4. MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Le montant annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP jusqu'à ce que les fonctions (*missions, sujétions...*) de l'agent évoluent.

Dans le cas où l'agent serait affecté à un autre poste du fait de la collectivité (*hors sanction disciplinaire*) dont la cotation serait inférieure à celui occupé précédemment, l'agent conservera le montant de l'IFSE perçu antérieurement.

TITRE 2 : IFSE

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est versée en fonction de la cotation du poste à partir des critères prédéfinis.

ARTICLE 5. DETERMINATION DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois. Chaque cadre emplois est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Catégories A :

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
G 1	<i>Direction générale</i>	19 916
G 2	<i>Direction de service(s)</i>	17 672
G 3	<i>Directeur de service</i>	14 025

➤ **Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine**

Le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
G 1	<i>Direction de service(s)</i>	16 422
G 2	<i>Responsable de service(s)</i>	14 100

➤ **Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine**

Le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
G 1	<i>Direction de service(s)</i>	10 413
G 2	<i>Responsable de service(s)</i>	9 520

Catégorie B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
G 1	<i>Chef de service avec encadrement</i>	7 866
G 2	<i>Responsable de service</i>	6 406
G 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	5 860

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
G 1	<i>Chef de service avec encadrement</i>	7 866
G 2	<i>Responsable de service</i>	6 406
G 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	5 860

➤ **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
G 1	<i>Chef de service avec encadrement</i>	7 866
G 2	<i>Responsable de service</i>	6 406
G 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	5 860

➤ **Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et bibliothèques**

Le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et bibliothèques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
G 1	<i>Chef de service avec encadrement</i>	7 524
G 2	<i>Responsable de service</i>	5 984

Catégorie C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
G 1	<i>Encadrement de proximité</i>	5 103
G 2	<i>Autres fonctions d'adjoint administratif</i>	4 320

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
G 1	<i>Encadrement de proximité</i>	5 103
G 2	<i>Fonctions d'ATSEM</i>	4 320

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
G 1	<i>Encadrement de proximité</i>	5 103
G 2	<i>Fonctions d'adjoint d'animation</i>	4 320

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel	Montant plafond IFSE annuel agents logés
G 1	<i>Encadrement de proximité</i>	5 103	3 190
G 2	<i>Fonctions d'adjoint technique</i>	4 320	2 700

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
G 1	<i>Encadrement de proximité</i>	5 103
G 2	<i>Expertise</i>	4 320

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine**

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
G 1	<i>Encadrement de proximité</i>	5 103
G 2	<i>Fonctions d'adjoint du patrimoine</i>	4 320

ARTICLE 6. MODALITES DE VERSEMENT

Les montants de l'IFSE sont établis pour un poste à temps complet.

Le montant individuel de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail à l'exception de certaines situations de temps partiel où l'IFSE suit le sort du traitement.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la période de détachement ;
 - en cas de changement de fonctions, d'emploi ou d'évolution du poste ;
 - en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois ;
- ou
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuellement attribué

ARTICLE 7. CONDITIONS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION

- En cas de maladie ordinaire, le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 20ème jour de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile. La diminution sera appliquée sur le mois suivant.
- L'IFSE sera maintenu, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :
 - Congés annuels
 - Congés pour accident de service ou accident de travail ou maladie professionnelle
 - Congés de maternité, de paternité et d'adoption
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie ou maladie longue durée, le versement de l'IFSE sera suspendu.
- En cas d'absence non justifiée sur le poste de travail, journée de grève ou de suspension temporaire de travail, l'IFSE suivra le sort du traitement.

ARTICLE 8. PART COMPLEMENTAIRE IFSE

L'IFSE « régie » est versée en complément de la part liée aux fonctions et aux sujétions pour l'exécution effective de ces missions.

L'IFSE « travaux d'insalubrité » est versée en complément de la part liée aux fonctions et aux sujétions pour l'exécution effective de ces missions.

Cette part complémentaire est versée annuellement.

Le montant de l'IFSE « régie » et l'IFSE « travaux d'insalubrité » correspond au montant relatif au montant des primes « régie » et « travaux d'insalubrité » versé au titre de l'année 2018.

ARTICLE 9. AGENTS LOGES

L'occupation d'un logement de fonction constitue un avantage en nature. En conséquence, les montants plafonds de l'IFSE pour les agents logés tiennent compte de cet avantage.

TITRE 3 : CIA

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Le CIA a vocation à être fixé après chaque évaluation annuelle. Il est attribué individuellement et sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

ARTICLE 10. DETERMINATION DU CIA

Un complément indemnitaire pourra être versé annuellement en fonction de la manière de servir, de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Qualité du travail, souci d'efficacité du résultat
- Relationnel, capacité de travailler en équipe
- Réalisation des objectifs
- Augmentation des tâches de travail pour pallier l'absence d'un collègue / s'être rendu disponible pour une mission exceptionnelle

ARTICLE 11. GROUPES DE FONCTIONS

Catégories A :

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
G 1	<i>Direction générale</i>	2 987
G 2	<i>Direction de service(s)</i>	2 650
G 3	<i>Responsable d'un service(s)</i>	2 103

➤ Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine

Le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
G 1	<i>Direction de service(s)</i>	2 463
G 2	<i>Responsable de service(s)</i>	2 115

➤ Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine

Le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
G 1	<i>Direction de service(s)</i>	1 561
G 2	<i>Responsable de service(s)</i>	1 428

Catégorie B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
G 1	<i>Chef de service avec encadrement</i>	943
G 2	<i>Responsable de service</i>	768
G 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	703

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
G 1	<i>Chef de service avec encadrement</i>	943
G 2	<i>Responsable de service</i>	768
G 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	703

➤ **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
G 1	<i>Chef de service avec encadrement</i>	943
G 2	<i>Responsable de service</i>	768
G 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	703

➤ **Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et bibliothèques**

Le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et bibliothèque est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
G 1	<i>Chef de service avec encadrement</i>	902
G 2	<i>Responsable de service</i>	718

Catégorie C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
G 1	<i>Encadrement de proximité</i>	510
G 2	<i>Autres fonctions d'adjoint administratif</i>	432

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
G 1	<i>Encadrement de proximité</i>	510
G 2	<i>Fonctions d'ATSEM</i>	432

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
G 1	<i>Encadrement de proximité</i>	510
G 2	<i>Fonctions d'adjoint d'animation</i>	432

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel	Montant plafond CIA annuel agents logés
G 1	<i>Encadrement de proximité</i>	510	319
G 2	<i>Fonctions d'adjoint technique</i>	432	270

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
G 1	<i>Encadrement de proximité</i>	510
G 2	<i>Expertise</i>	432

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine**

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
G 1	<i>Encadrement de proximité</i>	510
G 2	<i>Fonctions d'adjoint du patrimoine</i>	432

ARTICLE 12. CONDITIONS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION

La part CIA n'a pas vocation à suivre le sort du traitement.

Le CIA est proratisé en fonction du temps de travail (*temps partiel et temps non complet*).

Le congé maladie ordinaire ne donnera pas lieu à diminution de la part CIA.

Le CIA ne sera pas maintenu dans les cas de longue maladie, de maladie longue durée et de grave maladie.

ARTICLE 13. MODALITES DE VERSEMENT

Le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le Complémentaire Indemnitaire Annuel n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

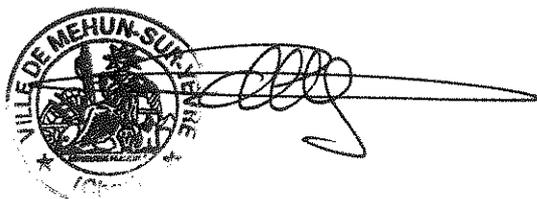
Le CIA sera versé annuellement en mars de l'année N+1.

TITRE 4 : VOTE

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Instaure la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP à compter du 1er janvier 2019 selon les modalités présentées.
- Abroge les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire non cumulable avec le RIFSEEP
- Autorise Monsieur le Maire à attribuer individuellement les montants d'IFSE et de CIA aux agents communaux ;
- Décide d'inscrire au chapitre 012 du budget primitif de chaque année les crédits nécessaires au versement du RIFSEEP.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

153/2018 – CREATIONS / SUPPRESSIONS DE POSTES – AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'AGENTS TECHNIQUES A TEMPS NON COMPLET

4.1.1 Création –transformation-suppression de postes

M. MEUNIER présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Considérant les besoins du service,

Considérant que les agents concernés ont accepté cette modification de leur temps de travail hebdomadaires,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date 27 novembre 2018,

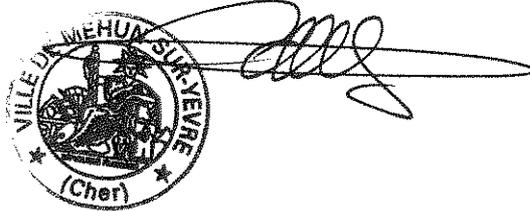
Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ Supprime un poste d'adjoint technique à temps non complet dont le temps de travail est à **26 heures hebdomadaires** à compter du 1^{er} janvier 2019.
- ✓ Créé un poste d'adjoint technique à temps non complet dont le temps de travail est fixé à **30 heures hebdomadaires** à compter du 1^{er} janvier 2019.
- ✓ Dit que le temps de travail pourra être annualisé.
- ✓ Supprime un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet dont le temps de travail est à **28 heures hebdomadaires** à compter du 1^{er} janvier 2019.
- ✓ Créé un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet dont le temps de travail est fixé à **32 heures hebdomadaires** à compter du 1^{er} janvier 2019.
- ✓ Dit que le temps de travail pourra être annualisé.

Les crédits nécessaires au paiement de la rémunération seront inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

154/2018 – CREATION ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET

4.1.1 Création –transformation-suppression de postes

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Considérant la proposition d'avancement de grade de la ville de Saint-Amand Montrond, employeur principal d'un assistant d'enseignement artistique titulaire affecté à l'école municipale de musique, notifiée par le Centre de Gestion du Cher le 3 décembre 2018.

Vu le tableau d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe établi le 10 juillet 2018.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

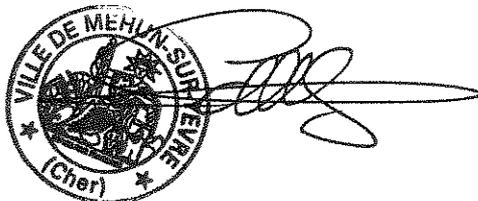
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Pour permettre l'avancement de grade de l'agent concerné, vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le proposé au Conseil Municipal à l'unanimité :

- Créé un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet 7 heures hebdomadaires (7/20^{ème})
- Supprime le poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 7 heures hebdomadaires (7/20^{ème})
- dit que cette décision prendra effet au 1er décembre 2018

Les crédits sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

155/2018 – CREATION DES POSTES D'AGENTS CONTRACTUELS SAISONNIERS POUR LES VACANCES SCOLAIRES DE FEVRIER 2019

4.1.1 Création –transformation-suppression de postes

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que l'accueil de loisirs sera ouvert pendant les vacances de février, soit du 11 au 22 février 2019.

Considérant la mise en place de réunions préparatoires au séjour programmées avant le début de séjour,

Pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs pour ce séjour et répondre aux demandes des familles, il convient de créer un certain nombre d'emplois saisonniers

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

➤ Créé des postes pour la période du 11 au 22 Février 2019 (réunions de préparation à partir du 19 Janvier 2019)

- 3 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'accueil péricentre et à l'Accueil de Loisirs pour un temps de travail annualisé de 69 heures.

- 3 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'accueil de Loisirs et à l'Accueil péricentre pour un temps de travail annualisé de 59 heures 50.

- 4 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'accueil de loisirs de mineurs pour un temps de travail annualisé de 63 heures.

- 1 emploi d'aide animateur, contractuel saisonnier, affecté à l'accueil de loisirs de mineurs auprès du groupe des petits et maternels pour un temps de travail annualisé de 74 heures.

- 1 emploi d'agent d'entretien contractuel saisonnier affecté pour l'entretien du matériel pédagogique d'Espace Loisirs pour un temps de travail annualisé de 60 heures pour la période.

- 1 emploi d'agent d'entretien contractuel saisonnier chargé du ménage des locaux et du service « restauration » d'Espace Loisirs municipal pour un temps de travail annualisé de 40 heures.

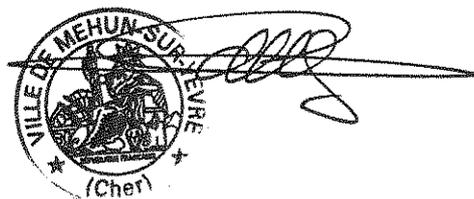
- 2 emplois d'agents d'entretien contractuels saisonniers chargés du ménage des locaux et du service « restauration » d'Espace Loisirs Municipal pour un temps de travail annualisé de 25 heures.

➤ Fixe la rémunération de ces agents par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon de l'échelle C1 de rémunération.

➤ Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice 2019.

➤ Autorise Monsieur le Maire à procéder à ces recrutements et signer les contrats et tout acte y afférent.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

156/2018 – CREATION D'UN POSTE D'ATSEM POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

4.1.1 Création –transformation-suppression de postes

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant les besoins de la commune durant l'année scolaire.

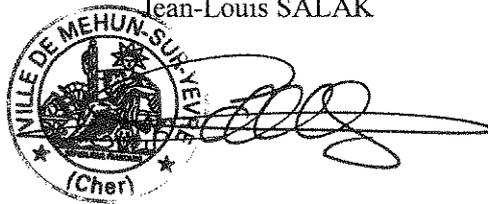
Considérant que l'article 3 alinéa 1 de la loi n°84-53 susvisée permet aux collectivités de recruter des agents non titulaires pour faire face un accroissement temporaire d'activité par un contrat à durée déterminée de 12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

- Créé un poste d'ATSEM non titulaire à temps complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Fixe la rémunération de cet agent par référence au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, à l'indice brut du 1^{er} échelon de l'échelle C2,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à ces emplois ainsi créés seront inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

157/2018 – RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES EN REMPLACEMENT DES AGENTS TITULAIRES INDISPONIBLES

4.1.2 Recrutement - nomination

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3-1 ;

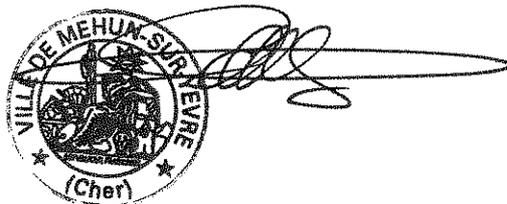
Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles ;

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

- Autorise le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26.01.1984 susvisée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles ;

- Charge le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil ;
- Prévoit à cette fin les crédits au budget ;

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Avait donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

158/2018 – ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE – PROJET D'ETABLISSEMENT

9.1.5 Divers

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Un projet d'établissement de l'école municipale de musique Olivier MESSIAN (E.M.M.) est rédigé.

Il dresse un état des lieux des pratiques pédagogiques de l'établissement, au sein du contexte socio-économique et culturel de la ville. Il donne les principales orientations à privilégier pour la période 2018-2023.

Le projet d'établissement doit être validé par une délibération du conseil municipal.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité approuve ce projet.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Avait donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

159/2018 – ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE

9.1.5 Divers

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013

Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Il est exposé,

Le cadre général, défini par le décret de 2013 reste celui d'une semaine scolaire organisée sur neuf demi-journées.

Toutefois, le décret 2017 permet au directeur académique des services de l'éducation nationale sur proposition conjointe de la commune et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures hebdomadaires d'enseignement sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Les dérogations à l'organisation existante ne doivent pas avoir pour conséquence :

- de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine

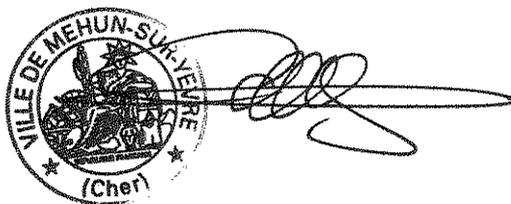
- ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires
- ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée
- ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement
- ni de modifier leur répartition
- de réduire la pause méridienne à moins d'une heure trente

Compte tenu de l'avis émis par les conseils d'école, à savoir :

Ecoles	Pour 4,5 jours / semaine	Pour 4 jours / semaine
Centre	4	5
Ferry	0	8
Château	6	10
Charmilles	0	11
Pagnol	5	8

Vu l'avis favorable des commissions municipales, le Conseil Municipal délibère et avec 22 voix pour, 1 abstention (M. DAGOT) et 5 contres (Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET et Mme GALMARD-MARECHAL) approuve la proposition d'une organisation de la semaine scolaire de 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 et autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention de la dérogation auprès de l'Education Nationale et à signer tout document à cet effet.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

160/2018 – PROJET DE CREATION D'UN PETR PAR TRANSFORMATION DU SIRDAB EN PETR ET MODIFICATION DE SES STATUTS – DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE BOURGES – TRANSFERT DE L'ACTIF, DU PASSIF ET DES SERVICES DU SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE BOURGES AU PETR

9.1.5 Divers

M. SALAK présente ce dossier.

L'émergence des Pays avec la loi « Pasqua »

En 1996, suite à la loi n°95-115 du 4 février 1995, relative à la définition des Pays, le Conseil Régional du Centre a promu un nouveau cadre de contractualisation avec les territoires de projet.

Les syndicats mixtes ouverts du département du Cher, reconnus comme « Pays », étaient les principaux signataires des Contrats régionaux de Pays.

Le Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges a été reconnu « Pays » par l'arrêté préfectoral n°97-64 du 7 juillet 1997.

Deux contrats régionaux à l'échelle du Pays de Bourges

Les contrats régionaux de Pays avaient pour finalité le développement de projets communautaires. Aussi, au plan départemental, chaque équipe « Pays » s'est investie pour soutenir l'émergence des compétences et des services au sein de chaque EPCI.

Suite à la création de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus en 2002, le Conseil Régional du Centre contractualise avec les représentants de la communauté d'agglomération Bourges Plus.

La convergence des CRST

Depuis 2012, les Communautés de Communes et les villes moyennes (Vierzon, Mehun-sur-Yèvre) sont associées à la signature des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale.

En 2016, les élus membres de la Commission Permanente de Coopération Intercommunale valident le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale. Ce dernier identifie de nouveaux EPCI sur différents périmètres de Syndicats mixtes ouverts dit de Pays, à l'échelle du département du Cher.

Les membres des bureaux de chaque syndicat mixte ouvert, des Pays de Bourges et de Vierzon saisissent cette opportunité pour présenter, auprès des EPCI et avec le soutien du Conseil Régional du Centre Val de Loire un nouveau Contrat Régional de Solidarité Territoriale commun.

Ce contrat est opérationnel, depuis la validation de ce dernier CPR du 22 juin 2018, pour une période de 6 ans, à l'échelle du nouveau périmètre des EPCI, membres du SIRDAB.

L'animation du contrat régional sera mutualisée entre les équipes d'agents de développement.

Le périmètre d'éligibilité du CRST sera alors similaire avec celui du nouveau Schéma de Cohérence Territoriale animé par le SIRDAB.

L'émergence de grands équipements à l'échelle de ce nouveau périmètre de projets, la mise en œuvre de nouvelles synergies intercommunales, nécessitent la mutualisation et la création d'une équipe pluridisciplinaire, au sein du SIRDAB, pour accompagner les EPCI, les collectivités et les partenaires afin de promouvoir une politique de développement local et d'aménagement du territoire, partagée et durable, en phase avec les orientations de la loi MAPTAM .

Le S.I.R.D.A.B est un Syndicat Mixte dont la compétence principale est l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Il assume de plus une mission d'appui aux collectivités de son périmètre en matière d'urbanisme et de planification, afin de les accompagner dans la déclinaison du SCoT et l'élaboration de Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux, de Programmes Locaux de l'Habitat, et plus largement fournir un appui en matière d'urbanisme et de planification.

Il a connu plusieurs évolutions de son périmètre au cours de l'année 2017. Ainsi, depuis l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017, il rassemble 7 EPCI, 101 communes.

L'évolution des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Révision et le Suivi du Schéma Directeur de l'Agglomération Berruyère (SIRDAB) pour devenir un P.E.T.R

Les représentants des 7 EPCI membres ont de plus souhaité initier une réflexion sur l'opportunité d'inscrire cette démarche dans le cadre de la définition et la mise en œuvre d'un projet de territoire transversal, articulant notamment l'outil de planification SCoT, actuellement porté par le SIRDAB, avec les outils contractuels et les démarches de développement territorial, actuellement portés par les syndicats mixtes du Pays de Bourges et de Vierzon.

Pour cela, un comité de pilotage, constitué des représentants des 7 EPCI membres, des 3 syndicats mixtes concernés (Pays de Bourges, Pays de Vierzon, SIRDAB) et des partenaires départementaux et régionaux, a été mis en place afin d'étudier l'opportunité de ce projet et les différentes solutions envisageables pour sa mise en œuvre.

Plusieurs réunions du comité de pilotage ont été organisées entre 2017 et 2018 et ont conclu à l'opportunité du projet, avec un objectif central identifié : renforcer le dialogue et les coopérations territoriales, qui apparaissent aujourd'hui indispensables au développement des territoires.

Afin d'assurer une information régulière sur l'avancée des réflexions, des points d'informations ont été effectués au cours de l'année en comité syndical des 3 syndicats concernés par le projet, ainsi que dans plusieurs EPCI.

Aussi, la solution retenue, en accord avec la Préfecture du Cher, pour la mise en œuvre du projet consiste à envisager la transformation du SIRDAB en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), auquel seraient ensuite transférés les missions, moyens et personnels des syndicats de Pays de Bourges et de Vierzon.

Le PETR est un nouveau type d'établissement public, dont la mission essentielle, définie par la loi, est l'élaboration d'un projet de territoire en matière de développement économique, culturel et social, en

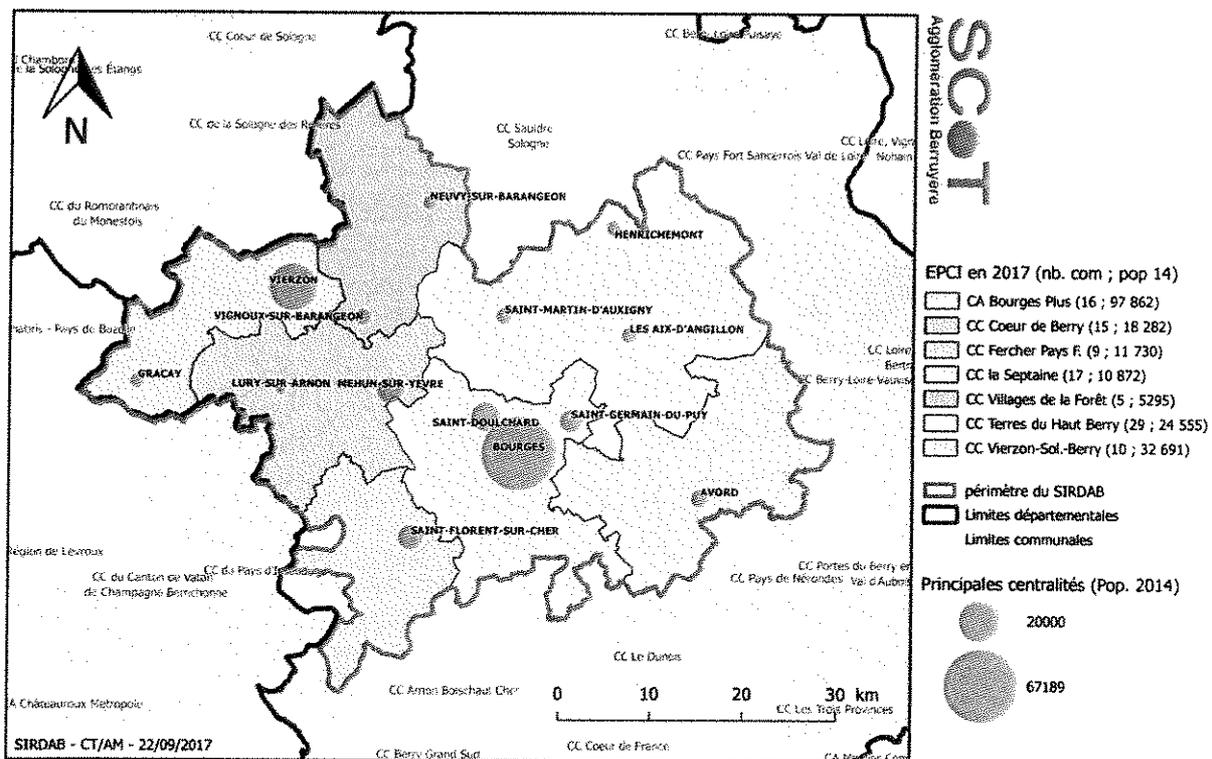
En plus de cette mission d'élaboration d'un projet de territoire, le PETR assumerait la continuité des actions du SIRDAB en matière de SCoT et d'appui aux EPCI dans les domaines de l'urbanisme et de la planification et la continuité des actions de notre syndicat en matière de contractualisation et d'actions de développement territorial (environnement, GPECT...etc.).

Ainsi, ce projet permettrait à terme de répondre à plusieurs objectifs :

- Élaborer un projet de territoire en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, culturel et social, permettant de renforcer la capacité des EPCI à travailler ensemble et la complémentarité de leurs actions ;
- Améliorer la cohérence entre les orientations du SCoT, les outils de financement (CRST) et les actions de développement territorial ;
- Rassembler les équipes et les compétences des 3 syndicats et créer un véritable pôle d'ingénierie territoriale au service des EPCI et des communes,
- Assurer la continuité des actions de notre syndicat et renforcer la sécurité juridique de ses interventions,
- Rationaliser le nombre de syndicat mixte.

Sa mise en œuvre nécessite une délibération du comité syndical du SIRDAB pour initier sa transformation en PETR, puis l'adoption de nouveaux statuts. En parallèle, les membres de chaque Syndicat Mixte de Pays doivent également entreprendre la dissolution de ces derniers et transférer leurs moyens et services, au PETR.

Le périmètre du SIRDAB et du projet de PETR



Neuf comités de pilotage ont eu lieu au cours des douze derniers mois, avec la réalisation de simulation des cotisations et l'élaboration de budgets prévisionnels sur les trois années à venir. Ces projections ont été réalisées selon un postulat partagé par les représentants de chaque EPCI, concernant le transfert de l'ensemble des personnels de chaque Syndicat auprès du S.I.R.D.A.B/ futur PETR dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Concomitamment, le PETR doit mettre à jour ses statuts et se doter de la compétence contractualisation, afin de pouvoir assurer la continuité des contrats en cours des syndicats de pays.

En application de l'Article L5721-7 du CGCT, modifié par loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 47 : Le syndicat mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.
L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du syndicat ;

Considérant que la dissolution du Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges peut être prononcée sur demande motivée de la majorité des membres du syndicat mixte du « Pays de Bourges » soit, plus de 35 membres, que les membres du syndicat peuvent demander le transfert de l'actif, du passif et des services au PETR afin de garantir la continuité des actions conduites par le syndicat, que ce transfert devra être prononcé par arrêté préfectoral lors de la modification des statuts du PETR

Dans la perspective de la transformation du SIRDAB en PETR et de la modification de ses statuts,

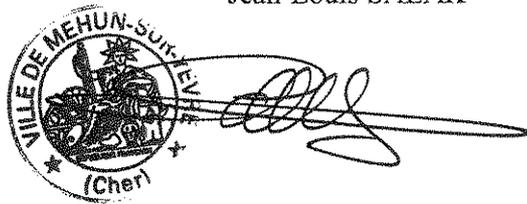
Les membres du Conseil Municipal, sont sollicités pour :

-demander à Mme la préfète la dissolution volontaire du Syndicat Mixte de développement du Pays de Bourges

- proposer le transfert de l'actif, du passif et des services du Syndicat Mixte de développement du Pays de Bourges au PETR lors de la mise à jour de ses statuts.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité approuve la proposition de dissolution du Syndicat Mixte du développement du Pays de Bourges et de transfert de l'actif, du passif et des services du Syndicat mixte de développement du Pays de Bourges au PETR.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

161/2018 – ACCORD LOCAL DE REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES PLUS ADHESION DE LA COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE — APPROBATION

5.7.2 Adhésion

M. SALAK présente ce dossier.

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;
L'adhésion de la commune de MEHUN SUR YEVRE à la Communauté d'agglomération Bourges Plus, à compter du 1^{er} janvier 2019, emporte des conséquences sur la gouvernance de l'EPCI et sur la composition du conseil communautaire. En vertu de l'article L.5211-6-2 du CGCT, en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre ou d'annulation par la juridiction administrative de la répartition des sièges de conseiller communautaire, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

L'article L 5211-6-1 II dispose, en effet, que : « (...) à défaut d'accord local, dans (...) les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique (soit 48 sièges pour la strate de 100 à 149 999 habitants) ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes ».

Appliqués au cas d'espèce, ces principes conduisent à l'attribution de 57 sièges, répartis de la manière suivante :

- BOURGES : 28 délégués
- SAINT-DOULCHARD : 7 délégués
- MEHUN SUR YEVRE : 4 délégués
- SAINT GERMAIN DU PUY : 3 délégués
- TROUY : 2 délégués
- LA CHAPELLE SAINT URSIN : 2 délégués
- MARMAGNE : 1 délégué
- PLAIMPIEDS-GIVAUDINS : 1 délégué
- BERRY-BOUY : 1 délégué
- LE SUBDRAY : 1 délégué
- MORTHOMIERS : 1 délégué
- SAINT-JUST : 1 délégué
- ARCAY : 1 délégué
- SAINT MICHEL DE VOLANGIS : 1 délégué
- VORLY : 1 délégué
- ANNOIX : 1 délégué
- LISSAY-LOCHY : 1 délégué

TOTAL : 57 délégués communautaires

La détermination peut également se faire par le recours au dispositif de l'accord local qui permet de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres,

Afin de conclure un tel accord local, les communes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération issue de l'extension du périmètre respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres, représentant la moitié de la population totale, ou inversement. Par ailleurs, cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Il est proposé de retenir l'accord local suivant :

- BOURGES : 33 délégués
- SAINT-DOULCHARD : 8 délégués
- MEHUN SUR YEVRE : 4 délégués
- SAINT GERMAIN DU PUY : 3 délégués
- TROUY : 3 délégués
- LA CHAPELLE SAINT URSIN : 2 délégués
- MARMAGNE : 2 délégués
- PLAIMPIEDS-GIVAUDINS : 2 délégués
- BERRY-BOUY : 1 délégué

- MORTHOMIERS : 1 délégué
- SAINT-JUST : 1 délégué
- ARCAY : 1 délégué
- SAINT MICHEL DE VOLANGIS : 1 délégué
- VORLY : 1 délégué
- ANNOIX : 1 délégué
- LISSAY-LOCHY : 1 délégué

TOTAL : 66 délégués communautaires

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal délibère et avec 23 voix pour et 5 abstentions (Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET, Mme GALMARD-MARECHAL) approuve cet accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire que fixe le nombre de délégués communautaires 66 répartie ainsi :

- BOURGES : 33 délégués
- SAINT-DOULCHARD : 8 délégués
- MEHUN SUR YEVRE : 4 délégués
- SAINT GERMAIN DU PUY : 3 délégués
- TROUY : 3 délégués
- LA CHAPELLE SAINT URSIN : 2 délégués
- MARMAGNE : 2 délégués
- PLAIMPIEDS-GIVAUDINS : 2 délégués
- BERRY-BOUY : 1 délégué
- LE SUBDRAY : 1 délégué
- MORTHOMIERS : 1 délégué
- SAINT-JUST : 1 délégué
- ARCAY : 1 délégué
- SAINT MICHEL DE VOLANGIS : 1 délégué
- VORLY : 1 délégué
- ANNOIX : 1 délégué
- LISSAY-LOCHY : 1 délégué

Monsieur le Maire est autorisé à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération qui sera prise par le conseil municipal.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



[Handwritten signature]



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

162/2018 – INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME – RETRAIT DU SIRDAB ET ADHESION AU SERVICE COMMUNE DE BOURGES PLUS

2.1 Documents d'urbanisme

M. MEUNIER présente ce dossier.

Le 1^{er} janvier 2019, la commune de Mehun-sur-Yèvre adhèrera à la communauté d'agglomération Bourges Plus.

La communauté d'agglomération propose aux communes membres, qui ne bénéficient pas des services de l'Etat pour assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme pour leur territoire de répondre aux besoins de ses communes ne disposant pas des compétences techniques ou d'une organisation adéquate d'adhérer au service commun d'instruction du droit des sols.

L'adhésion au service commun (hors publicité extérieure et ERP) est gratuite pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

Depuis 2015, la commune de Mehun-sur-Yèvre confie l'instruction des autorisations d'urbanisme au SIRDAB. Une convention tripartite entre la commune, la communauté de communes, adhérente au syndicat et le syndicat a été signée à cet effet.

Considérant l'entrée de la commune de Mehun-sur-Yèvre dans l'agglomération Bourges Plus.

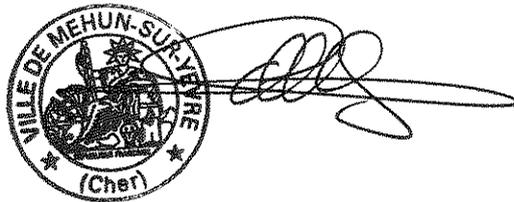
Considérant le service commun mis en place par Bourges Plus qui recouvre pour toutes les communes l'application du droit des sols (hors document d'urbanisme et hors fonctions d'accueil telles que la réception des dossiers, l'examen de la complétude de premier niveau des dossiers, la délivrance des certifications d'urbanisme de simple information) ainsi que pour la commune qui souhaite y adhérer la publicité extérieure et les établissements recevant du public (ERP).

Considérant la gratuité du service d'instruction des autorisations d'urbanisme hors publicité extérieure et ERP ;

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal délibère et avec 23 voix pour et 5 abstentions (Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET, Mme GALMARD-MARECHAL) approuve :

- Le retrait du SIRDAB pour la mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols
- L'adhésion au service commun de Bourges Plus pour l'application du droit des sols, la publicité extérieure et les ERP
- La signature par M le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme d'une convention avec Bourges Plus portant délégation de l'instruction des autorisations d'urbanisme
- Dit que cette décision prendra effet dès que les formalités administratives seront remplies.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

163/2018 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE A L'ANNUITE D'EMPRUNT

9.1.5 Divers

M. SALAK présente ce dossier.

Vu les statuts du SMAERC

Vu la délibération n°03-2017 du 6 mars 2017 du SMAERC portant participation de la commune de Mehun-sur-Yèvre à l'annuité d'emprunt.

Vu la délibération du SMAERC en date du 13 novembre 2018 notifiée portant sur l'établissement d'une convention entre la commune de Mehun-sur-Yèvre et le SMAERC pour le remboursement des annuités d'emprunt contractualisés pour financer l'opération d'alimentation en eau potable de la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention jointe en annexe
- Autorise M le Maire à la signer



Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**164/2018 – SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION AU PROFIT DE LA VILLE –
PARCELLE BS308**

9.1.5 Divers

M. BLIAUT présente ce dossier.

La ville de Mehun-sur-Yèvre doit réaliser un réseau de collecte et transport des eaux pluviales à Trécy-le-Haut.

Les travaux nécessitent que la canalisation pour le raccordement au bassin de rétention d'eaux pluviales traverse la propriété privée de M et Mme LOPEZ Mariano.

Les propriétaires ont donné leur accord par la constitution d'une servitude de passage sur leur propriété sise 45 rue de Trécy-le-Haut à Mehun-sur-Yèvre, cadastrée n° 308 de la section BS, d'une bande de terrain de 3 mètres de large.

En contrepartie, la ville versera aux propriétaires une indemnité de 500 €.

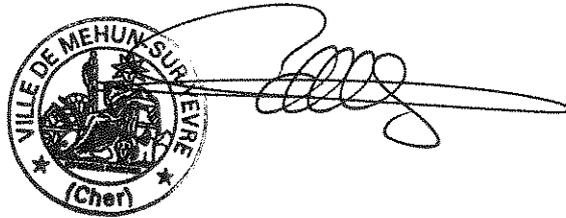
Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention de servitude relative au réseau d'eaux pluviales entre la ville et les propriétaires de la parcelle, délibère et à l'unanimité :

- Approuve la constitution de servitude de passage sur la parcelle cadastrée BS 308 à Mehun-sur-Yèvre n°45 rue de Trécy-le-Haut appartenant à Monsieur et Mme LOPEZ Mariano pour le passage d'une canalisation d'eaux pluviales
- Autorise le maire ou son adjoint délégué à accomplir toutes les formalités propres à cette servitude et à signer tous documents ou actes nécessaires à la régularisation de ce dossier

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

165/2018 – SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES, WIFI TELEPHONIE ET POUR LA MISE EN PLACE DE NOUVEAUX SERVICES DE TELEPHONIE ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE MEHUN-SUR-YEVRE

9.1.5 Divers

M. GATTEFIN présente ce dossier.

La Commune de Mehun sur Yèvre va lancer une consultation en vue de la conclusion de nouveaux marchés pour la mise en place de nouvelles infrastructures et services téléphoniques à compter du 5 décembre 2018.

Ces marchés concernent l'ensemble des sites de chaque membre du groupement. De nouveaux sites pourront être rattachés en cas de besoin.

Les besoins exprimés concernent :

- Le réseau informatique (LAN), le réseau téléphonique, le réseau WIFI, le câblage
- Les nouveaux services de téléphonie : fixe, mobile, VPN, Internet, SMS

Dans cette perspective, la commune de Mehun sur Yèvre et le CCAS souhaitent constituer un groupement de commandes, fondé sur l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, ayant pour objet la passation et l'exécution de ces marchés de services de téléphonie.

La Commune de Mehun sur Yèvre prendra la charge de coordonnateur. A ce titre, elle sera chargée :

- D'organiser l'ensemble des opérations de consultation, de négociation et de passation des marchés dans le respect des règles de la commande publique et conformément aux besoins exprimés par les membres du groupement objet de la convention ;
- De notifier les marchés ;
- De les exécuter.

Chaque membre du groupement signera les marchés et les contrats qui se rapportent à son établissement.

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur soit celle de la Commune de Mehun sur Yèvre.

Le pouvoir adjudicateur est Monsieur le Maire de la Commune de Mehun sur Yèvre.

La convention sera effective sous réserve du vote par le Conseil d'Administration du CCAS et sera conclue jusqu'à complète exécution des marchés soit potentiellement pendant 4 ans.

Chaque membre du groupement s'acquittera des sommes dues au titre des contrats qui se rapportent à son établissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

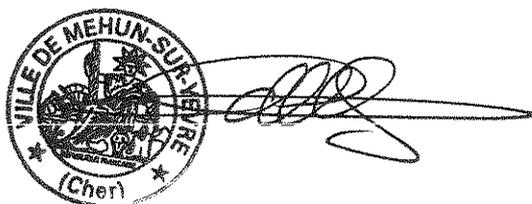
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics

Vu la convention constitutive du groupement de commandes

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

- Crée et d'adhère au groupement de commandes avec le CCAS pour la mise en place de nouvelles infrastructures et services téléphoniques à compter du 19 décembre 2018
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant la ville de Mehun sur Yèvre coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**166/2018 – AVENANT N°3 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION
DU COLLEGE IRENE JOLIOT-CURIE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS APPARTENANT A
LA COMMUNE**

9.1.5 Divers

M. MEUNIER présente ce dossier.

Une convention a été signée le 29 juin 2015 avec le Conseil départemental du Cher et le collège Irène Joliot-Curie fixant les conditions de mise à disposition du collège des infrastructures sportives appartenant à la commune.

Les dispositions de la précitée convention demeurent inchangées à l'exception de l'actualisation des volumes horaires d'utilisation des équipements sportifs par le collège Irène Joliot-Curie conformément à l'état annexé à l'avenant n°3.

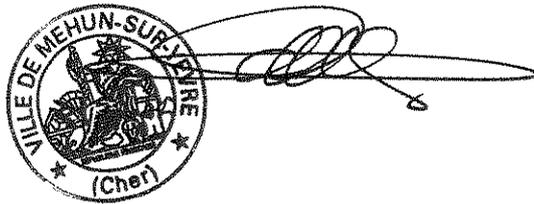
La mise à disposition d'équipements sportifs par la commune est consentie en contrepartie d'une participation financière, versée par le Conseil départemental du Cher, correspondant à la déclaration du volume horaire d'utilisation des équipements sportifs par le collège Irène Joliot-Curie au titre de l'année scolaire 2017-2018 et notifié dans l'annexe n°1 au présent avenant.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies:

Considérant les éléments ci-dessus, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°3 à la convention tripartite du 29 juin 2015 avec le Conseil Départemental du Cher et le collège Irène Joliot-Curie fixant les conditions de mise à disposition au collège Irène Joliot-Curie des équipements sportifs appartenant à la commune et actant de l'actualisation des volumes horaires d'utilisation des équipements sportifs par le collège Irène Joliot-Curie au titre de l'année scolaire 2017-2018, conformément à l'état annexé à l'avenant n°3.
- acte que le montant de la participation financière versée par le Conseil Départemental du Cher correspondant au volume horaire d'utilisation des équipements sportifs par le collège Irène Joliot-Curie au titre de l'année scolaire 2017-2018, notifié dans l'annexe au présent avenant à la susvisée convention, sera de 9 048,11 €.
- adopte ces dispositions ;
- autorise Monsieur le Maire ou le Maire-Adjoint délégué à initier les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document ou acte se rapportant à cette délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

167/2018 – APPROBATION DU PRINCIPE D'INDEMNISATION AMIABLE DES COMMERCANTS (ET AUTRES LOCAUX PROFESSIONNELS) POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE-VILLE

9.1.5 Divers

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour prévenir et régler amiablement les conflits,

Considérant que la commune de Mehun-sur-Yèvre est maître d'ouvrage de l'opération de revitalisation du centre-ville concernant la rue Jeanne d'Arc (sur tout le linéaire) et ses places adjacentes, la place Jean Manceau et la place du 14 juillet, la place de la République, la rue Sophie Barrère,

Considérant que malgré la volonté de la commune de limiter au maximum les nuisances pour les riverains situés dans l'emprise de l'opération, il demeure possible que les travaux puissent occasionner une gêne anormale et spéciale aux commerces et autres professionnels qui peut influencer sur leur activité,

Considérant que de ce fait, la commune souhaite mettre en place une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux publics par la voie de la transaction, pour les commerçants et artisans justifiant d'un préjudice anormal et spécial (entreprises ou établissements riverains de la voie publique dans le périmètre concerné des travaux du centre-ville)

Considérant l'opportunité de créer une commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques chargée d'étudier et de donner un avis consultatif sur les demandes d'indemnisation des commerçants,

Considérant que la mise en place d'une telle commission permet ainsi d'appréhender de façon incontestable les réclamations indemnitaires de commerçants et artisans, préalablement à tout contentieux et permet également d'apprécier les situations qui pourraient avoir des conséquences importantes pour eux,

Considérant que pour ce faire cette commission effectuera une analyse de la situation économique et financière du demandeur au vu des rapports techniques fournis par la ville sur le suivi du chantier, après analyse par des tiers indépendants,

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité approuve la proposition suivante de :

METTRE en place d'une procédure d'indemnisation amiable des professionnels riverains des travaux de l'opération de revitalisation du centre-ville

DEFINIR le périmètre d'indemnisation ainsi que les activités commerciales ou commerçants concernés ainsi qu'il suit :

- Rue Jeanne d'Arc sur tout le linéaire et ses places adjacentes
- Rue Sophie Barrère
- Place Jean Manceau
- Place du 14 juillet
- Place de la République

CREER une commission d'indemnisation amiable et de fixer sa composition

- 3 représentants de la commune qui sont désignés : Mme Nicole HUBERT, M. Joël DAGOT et M. Olivier PONTE GARCIA
- une personne qualifiée désignée par le Président du tribunal administratif d'Orléans, président indépendant de la commission
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Cher
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) du Cher
- le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP) ou son représentant
- un représentant de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) avec voix consultative
- un représentant de la Sécurité Sociale des Indépendants (SSI) du Cher avec voix consultative

Un règlement intérieur viendra préciser les modalités de fonctionnement de la commission amiable, les critères d'indemnisation. Globalement les critères comprennent : le niveau de chiffre d'affaires et marge brute sur une période comprenant trois ans précédents le début des travaux, les critères de pondération et de réfaction, le montant maximal d'indemnisation,

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

168/2018 – INDEMNITE RECEVEUR MUNICIPAL

9.1.5 Divers

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements locaux ;

Il est proposé au Conseil municipal :

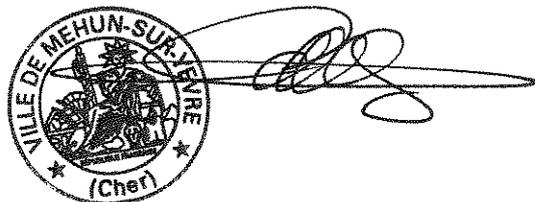
- de solliciter le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,
- d'accorder l'indemnité de conseil à taux plein.

Cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Murielle BOURGOIGNON, receveur municipal de Mehun sur Yèvre, occupant ce poste depuis le 1^{er} mai 2018.

Cette dépense sera imputée au chapitre 011, compte 6225 du Budget Principal.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité approuve cette proposition d'accorder l'indemnité de conseil à taux plein au receveur municipal.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

169/2018 – AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE

9.1.5 Divers

M. GATTEFIN présente ce dossier.

L'article L 2223-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que « *chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains aménagés à ce effet.* »

L'article L 2223-1 du CGCT attribue au Conseil municipal la décision de création, d'extension ou de translation d'un cimetière.

Cet article prévoit que « *dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département* » pris après une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du Code de l'environnement et après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST).

En application de l'article R 2223-1 du CGCT : « *ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L 2223-1 précité, les communes dont la population compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.* »

L'article L 2223-1 du CGCT dispose que l'extension d'un cimetière présente un caractère d'utilité publique.

En application de l'article L 2223-1 du CGCT : *le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année* ».

Compte tenu de la moyenne de 87 inhumations par an (moyenne obtenue sur la base du nombre de décès domiciliés sur la commune entre 2008 et 2017 - source INSEE 2018), cela impose une capacité de 435 places.

Le cimetière a, actuellement, un taux d'occupation de 92 %.

La capacité actuelle du cimetière est de 326 emplacements sur l'espace funéraire et de 44 sur l'espace cinéraire.

A partir de l'année 2019, la commune lancera une opération de relèvement de l'ordre de 153 concessions.

Selon les éléments précités, l'espace disponible dans le cimetière communal devrait atteindre ses limites très prochainement, ce qui rend son extension indispensable.

Le projet d'extension permettra ainsi d'accueillir de nouvelles concessions traditionnelles (fosses ou caveaux) mais aussi de s'adapter au développement de la crémation en offrant de nouveaux espaces adaptés.

Il intégrera, en plus des travaux de clôture (dépose du mur existant en limite de propriété actuelle et pose d'un mur sur toute la périphérie de l'extension) et des travaux de terrassement, un ensemble d'aménagements adaptés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite comprenant les allées, les points d'eau, le mobilier urbain, ...

Conformément aux dispositions du plan local d'urbanisme, les parcelles nécessaires à l'extension du cimetière sont classées en zone Ub2 avec une servitude d'emplacement réservé n°3 d'une superficie totale de 16 508 m².

Cette extension s'opérera en deux phases sur deux zones d'extension distinctes situées sur la partie de la section cadastrale AM du plan local d'urbanisme objet de la servitude d'emplacement réservé n°3.

La première phase concernera une zone d'extension (+ 29 %) située à l'ouest de l'emprise actuelle du cimetière sur sa partie la plus récente et comportera un ensemble de parcelles d'une superficie d'environ 8 981 m² dont 4 626 m² sont propriété communale et 4 355 m² appartiennent à des propriétaires privés.

La seconde phase portera sur une zone d'extension (+ 24 %) située plus au nord de la première zone d'extension et comportera un ensemble de parcelles d'une superficie d'environ 7 527 m² appartenant à des propriétaires privés.

La surface ainsi obtenue représentera une extension totale du cimetière de 53,44 %.

A l'achèvement du projet d'extension, le nombre de concessions créées représentera environ 16 années de gestion funéraire.

Considérant les éléments ci-dessus, il serait souhaitable de proposer au Conseil municipal :

D'acter la nécessité d'agrandir le cimetière communal afin de répondre à un besoin d'emplacements suivant les dispositions légales et réglementaires énoncées précédemment.

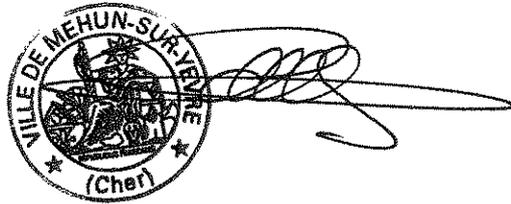
Vu l'avis favorable des commissions réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité approuve la proposition :

- d'extension du cimetière communal ;

- autorise Monsieur le Maire à acquérir les parcelles jouxtant l'emprise actuelle du cimetière communal sur la base de la servitude d'emplacement réservé n°3 du plan local d'urbanisme et appartenant à des propriétaires privés ;

- autorise Monsieur le Maire à lancer les procédures réglementaires nécessaires à la validation de l'extension du cimetière communal ;
- autorise Monsieur le Maire à solliciter le représentant de l'Etat dans le département pour l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'extension du cimetière ;
- autorise Monsieur le Maire à solliciter l'avis de l'Agence Régionale de Santé et de la Préfecture du Cher pour l'extension du cimetière communal, sous réserves des résultats positifs des études techniques ;
- autorise Monsieur le Maire à solliciter toutes les aides financières possibles auprès des différentes institutions et notamment de l'Etat pour la DETR ;
- autorise Monsieur le Maire ou le Maire-Adjoint délégué à initier toutes les études et les opérations nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document ou acte se rapportant à cette délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

170/2018 – CANDIDATURE A LA CHARTE DES « PETITES CITES DE CARACTERE DE France »

9.1.5 Divers

Mme CLEMENT présente ce dossier.

L'Agence de développement du Tourisme et des Territoires du Cher déploie la marque « Petites Cités de Caractère » dans le département et lance un appel à candidature auprès de communes remplissant la majorité des critères prérequis et l'esprit de la marque.

Le concept de Petites Cités de Caractères est né au milieu des années 70 pour valoriser des communes atypiques, à la fois rurales par leur implantation, leur population limitée, et urbaines par leur histoire et leur patrimoine

Le projet des Petites Cités de Caractère est de fédérer dans ces communes les différents acteurs autour d'un objectif : la sauvegarde du patrimoine comme levier de développement des territoires. L'action du réseau Petites Cité de Caractère est d'abord d'accompagner des élus qui souhaitent concilier le développement de leur commune dans le respect du patrimoine.

Considérant les critères préalables d'admission :

- L'agglomération doit être soumise à une protection au titre des Monuments Historiques ou d'un Site Patrimonial Remarquable

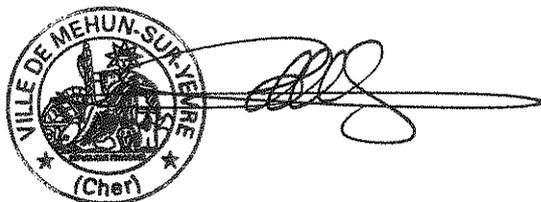
- La population résidant au sein de l'espace soumis à une protection au titre des Monuments Historiques ou du Site patrimonial Remarquable doit être inférieure à 6000 habitants au moment de l'adhésion
- L'agglomération doit avoir un bâti suffisamment dense pour lui donner l'aspect d'une cité, détenir un patrimoine architectural de qualité et homogène témoin de son histoire, avoir exercé et/ou exercer des fonctions urbaines de centralité
- La commune doit avoir un programme pluriannuel de restauration et réhabilitation du patrimoine bâti et de mise en valeur des patrimoines matériels et immatériels
- La commune doit s'inscrire dans la stratégie de développement touristique de son territoire. Cette stratégie peut être intercommunale, départemental et/ou régionale. Elle devra en présenter les grandes lignes (spécificités et principaux publics) et préciser en quoi son projet basé sur ses patrimoines s'inscrit dans les objectifs de ce/ces schémas.

Considérant les engagements de la commune à entretenir, restaurer et mettre en valeur les patrimoines, à embellir et requalifier les espaces publics, à participer à la vie du réseau, à favoriser l'accueil du public et à l'animation.

Considérant le montant de la cotisation 0,20 € par an et par habitant et du droit d'entrée 200 €.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité approuve le dépôt de la candidature de la commune de Mehun-sur-Yèvre auprès de l'Association « Petites Cités de Caractère » et autorise M. le Maire à accomplir les formalités d'y rapportant et signer tout document ou acte à cet effet.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

171/2018 – ADHESION AU GIP APPROLYS

9.1.5 Divers

M. GATTEFIN Présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics, et notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Convention Constitutive du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS, issu du rapprochement entre les deux GIP APPROLYS et CENTR'ACHATS, dont l'objet est : « passe et exécute des marchés pour ses besoins propres, passe et exécute des accords-cadres pour ses besoins propres, passe et, le cas échéant, exécute des marchés publics destinés à ses membres, conclut, et le cas échéant exécute, des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à ses membres, passe et, le cas échéant, exécute des appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières destinés à ses membres, conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.), peut fournir à ses membres une assistance à la passation des marchés et accords-cadres, notamment sous la forme de mise à disposition d'infrastructures techniques, de prestation de conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation, ou encore de prise en charge de la préparation et de la gestion des procédures de passation au nom et pour le compte de ses membres »;

Vu l'exposé des motifs précisant l'intérêt économique pour la ville de Mehun-sur-Yèvre d'adhérer à une

Centrale d'achats afin de bénéficier, grâce à la mutualisation des achats, de meilleurs prix et des services attractifs,

Vu l'avis favorable des commissions municipales, le Conseil Municipal vote et à l'unanimité la délibération suivante :

Article 1^{er} : L'adhésion de la commune de Mehun-sur-Yèvre au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS est approuvée.

Article 2 : Les termes de la Convention Constitutive approuvée par l'Assemblée Générale du GIP jointe en annexe sont acceptés sans réserve.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer le courrier valant signature de la convention constitutive et adhésion au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS

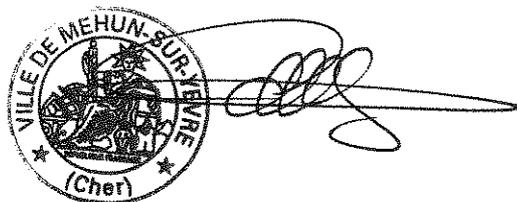
Article 4 : Désigne des représentants de la commune de Mehun-sur-Yèvre à l'Assemblée Générale au sein du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS :
- un titulaire, M. SALAK
- un suppléant, M. GATTEFIN

Ces derniers sont autorisés, le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration du GIP.

Article 5 : Conférer délégation de compétence à M. le Maire à l'effet de recourir à la centrale d'achat APPROLYS CENTR'ACHATS, dans les conditions fixées par la convention constitutive, et de prendre dans ce cadre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et de leurs avenants éventuels, nécessaires à la satisfaction des besoins de la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Article 6 : Autorise M. le Maire est autorisé à inscrire pour l'année 2019 les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle aux charges du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS (50€ par an) au compte 6281 du budget principal.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

172/2018 – DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE LURY SUR ARNON

8.7 transports

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-20 et L 5211-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1962 modifié de création du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Lury-sur-Arnon,

Vu la délibération du Conseil municipal de Mehun-sur Yèvre en date du 8 avril 2014 relative à l'élection des délégués de la commune au Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Lury-sur-Arnon,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Lury-sur-Arnon en date du 14 mars 2018 notifiée à ses communes membres le 30 mars 2018, décidant de modifier les statuts du Syndicat, notamment l'objet du Syndicat, la composition du Comité syndical et l'article concernant le receveur municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal de Mehun-sur Yèvre en date du 19 juin 2018 approuvant la modification des statuts du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Lury-sur-Arnon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-0940 du 14 août 2018 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Lury-sur-Arnon,

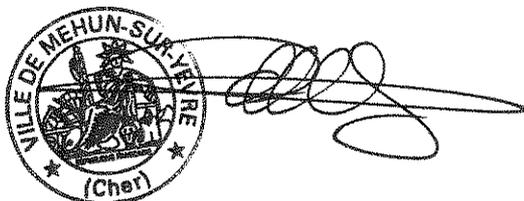
Considérant que l'article 5 des statuts du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Lury-sur-Arnon, dans sa nouvelle rédaction, stipule : « Le syndicat est administré et géré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune».

Il est proposé au Conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la commune de MEHUN-SUR-YEVRE afin de la représenter au Comité syndical du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de LURY-SUR-ARNON.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

- Désigne un délégué titulaire, Mme CLEMENT et un délégué suppléant, M. DAGOT afin de représenter la commune de MEHUN-SUR-YEVRE au Comité syndical du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de LURY-SUR-ARNON,
- Autorise Monsieur le Maire ou le Maire-Adjoint délégué à initier les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document ou acte se rapportant à cette délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**173/2018 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC
VALORISATION DES COLLECTIONS, PHASE II – PROJET 2019**

3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Dans le cadre de la valorisation des collections du château-musée Charles VII évoquée lors du Conseil municipal du 20 septembre (délibération n° 129/2018), poursuite de la phase 2 du récolement archéologique, du redéploiement des collections, de l'actualisation du parcours de visite et étude de médiation sur les collections exposées. Le projet présenté auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre – Val de Loire comprend plusieurs volets pour 2019 :

- 1 – Second volet de six mois. Internalisation temporaire de personnel qualifié, permettant de poursuivre le récolement des collections archéologiques, vérifier leur état sanitaire et en dégager une problématique autour de leur valorisation et du "chantier des collections". La poursuite de la mise en ligne des œuvres.
- 2 – La mise en valeur des collections permanentes autour d'un nouveau parcours de visite proposant une lecture modernisée des œuvres en lien avec les dernières recherches et publications.
- 3 – Réaliser de nouveaux clichés professionnels et numériques, pour la mise en ligne, le suivi des œuvres, la documentation et la recherche. Ces travaux entre dans le cadre d'un plan de médiation des collections, lien entre les chercheurs et les publics. Renouvellement des supports numériques et éditions de fiches, catalogues et livrets d'aide à la visite.

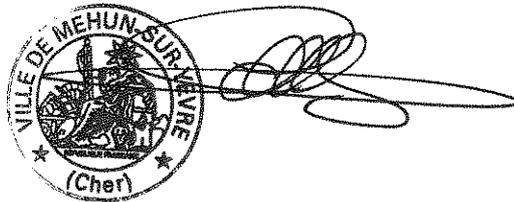
4 – Scientifiquement, proposer un véritable chantier des collections autour des découvertes archéologiques de Mehun : état sanitaire, urgence, protection, étude, restauration, valorisation et publication. Composer un dossier pluriannuel auprès du FRAR (Fonds Régional d'Aide à la Restauration). Proposer au public le suivi de ces travaux.

5 – Dans la suite des études en cours, le Conseil municipal ouvre l'écriture du Projet Scientifique et Culturel du musée Charles VII.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies,

Après en avoir pris connaissance, le conseil municipal à l'unanimité autorise M. le Maire à solliciter auprès de la DRAC une subvention à la hauteur maximale autorisée de 80 % et à signer toutes conventions en rapport. De même si ce plan devait être découpé auprès de différentes Institutions territoriales et nationales.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA..

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

174/2018 – ENEDIS – (RODP) REDEVANCE POUR OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC

9.1.5 Divers

M. BLIAUT présente ce dossier.

Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Vu l'avis des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
- Fixe le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015 **fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz**, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.



Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

175/2018 – FONDS DE SOLIDARITE POUR LOGEMENT 2018

9.1.5 Divers

Mme VAN DE WALLE présente ce dossier.

Chaque année, la commune contribue au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui regroupe les aides au logement, à l'énergie, à l'eau et au téléphone en faveur des personnes défavorisées. A cet effet, une convention a été signée avec le Conseil Départemental du Cher.

En 2017, le soutien apporté par le FSL au profit de personnes habitant à Mehun-sur-Yèvre a été de :

- | | |
|--|-------------|
| - Logement : 56 ménages pour un montant total de | 24 860,66 € |
| - Energie : 61 ménages pour un montant de | 16 104,00 € |
| - Eau : 26 ménages pour un montant total de | 2 429,00 € |

Vu les crédits inscrits au budget 2018 à hauteur de 9 600 €,

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la reconduction de cette adhésion de la commune au FSL et fixe le montant de la participation pour l'année 2018 soit :

- 6 674 € pour le logement
- 2 157 € pour l'énergie
- 741 € pour l'eau

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

176/2018 – SUBVENTION CCAS 2019

7.5.2 Attributions

Mme VAN DE WALLE présente ce dossier.

Pour permettre la continuité du fonctionnement du CCAS avant le vote du budget primitif 2019,

Il est proposé de verser une avance maximum de 100 000 € sur la subvention 2019.
Les crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice 2019 (article 657362)

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité approuve le versement d'une avance de 100 000 € sur la subvention 2019 au CCAS

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

177/2018 – DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2019 « 3 TOILETTES PMR »
7.5.1 Demandes

M. BLIAUT présente ce dossier.

Dans le cadre de la mise en accessibilité des lieux publics, la ville de Mehun met en œuvre l'installation de toilettes publiques accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Trois lieux ont été identifiés :

- Boulevard de la liberté (*pour les utilisateurs du boulodrome, du gymnase Coubertin, du cercle pongiste et pour différentes manifestations*) ;
- Stage André Poitrenaux (*gymnase Naveau, salle Badoux, tribunes du stade et diverses manifestations*) ;
- Place du Fuseau d'argent pour sa position au cœur du quartier commerçant et historique.

Par délibération n°124/2017 du 5 décembre 2017, la ville de Mehun-sur-Yèvre a déposé un dossier pour ce projet dans le cadre de la DETR 2018. Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Cher, par courrier daté du 13 mars 2018 et adressé à la Sous-Préfecture de Vierzon, a émis un avis défavorable pour la structure envisagée place du Fuseau d'argent.

Un nouveau projet a été présenté et accepté par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine. Par conséquent, il convient d'annuler la demande de subvention dans le cadre de la DETR 2018 et de déposer une nouvelle demande auprès de la Sous-Préfecture de Vierzon au titre de la DETR 2019.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le conseil municipal délibère et à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à effectuer ces travaux ;
- autorise Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR 2019 (catégorie 62) ;
- approuve le plan de financement prévisionnel suivant (*en € HT*) et d'inscrire les crédits nécessaires au Budget 2019 dans le cadre de l'autorisation de programme et crédits de paiement de l'Agenda d'Accessibilité Programmée.

Dépenses : **165 478,50 €**

✓ Travaux :

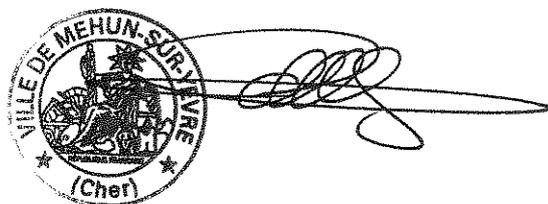
- Place du fuseau d'argent : 60 309,50 €
- Stade André Poitrenaux : 52 584,50 €
- Boulevard de la Liberté : 52 584,50 €

Recettes : **165 478,50 €**

- ✓ Subvention DETR (35%) 57 917,48 €
- ✓ Subvention Département du Cher
- Contrat de Territoire (20,83%) 34 469,17 €
- ✓ Fonds propres : 73 091,85 €

- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

178/2018 – DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2019 « AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE »

8.4 Aménagement du territoire

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Le cimetière de Mehun-sur-Yèvre a une superficie de 30 891 m² et a une capacité de 4 000 emplacements. Le nombre de places disponibles est à ce jour de 326. C'est pourquoi un projet d'agrandissement est devenu indispensable.

En parallèle, une opération de relèvement des tombes sera engagée.

Le projet global prévoit l'acquisition de terrains d'une surface totale de 8 981 m², la construction d'un mur de clôture, la réalisation d'ouvertures entre le cimetière actuel et l'extension, la confection de nouvelles allées et la création de points d'eau. De plus, le relèvement d'environ 153 sépultures doit être effectué.

Pour financer ce projet d'envergure, il est souhaitable de demander l'aide de l'Etat.

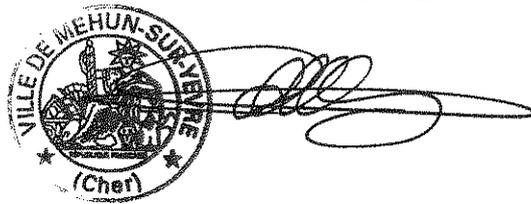
Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à effectuer ces investissements ;
- autorise Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR 2019 (catégorie 66);
- approuve le plan de financement prévisionnel suivant (*en € HT*) et d'inscrire les crédits nécessaires au Budget 2019.

Dépenses :	270 901,00 €
✓ Achat de terrain	26 200,00 €
✓ Travaux (<i>mur et ouverture de l'ancien mur, Nouvelles allées, points d'eau</i>)	137 201,00 €
✓ Relèvement de tombes	107 500,00 €
Recettes :	270 901,00 €
✓ Subvention DETR (35%)	94 815,35 €
✓ Fonds propres	176 085,65 €

- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

179/2018 – DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2019 « TRAVAUX DE VOIRIE »
8.4 Aménagement du territoire

M. BLIAUT présente ce dossier.

Dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement de travaux de voirie, les travaux 2019 concerneront les rues Victor Hugo, George Sand, Jules Verne et Emile Burieau.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à effectuer ces travaux de voirie ;
- autorise Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR 2019 (catégorie 71) ;
- approuve le plan de financement prévisionnel suivant (en € HT) et d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2019.

Dépenses : 135 011,60 €

- ✓ Rue Victor Hugo : 61 640,00 €
- ✓ Rue George Sand : 43 765,00 €

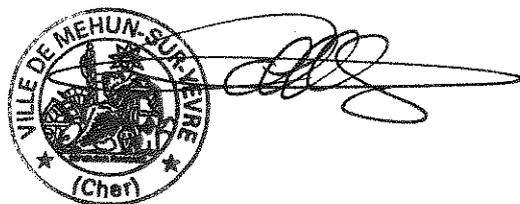
✓ Rue Jules Verne : 9 340,00 €
✓ Rue Emile Burieau : 20 266,60 €

Recettes : 135 011,60 €

✓ Subvention DETR 2019 35% 47 254,06 €
✓ Fonds propres 87 757,54 €

- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**180/2018 – GARANTIE D'EMPRUNT SUITE A UN REAMENAGEMENT FRANCE LOIRE /
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION**

7.3.3 Garantie d'emprunt

Mme VAN DE WALLE présente ce dossier.

La société d'HLM France Loire, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la commune de Mehun-sur-Yèvre, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes des prêts réaménagés.

Vu l'avis des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité approuve la proposition suivante :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu l'avenant de réaménagement n°86290-86320-86335 en annexe signé entre la société anonyme d'HLM France Loire, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour les remboursements de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignation, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées en annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagé sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagé » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2016 est de 0,75% ;

Article 3 :

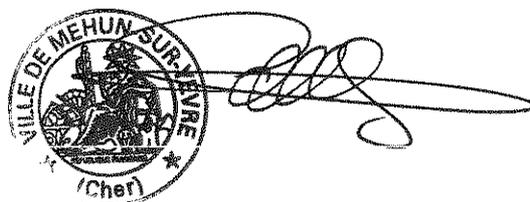
La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignation, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

181/2018 – DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET PRINCIPAL

7.1.2 Décisions budgétaires

M. SALAK présente ce dossier.

Section de fonctionnement :

En dépenses :

Des crédits sont inscrits pour financer : l'accompagnement de la société NEKOE dans l'étude pour la mise en place d'un programme d'actions dans le cadre du *canal de Berry à vélo* (6 770 €), de nouvelles créances éteintes pour 651 €, une provision pour risques et charges pour 30 000 €.

Des crédits sont diminués : 8 000 € pour le syndicat Vallée de l'Yèvre (*transfert de la compétence GEMAPI à Cœur de Berry*) et 2 000 € de taxe foncière.

En recettes, il convient d'ajuster le reversement de taxe électricité (+ 2 862 €), le montant des mandats annulés sur exercices antérieurs (+ 3 200 €), et celui de la participation de l'Etat aux emplois d'avenir (+ 5 000 €). Enfin, d'inscrire la subvention de l'Etat (DRAC) pour financer l'emploi d'adjoint du patrimoine pour le récolement des collections (+ 10 468 €).

L'équilibre de la section est réalisé par une diminution du montant des dépenses imprévues de 5 492 €.

Section d'investissement :

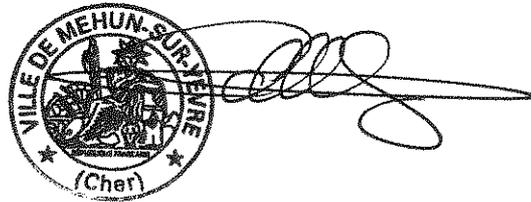
De ajustements et des suppressions de crédits sont à opérer en dépenses pour des opérations en cours ou terminées ou pour des projets qui ne seront pas engagés sur l'exercice 2018 (*détails sur tableau ci-joint*).
En recettes, les prévisions concernant le FCTVA et la taxe d'aménagement sont réévaluées pour tenir compte des montants reçus.

L'équilibre est réalisé en diminuant le recours à l'emprunt de 674 934 €.

La décision modificative est jointe en annexe à la présente délibération.

Vu l'avis des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 23 voix pour et 5 abstentions (Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET, Mme GALMARD-MARECHAL) vote cette décision modificative n°3 budget principal.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

182/2018 – DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ASSAINISSEMENT

7.1.2 Décisions budgétaires

M. SALAK présente ce dossier.

En section d'investissement, la subvention de l'Agence de l'eau pour le financement du schéma directeur d'assainissement est inscrite en recette pour un montant de 52 500 €.

L'équilibre est réalisé par l'inscription de crédits de dépenses aux comptes 203 et 2315.

La décision modificative est jointe en annexe à la présente délibération.

Vu l'avis des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote cette décision modificative n°1 budget de l'assainissement

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

183/2018 – ADMISSIONS EN CREANCES ETEINTES

7.10.2 Admission en non valeur

Mme VAN DE WALLE présente ce dossier.

Le Trésorier informe la Commune que la commission de surendettement a prononcé un effacement de dettes pour un total de 1 690,16 €. Il s'agit de recettes de cantine et de garderie des années 2016 et 2017. Pour ces créances éteintes, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de cet effacement de dettes.

Les crédits sont inscrits au budget principal, compte 6542 « admission en créances éteintes ».

Vu l'avis des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal délibère et à l'unanimité accepte les admissions en créances éteintes.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

184/2018 – PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES

7.1.4 Régime des provisions

M. SALAK présente ce dossier.

Considérant que le provisionnement constitue l'une des applications de prudence et de bonne gestion du plan comptable général ;

Considérant que le régime applicable à la ville est le principe de droit commun ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2321-2 et R2321-2 ;

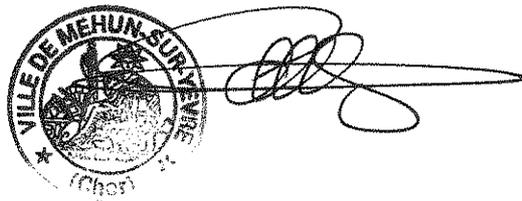
Considérant que les travaux de revitalisation du centre-ville peuvent occasionner une baisse d'activité chez certains commerçants installés dans le périmètre des travaux et que des indemnités sont susceptibles d'être versées après étude des dossiers de demandes par la commission locale d'indemnisation des commerces ;

Il convient de réaliser une dotation aux provisions pour risques et charges d'un montant de 30 000 € ;

Les crédits seront prévus au compte 6815 dans le cadre de la décision modificative n°3 sur le budget principal 2018.

Vu l'avis des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le conseil municipal délibère et à l'unanimité approuve cette proposition de constitution d'une provision pour risques et charges de 30 000 €.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

185/2018 – GARANTIE D'EMPRUNT A LA S.A. D'HLM France LOIRE POUR LE FINANCEMENT DE LA REHABILITATION DE 21 LOGEMENTS

7.3.3 Garantie d'emprunt

Mme VAN DE WALLE présente ce dossier.

La SA d'HLM France Loire sollicite de la commune une garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour un prêt de 65 061 € destiné au financement de la réhabilitation de 21 logements au Clos Victor Hugo situés 36 à 67 rue Victor Hugo à Mehun sur Yèvre ;

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité vote la délibération suivant :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°89770 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME D'HLM France LOIRE ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Mehun-sur-Yèvre (18) accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 65 061,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°89770 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

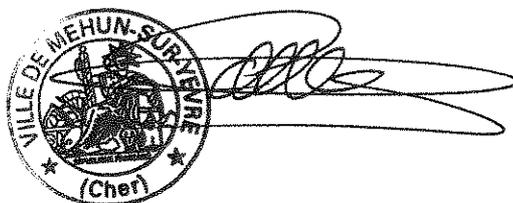
Article 3 :

Le Conseil s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Le Maire est autorisé à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUDT.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

186/2018 – GARANTIE D'EMPRUNT A LA S.A. D'HLM France LOIRE POUR LE FINANCEMENT DE LA REHABILITATION DE 16 LOGEMENTS

7.3.3 Garantie d'emprunt

Mme VAN DE WALLE présente ce dossier.

La SA d'HLM France Loire sollicite de la commune une garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour un prêt de 58 786 € destiné au financement de la réhabilitation de 16 logements à la Résidence Jean Moulin situés 14 à 20 rue Jean Moulin à Mehun sur Yèvre ;

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité vote la délibération suivante :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°89773 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME D'HLM France LOIRE ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Mehun-sur-Yèvre (18) accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 58 786,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°89773 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

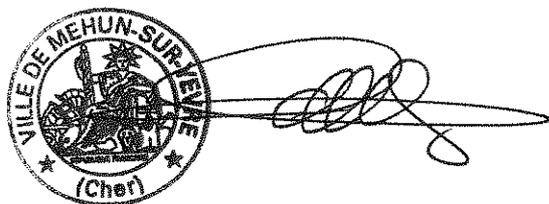
Article 3 :

Le Conseil s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Le Maire est autorisé à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUDT.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**187/2018 – ENGAGEMENT ET MANDATEMENT D'INVESTISSEMENTS AVANT VOTE
DU BUDGET 2019**

7.1.2 Décisions budgétaires

M. SALAK présente ce dossier.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 69 de la loi n° 96.314 du 12 avril 1996, qui prévoit :

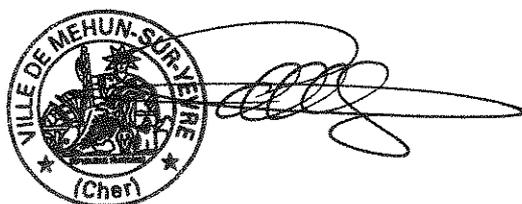
« qu'en l'absence de vote du budget avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal délibère et avec 23 voix pour et 5 contre (Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET, Mme GALMARD-MARECHAL) autorise Monsieur le Maire, en ce qui concerne l'exercice 2019, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Budget Principal :

Chapitres de vote	Libellé	Crédits ouverts 2018	Limite 2019 25% des crédits ouverts en 2018
204	Subventions d'investissement versées	159 168,09	39 792,02
20	Immobilisations incorporelles	309 111,14	77 277,79
21	Immobilisations corporelles	1 481 689,11	370 422,28
23	Immobilisations en cours	2 565 864,04	641 466,01

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à 19H15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 décembre 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 décembre 2018

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr. SALAK, Mr JOLY à Mr BLIAUT, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mr GAUDICHET à Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUDT.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

188/2018 – DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE MASSAY DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BERRY

5.7.3. Retrait

M. SALAK présente ce dossier.

Par délibération du 22 octobre 2018, le conseil communautaire a accepté le retrait de la commune de Massay de la communauté de communes Cœur de Berry.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération a été notifiée le 6 novembre 2018 aux communes qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce retrait. A défaut de délibération l'avis est réputé défavorable.

Vu l'avis des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le conseil municipal délibère et à l'unanimité accepte la demande de retrait de la commune de Massay de la communauté de communes Cœur de Berry.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





Code nature : Gestion de l'emprunt 7.3.1

DECISION n°138/2018

De contracter un emprunt

Le Maire de la Commune de Mehun-sur Yèvre,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire en matière d'emprunts, destinée au financement des investissements prévus par le budget, par la délibération n°41/2014 en date du 8 avril 2014 ;

Vu la proposition financière du Crédit Agricole Centre-Loire en date du 2 octobre 2018 ;

Considérant que pour financer les investissements prévus au budget primitif 2018 du budget principal, il est nécessaire de recourir à l'emprunt,

Considérant que l'offre de financement du Crédit Agricole Centre-Loire répond aux besoins de la ville pour couvrir ces investissements,

DECIDE

Article 1 : de contracter avec le Crédit Agricole Centre-Loire un emprunt de 1 000 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Phase de mobilisation :

- ✓ Durée de la phase de mobilisation : 1 an à compter de la date du 1^{er} déblocage
- ✓ Montant minimum du 1^{er} tirage : 150 000 €

Phase de consolidation :

- ✓ Durée totale : 20 ans
- ✓ Périodicité des échéances : trimestrielles
- ✓ Taux fixe à 1,58%
- ✓ Base de calcul des intérêts : 360/360
- ✓ Type d'amortissement : échéances constantes
- ✓ Frais de dossier : 700,00 €
- ✓ Remboursement anticipé total ou partiel possible lors d'une échéance moyennant le paiement d'une indemnité financière actuarielle et d'une indemnité de gestion de deux mois d'intérêts.



Article 2 : Monsieur le Maire de la Commune de Mehun-sur-Yèvre est seul autorisé à signer le contrat réglant les conditions de ce prêt ainsi que tous les documents y afférents.

Article 3 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 5/10/2018
Numéro de certificat 018-211801410-2018 10.05.138-2018-AU
Acte publié le 5/10/2018
Acte notifié le 5/10/2018

Fait à Mehun-sur-Yèvre le 5 OCT 2018
Le Maire



Jean-Louis SALAK

A handwritten signature in black ink, appearing to read "JL Salak", written over a horizontal line.



Le Maire,
Jean-Louis SALAK

A handwritten signature in black ink, appearing to read "JL Salak", written over a horizontal line.



Frute n° 284.2018

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 03/09/2018

Complétée le : 01/10/2018

Par : M. BESSON Michel

Demeurant à : 39 rue Paul Besse 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 39 rue Paul Besse

Parcelles : AL0113 112 103

Objet de la demande : Travaux sur construction existante, modification de l'accès d'entrée

remplacement des marches par un palier et une rampe

Référence dossier

DP 018 141 18 D0065

Surface de plancher créée

0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 3 septembre 2018 et complétée le 1er octobre 2018 par Monsieur BESSON Michel demeurant 39 rue Paul Besse 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0065,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 03/09/2018

Vu l'objet de la demande :

- modification de l'accès d'entrée à la maison d'habitation : remplacement des marches par un palier et une rampe
- sur une parcelle cadastrée section AL n° 113 et n° 112 avec un chemin d'accès cadastré section AL n° 113
- située 39 rue Paul Besse à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

17 OCT 2018

Acte télétransmis au

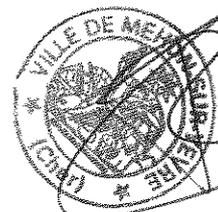
représentant de l'Etat le *02.10.2018*

Numéro de Certificat *018211801410 - 2018 DD - 2842018 - PI*

Notifié le : *02-10-2018*

Publié le : *02-10-2018*

*Pour le Maire
& Adjoint délégué
Elisabeth FATHIER*



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MIFUNIER**

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

Le demandeur a attesté à travers la présente déclaration préalable (cadre 6 du formulaire de demande), avoir en sa possession toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation du projet, notamment des co-proprétaires de la parcelle AL n° 113

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Fructé n° 285.2018

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 05/09/2018

Référence dossier

DP 018 141 18 D0067

Par : Mme CLAVEAU Eliane

Demeurant à : 72 rue de la Corde 03290 DOMPIERRE SUR BESBRES

**Surface de plancher créée
0 m²**

Sur un terrain sis : L ETANG

Parcelles : AE0014, AE0446

Objet de la demande : Division en vue de construire

Vu la déclaration préalable présentée le 5 septembre 2018 par Mme CLAVEAU Eliane demeurant 72 rue de la Corde 03290 DOMPIERRE SUR BESBRES et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n°DP 018 141 18 D0067,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 06/09/2018

Vu l'objet de la demande :

- détachement d'un îlot de propriété constitué des parcelles AE 14 et AE 446 pour création de 4 lots à bâtir (lot A : 1264 m² ; lot B : 1711 m² ; lot C : 1664 m² et lot D : 1519 m²)
- sur un terrain situé au lieudit "L'Etang" à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect de l'article 2

ARTICLE 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente décision de non opposition constate la division de l'unité foncière mais ne statue pas sur la constructibilité du terrain.

En application de l'article L332-15 du code de l'urbanisme, les frais de raccordement aux différents réseaux sont à la charge du demandeur.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 02.10.2018.

Numéro de Certificat 018211901410

Notifié le : 05.10.2018

Publié le :

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

01 OCT 2018

02.10.2018
Pour le Maire
et Adjoint délégué
Elisabeth NATHIEU



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MFINIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n°286/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN DE CHAUSSEE DE CESAR

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 28 septembre 2018, présentée par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES – rue Bossuet – ZI les Distracts – 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – chemin de la Chaussée de César, du 5 novembre 2018 au 23 novembre 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de terrassement pour la pose d'un coffret et implantation de supports béton.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée au moyen d'un rétrécissement de chaussée chemin de la Chaussée de César au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 5 novembre 2018 au 23 novembre 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, chemin de la Chaussée de César au droit du chantier du 5 novembre 2018 au 23 novembre 2018 inclus.

Article 4 : L'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES est autorisée à occuper le domaine public du 5 novembre 2018 au 23 novembre 2018 inclus.

Article 5 : L'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 octobre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,




ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 10/10/2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,


L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 287/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
6 BIS RUE FLANDRES DUNKERQUE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 26 septembre 2018 présentée par l'entreprise SPTP – rue Lamartine – 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY, représentée par Monsieur PERROT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 6 bis rue Flandres Dunkerque du 18 octobre 2018 au 26 octobre 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de terrassement sur accotement pour la réalisation d'un branchement électrique ENEDIS.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'une chaussée rétrécie, 6 Bis rue Flandres Dunkerque du 18 octobre 2018 au 26 octobre 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 18 octobre 2018 au 26 octobre 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 6 Bis rue Flandres Dunkerque du 18 octobre 2018 au 26 octobre 2018 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise SPTP est autorisée à occuper le domaine public du 18 octobre 2018 au 26 octobre 2018 inclus.

Article 6 : L'entreprise SPTP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SPTP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SPTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

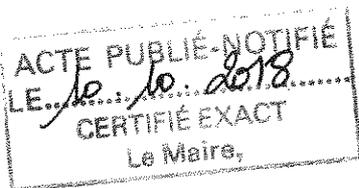
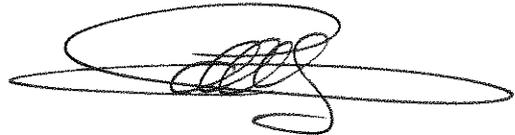
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 octobre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire:
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEPIN



Arrêté n°288/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
9 PLACE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 28 septembre 2018, présentée par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES – rue Bossuet – ZI les Distracts – 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 9 place de la République, du 19 novembre 2018 au 30 novembre 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de terrassement pour la pose d'un coffret et implantation de supports béton.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée au moyen d'un rétrécissement de chaussée 9 place de la République au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 19 novembre 2018 au 30 novembre 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, 9 place de la République au droit du chantier du 19 novembre 2018 au 30 novembre 2018 inclus.

Article 4 : L'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES est autorisée à occuper le domaine public du 19 novembre 2018 au 30 novembre 2018 inclus.

Article 5 : L'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

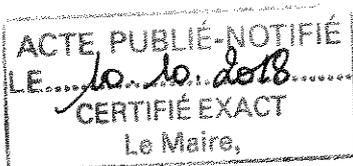
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 octobre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué,
CHRISTOPHE GATTEFIN



Arrêté n°289/2018

ARRETE PERMANENT
PORTANT CREATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT
POUR TRANSPORT SCOLAIRE
AU COLLEGE JOLIOT CURIE – BOULEVARD DE LA LIBERTE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} et 7^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant qu'il y a lieu de créer une place de stationnement pour le transport scolaire au collège Joliot Curie – boulevard de la Liberté à Mehun sur Yèvre, afin de permettre aux personnes de pouvoir se stationner en toute sécurité.

ARRETE

Article 1 : Une place de stationnement pour transport scolaire est créée devant le collège Joliot Curie à côté de la place PMR (voir photo jointe).

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 octobre 2018



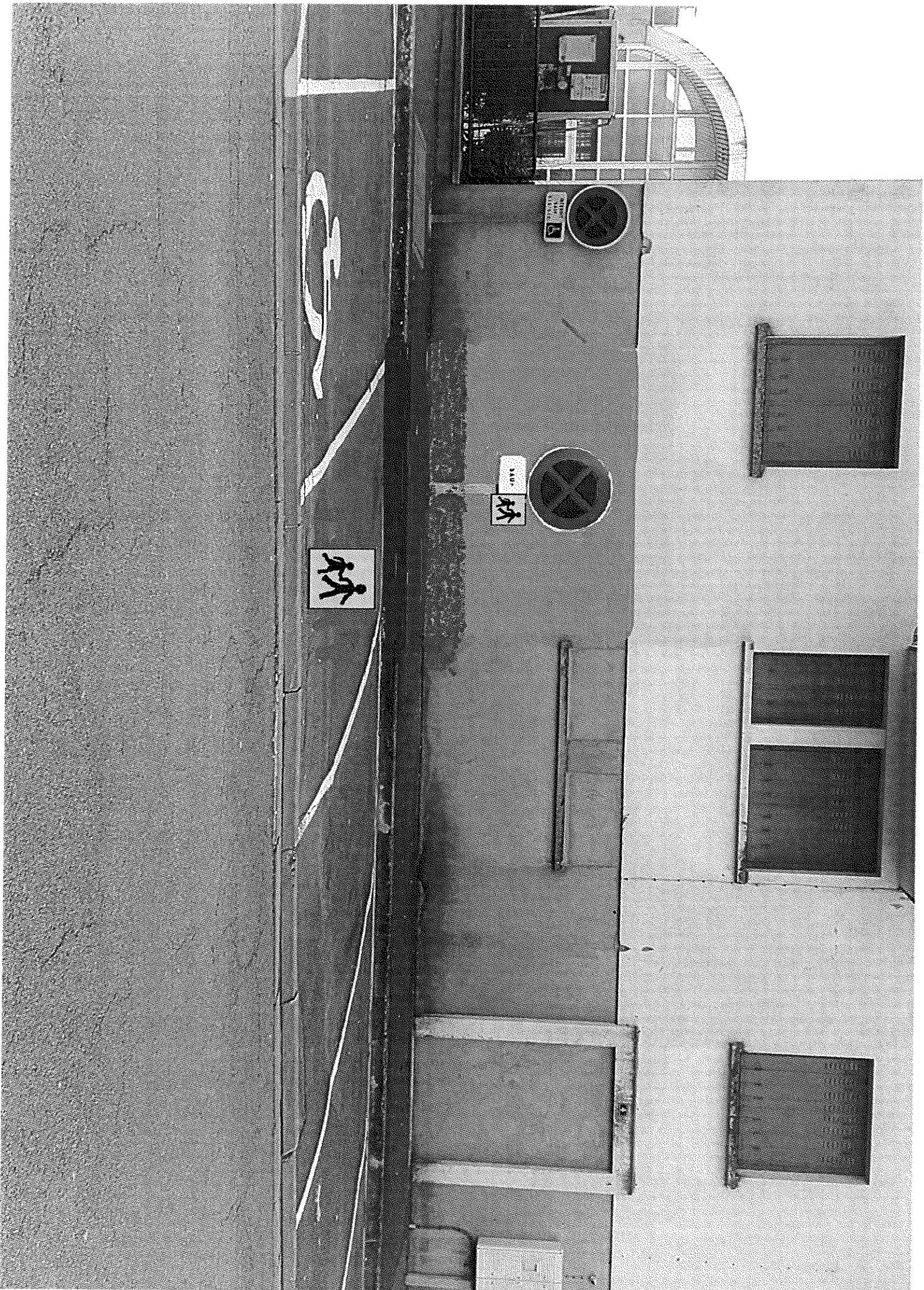
Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17. 10. 2018
N° de certificat 018-211801410-20181009 - 2892518 - AR
Acte publié le:
Acte notifié le:



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n°290/2018

**ARRETE PRIS EN VERTU DES POUVOIRS DE POLICE GENERALE DU MAIRE EN CAS DE
MESURES D'EXTREME URGENCE
MESURES CONSERVATOIRES D'UN EDIFICE PRESENTANT UNE MENACE IMMEDIATE
SIS ESPACE GASTON BERNET**

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 2013 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2212-2.5°et L 2212-4 ;

Vu l'avis technique en date du 5 octobre 2018 communiqué au Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE par Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique et notamment de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;

Considérant que l'immeuble cadastré AI 222 sis Espace Gaston Bernet appartenant à la commune de MEHUN SUR YEVRE présente un danger immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le risque potentiel d'effondrement du précité immeuble ;

Considérant l'urgence de la situation engendrée ;

Considérant l'absence immédiate d'une autre mesure possible ;

ARRETE

Article 1 :

Il est institué, au moyen de barrières de chantier, un périmètre de sécurité autour de l'immeuble cadastré AI 222 sis Espace Gaston Bernet à MEHUN SUR YEVRE.

Article 2 :

Il est formellement interdit à toute personne de pénétrer à l'intérieur du périmètre de sécurité institué à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Il est formellement interdit à toute personne de pénétrer à l'intérieur de l'immeuble cadastré AI 222 sis Espace Gaston Bernet à MEHUN SUR YEVRE.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

Toutes ces dispositions prennent effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le lieu d'intervention et copie en sera transmise à Madame la Préfète du CHER.

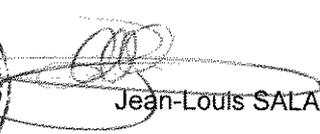
Article 8 :

Madame la Directrice Générales des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant du centre de secours de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Comité des Fêtes , publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 octobre 2018

Le Maire,




Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 5/10/2018
N° de certificat : 018-211801410-2018_005 - 290 - 2018 - AR
Acte notifié le : 5/10/2018
Acte publié le : 5/10/2018

Le Maire,




Jean-Louis SALAK

Acte à classer

290-2018

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-10-05T14-32-45.00 (MI212958509)

Identifiant unique de l'acte : 018-211801410-20181005-290-2018-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ARRETE PRIS EN VERTU DES POUVOIRS DE POLICE GENERALE
DU MAIRE EN CAS DE MESURES D'EXTREME URGENCE MESURES
CONSERVATOIRES D'UN EDIFICE PRESENTANT UNE MERITE IMMEDIATE
SIS ESPACE GASTON BERNET

Date de décision : 05/10/2018



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires

Acte : Arrêté 290-2018 -.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 05/10/18 à 14:32

Par REPKA Estelle

Transmis

Date 05/10/18 à 14:32

Par REPKA Estelle

Accusé de réception

Date 05/10/18 à 14:39



Arrêté n° 291/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
6 B AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 4 octobre 2018 présentée par l'entreprise ISO-INTER, domiciliée ZI de Bridal 19130 OBJAT, visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au 6 B avenue du Général de Gaulle, le 23 octobre 2018, afin de réaliser des travaux d'isolation.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit le 23 octobre 2018 au 6 B avenue Général de Gaulle afin de permettre à l'entreprise ISO-INTER de réaliser des travaux.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise ISO-INTER est autorisée à occuper le domaine public le 23 octobre 2018.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ISO-INTER sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ISO-INTER pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

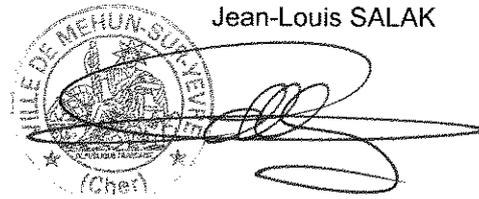
Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ISO-INTER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 octobre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATTÉFIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name of the delegated adjoint.

Faité n° 292.2018



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 21/09/2018

Complétée le :

Par : Mme BAUJARD Marcelle

Demeurant à : 34B rue Raymond Brunet 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : LES SABLONS Chemin Blanc

Parcelles : AP0407, AP0409, AP0411

Objet de la demande : Division en vue de construire

Référence dossier

DP 018 141 18 D0070

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 21 septembre 2018 par Madame BAUJARD Marcelle demeurant 34B rue Raymond Brunet 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n°DP 018 141 18 D0070,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 24/09/2018

Vu l'objet de la demande :

- détachement de deux terrains à bâtir sur les parcelles cadastrées section AP n° 407 - 409 et 411
- situés Chemin Blanc Lieu-dit Les Sablons à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect de l'article 2

ARTICLE 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente décision de non opposition constate la division de l'unité foncière mais ne statue pas sur la constructibilité du terrain.

En application de l'article L332-15 du code de l'urbanisme, les frais de raccordement aux différents réseaux sont à la charge du demandeur.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

09 OCT 2018

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 10.10.2018.

Numéro de Certificat 01821100000

Notifié le : 02.10.2018

Publié le : 10.10.2018



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Article n° 293. 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°
CUB 018 141 18 D2126

date de dépôt : 12/09/2018

demandeur : M. HUET Jacques

pour : Construction d'un garage à usage privé

adresse terrain : 21 rue de la Taille
Somme 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 12 septembre 2018 par Monsieur HUET Jacques, demeurant 21 RUE DE LA TAILLE SOMME 18500 MEHUN SUR YVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BX n°176
- situé 21 rue de la Taille Somme 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'un garage à usage privé

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 14/09/2018, ci-annexé,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 13/09/2018, ci-annexé,

vu l'avis des Services Techniques de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 13/09/2018, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone U secteur Ua sous-secteur Ua2**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **aucune**

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain instauré par délibération de la Communauté de Communes Coeur de Berry en date du 18/12/2017 sur les zone U et AU.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	NON		Communauté de Communes Coeur de Berry	
Voirie	OUI		Commune de Mehun-sur-Yèvre	

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable
- ou
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes

MEHUN-SUR-YEVRE, le

le 9 OCT 2018

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 10.10.2018

Numéro de Certificat 010211001010 - 2018/009 - 2018-11

Notifié le :

Publié le :

10.10.2018

Le Maire,



Pour Le Maire :
Christian BATTEFIN
Adjoint délégué

Pour Le Maire :
Bruno MEUNIER
Adjoint délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : LORION Cathy

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans, le 14/09/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2126 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 21, RUE DE LA TAILLE
SOMME
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BX, Parcelle n° 176
Nom du demandeur : HUET JACQUES

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Cathy LORION
Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



VIERZON le : 13/09/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2126

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

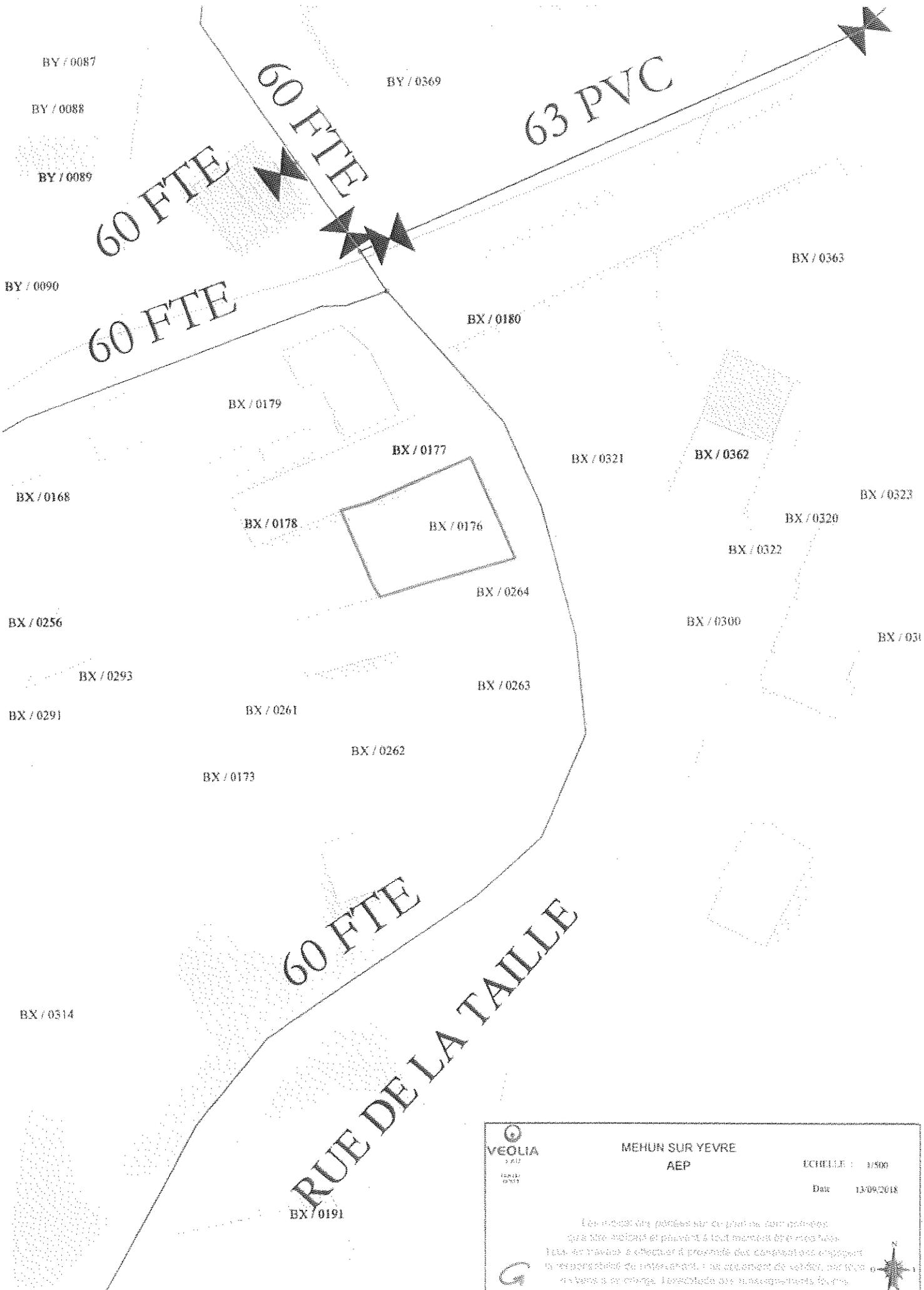
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



	MEHUN SUR YEVRE AEP		ECHELLE : 1/500
			Date : 13/09/2018
<p>Les indications portées sur ce plan ne sont destinées qu'à titre indicatif et peuvent à tout moment être modifiées. L'Usager travaillant à effectuer à proximité des constructions engagent sa responsabilité de constructeur. En cas de litige, nul n'est tenu de se prévaloir de la responsabilité des aménagements fournis.</p>			
			



Mehun-sur-Yèvre le, 13 septembre 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D - 2126
PARCELLE : BX0176

• **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



Faite n° 294 2018

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 14/08/2018

Complétée le : 01/10/2018

Par : M. QUISFIX Alain

Demeurant à : 22 rue Agnès Sorel 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 22 RUE AGNES SOREL

Parcelles : AX0239

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Repeindre les volets en grenat

Référence dossier

DP 018 141 18 D0062

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 14 août 2018 et complétée le 1er octobre 2018 par Monsieur QUISFIX Alain demeurant 22 rue Agnès Sorel 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0062,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du

Vu l'objet de la demande :

- rénovation de la peinture des menuiseries en couleur grenat de la maison d'habitation
- sur une parcelle cadastrée section AX n° 239
- située 22 rue Agnès Sorel à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ua sous-secteur Ua1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine,

Vu les pièces complémentaires fournies le 1er octobre 2018,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/10/2018, ci-annexé,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre des abords des monuments historiques "Château Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry",

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

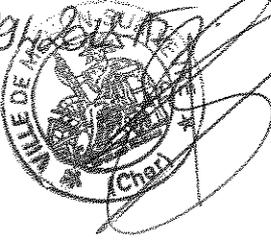
MEHUN-SUR-YEVRE, le

09 OCT 2018

Représentant de l'Etat le 10.10.2018.
Numéro de Certificat d'Urbanisme 2018-009-29
Notifié le : 10.10.2018
Publié le : 10.10.2018

Four Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christophe GATTEFIN

Four Le Maire :
Christophe délégué
Bruno METIANT



Nota : Certaines taxes départementales s'ajoutent :

- Taxe d'Aménagement (T.A.) : 2 % - T.A. part départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

place Jean Manceau

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 04/10/2018

numéro : dp14118D0062

adresse du projet : 22 RUE AGNES SOREL 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Peinture de menuiseries

déposé en mairie le : 20/08/2018

reçu au service le : 22/08/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

QUISFIX ALAIN

22 RUE AGNES SOREL

18500 MEHUN SUR YEVRE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.



Arrêté n° 295/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
12 RUE RAYMOND BRUNET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 9 octobre 2018 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, représentée par Madame HEDE Catherine, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 12 rue Raymond Brunet du 12 novembre 2018 au 29 décembre 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'assainissement et d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 12 rue Raymond Brunet du 12 novembre 2018 au 29 décembre 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 12 novembre 2018 au 29 décembre 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 12 rue Raymond Brunet du 12 novembre 2018 au 29 décembre 2018 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 12 novembre 2018 au 29 décembre 2018 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

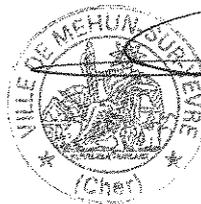
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 octobre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian CATVEFIN



Arrêté n° 296/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
6 B RUE FLANDRES DUNKERQUE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 9 octobre 2018 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, représentée par Madame HEDE Catherine, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 6 B rue Flandres Dunkerque du 12 novembre 2018 au 29 décembre 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'assainissement et d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 6 Bis rue Flandres Dunkerque du 12 novembre 2018 au 29 décembre 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 12 novembre 2018 au 29 décembre 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 6 B rue Flandres Dunkerque du 12 novembre 2018 au 29 décembre 2018 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 12 novembre 2018 au 29 décembre 2018 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

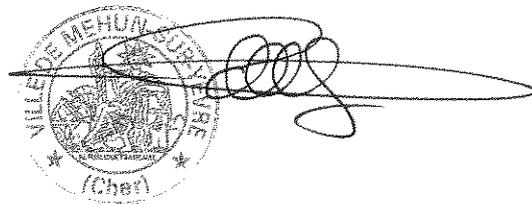
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 octobre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 297/2018

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
24 RUE AUGUSTIN GUIGNARD**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 8 octobre 2018 présentée par Monsieur José DE SOUSA, domicilié 24 rue Augustin Guignard 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au 24 rue Augustin Guignard, du 19 octobre 2018 au 20 octobre 2018, afin de rentrer du bois.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 19 octobre 2018 au 20 octobre 2018 au 24 rue Augustin Guignard afin de permettre à Monsieur DE SOUSA José de rentrer du bois.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Monsieur José DE SOUSA est autorisé à occuper le domaine public du 19 octobre 2018 au 20 octobre 2018

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur José DE SOUSA sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur José DE SOUSA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

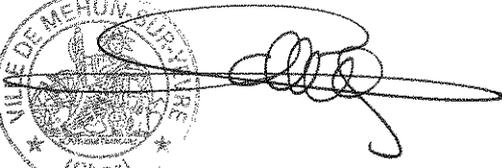
Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et ~~Monsieur DE SAUSSE~~ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 octobre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK




ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 17 10 2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
CHRISTIAN CATTEFIN





Arrêté n°298/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE AGNES SOREL (DE LA PLACE JEAN MANCEAU A LA RUE JEANNE D'ARC)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de la rue Agnès Sorel (de la place Jean Manceau à la rue Jeanne d'Arc) et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de modifier le stationnement selon l'avancement des travaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit durant toute la période des travaux :

- Rue Agnès Sorel : de la place Jean Manceau à la rue Jeanne d'Arc côté pair.

Article 2 : Seuls les véhicules de transports de fond sont autorisés à stationner devant le 8 rue Agnès Sorel.

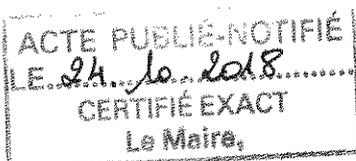
Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 octobre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué
Christian RAITEFIN





Arrêté n° 299/2018

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
4 PLACE PILLIVUYT**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 17 octobre 2018, par Madame Patricia BAUMONT –4 place Pillivuyt – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 4 place Pillivuyt à Mehun sur Yèvre du 18 octobre 2018 à 8h00 au 19 octobre 2018 20h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un véhicule poids lourd du 18 octobre 2018 à 8h00 au 19 octobre 2018 20h00

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 4 place Pillivuyt afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable du 18 octobre 2018 à 8h00 au 19 octobre 2018 20h00.

Article 2 : Madame Patricia BAUMONT est autorisée à stationner un véhicule poids lourd au 4 place Pillivuyt du 18 octobre 2018 à 8h00 au 19 octobre 2018 20h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Patricia BAUMONT, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Patricia BAUMONT pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

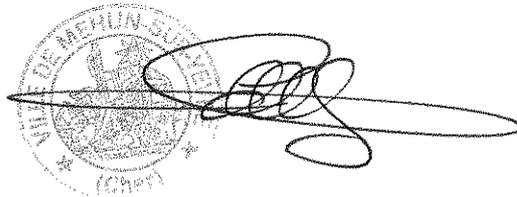
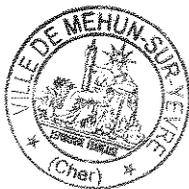
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Patricia BAUMONT, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Patricia BAUMONT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 octobre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

A circular official stamp of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre is partially obscured by a large, stylized handwritten signature in black ink.

POUR LE MAIRE :
L'Adjoint délégué,
Christian BATTEFIN

A handwritten signature in black ink, written over the printed name "Christian BATTEFIN".



Arrêté n° 300/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
42 RUE JEANNE D'ARC N°12

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 16 octobre 2018, par Monsieur et Madame LABROT – 42 rue Jeanne d'Arc n°12 – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner (les 6 places de parking) au 42 rue Jeanne d'Arc n°12 à Mehun sur Yèvre du 25 octobre 2018 à 17h00 au 27 octobre 2018 20h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion (les 6 places de parking) du 25 octobre 2018 à 17h00 au 27 octobre 2018 20h00.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 42 rue Jeanne d'Arc n°12 (les 6 places de parking) afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable du 25 octobre 2018 à 17h00 au 27 octobre 2018 20h00.

Article 2 : Monsieur et Madame LABROT est autorisée à stationner un camion au 42 rue Jeanne d'Arc n°12 (les 6 places de parking) du 25 octobre 2018 à 17h00 au 27 octobre 2018 20h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur et Madame LABROT, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur et Madame LABROT pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

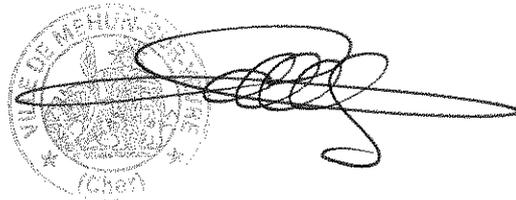
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur et Madame LABROT, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur et Madame LABROT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 octobre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE... 19.10.2018...
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 301/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE DU CHAMP DE FOIRE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 12 octobre 2018 présentée par la Société Charollaise de Travaux Publics, domiciliée ZA du Limetin 45260 LORRIS, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public avenue du Champ de Foire, du 25 octobre 2018 au 31 octobre 2018, afin de réaliser un terrassement pour un branchement électrique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 25 octobre 2018 au 31 octobre 2018 avenue du Champ de Foire afin de permettre à la SCTP de réaliser un terrassement pour un branchement électrique.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : La SCTP est autorisée à occuper le domaine public du 25 octobre 2018 au 31 octobre 2018.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la SCTP sous sa responsabilité. La responsabilité de la SCTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

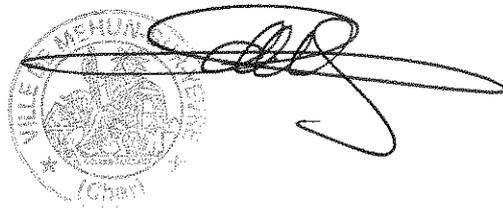
Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 octobre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 19.10.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIA



Arrêté n° 302/2018

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE HENRI BARBUSSE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 octobre 2018 présentée par la Société CENTRAL BAT, domiciliée 2 impasse Casimir Lecomte 18100 VIERZON, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Henri Barbusse, du 16 octobre 2018 au 26 octobre 2018, afin de réaliser la réfection de couverture pour l'OPH du Cher.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 16 octobre 2018 au 26 octobre 2018 rue Henri Barbusse afin de permettre à la société CENTRAL BAT de réaliser la réfection de la couverture pour l'OPH du Cher.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : La société CENTRAL BAT est autorisée à occuper le domaine public du 16 octobre 2018 au 26 octobre 2018.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société CENTRAL BAT sous sa responsabilité. La responsabilité de la société CENTRAL BAT pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

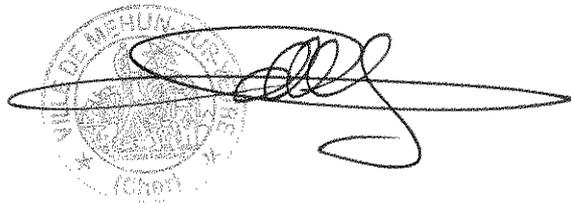
Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société CENTRAL BAT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 octobre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 19.10.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,




Pour le Maire,
Le Maire délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 303/2018

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE EMILE BURIEAU**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 12 octobre 2018 par Monsieur Seifeddine BOUZIDI pour la Société SOLUTIONS 30 – 39-53 boulevard d'Ormano – 93210 SAINT-DENIS, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue Emile Burieau le 24 octobre 2018 de 14h00 à 15h00 afin de permettre un raccordement à la fibre optique rue Emile Burieau.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Emile Burieau le 24 octobre 2018 de 14h00 à 15h00 afin de permettre un raccordement à la fibre optique rue Emile Burieau.

Article 2 : La circulation sera déviée par la rue Agnès Sorel et par la RD 2076.

Article 3 : La société SOLUTIONS 30 est autorisée à occuper le domaine public communal situé rue Emile Burieau, afin de permettre le raccordement à la fibre optique le 24 octobre 2018 de 14h00 à 15h00.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOLUTIONS 30 sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOLUTIONS 30 pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

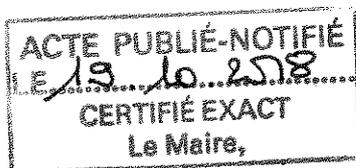
Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOLUTIONS 30 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 octobre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



A circular official stamp of the City of Mehun-sur-Yèvre, Cher, is partially visible behind a large, stylized handwritten signature in black ink.



POUR LE MAIRE :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

A handwritten signature in black ink is written over the typed name "Christian GATTEFIN".



Arrêté n° 304/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
1 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 octobre 2018 présentée par l'entreprise SOCAVITE – 14 rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au 1 avenue du Général de Gaulle du 30 octobre 2018 au 6 novembre 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une ouverture de fouille sur route pour ENEDIS.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée temporairement au 1 avenue du Général de Gaulle du 30 octobre 2018 au 6 novembre 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 30 octobre 2018 au 6 novembre 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au 1 avenue du Général de Gaulle du 30 octobre 2018 au 6 novembre 2018 inclus.

Article 4 : L'entreprise SOCAVITE est autorisée à occuper le domaine public du 30 octobre 2018 au 6 novembre 2018 inclus.

Article 5 : L'entreprise SOCAVITE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

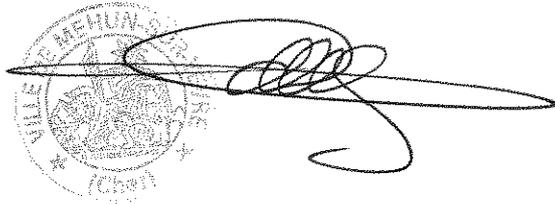
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

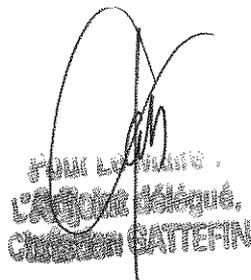
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCAVITE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 octobre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 19.10.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



CHRISTIAN BETTEFIN

Feuille n° 35. 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°
CUB 018 141 18 D2129

date de dépôt : 17/09/2018

demandeur : CABINET BLANCHAIS

pour : Construction à usage d'habitation
pour 200 m² de surface de plancher sur
le lot B

adresse terrain : LES SABLONS

Chemin Blanc

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 17 septembre 2018 par le CABINET BLANCHAIS, représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe, demeurant 1 Avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AP, n°407, 409, 411
- situé LES SABLONS Chemin Blanc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction à usage d'habitation pour 200 m² de surface de plancher sur le lot B d'une superficie de 1977 m² et cadastré section AP n° 407p - 409p et 411p ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu la déclaration préalable de division n° 018 141 18 D0070 délivrée le 09/10/2018,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 18/09/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la ville de Mehun-sur-Yèvre en date du 19/09/2018, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 20/09/2018, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du respect des avis sus-visés et ci-annexés.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone U secteur Ub sous-secteur Ub2**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **aucune**

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain instauré par délibération de la Communauté de Communes Coeur de Berry en date du 18/12/2017 sur les zone U et AU.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	NON	prévoir un A.N.C. assainissement non collectif	Communauté de Communes Coeur de Berry	
Voirie	OUI		Commune de Mehun-sur-Yèvre	

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (recours à architecte obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

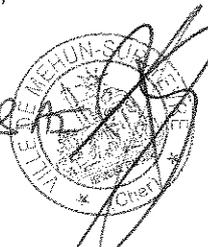
MEHUN-SUR-YEVRE, le 17 2 OCT 2018

Le Maire,

Acte télétransmis au
 représentant de l'Etat le 12 10 2018.
 Numéro de Certificat 010211001410 228 10 12 3052018
 Notifié le : 12 10 2018
 Publié le : 12 10 2018



Pour Le Maire :
 Adjoint délégué,
 Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
 L'Adjoint délégué,
 Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

VIERZON le : 18/09/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2129

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA






MEHUN SUR YEVRE
AEP.

ECHELLE : 1/1000
 Date 18-09-2018

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent à tout moment être modifiées. Tous les travaux à effectuer à proximité des canalisations engagent la responsabilité de l'intervenant; il lui appartient de vérifier, par tous les moyens à sa charge, l'exactitude des renseignements fournis.





Mehun-sur-Yèvre le, 19 septembre 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D – 2129
PARCELLE : AP0407 ; AP0409 ; AP0411

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

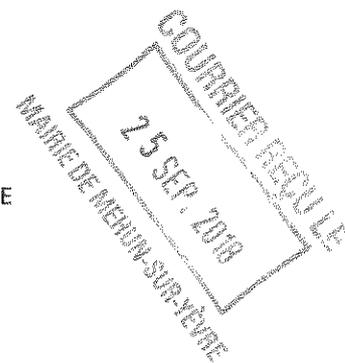
- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : LORION Cathy

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans, le 20/09/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2129 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CHEMIN BLANC
LES SABLONS
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section AP, Parcelle n° 407-409-411
Nom du demandeur : BLANCHAIS PHILIPPE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Cathy LORION
Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



Frais n° 306. 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°
CUB 018 141 18 D2128

date de dépôt : 17/09/2018

demandeur : CABINET BLANCHAIS

pour : Construction à usage d'habitation
pour 200 m² de surface de plancher sur
le lot A

adresse terrain : LES SABLONS

Chemin Blanc

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 17 septembre 2018 par le CABINET BLANCHAIS, représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe, demeurant 1 avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AP, n°407, 409, 411
- situé LES SABLONS Chemin Blanc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction à usage d'habitation pour 200 m² de surface de plancher sur le lot A d'une superficie de 1415 m² et cadastré section AP n° 407p - 409p et 411p ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu la déclaration préalable de division n° 018 141 18 D0070 délivrée le 09/10/2018,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 18/09/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la ville de Mehun-sur-Yèvre en date du 19/09/2018, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 20/09/2018, ci-annexé,

CERTIFIE

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

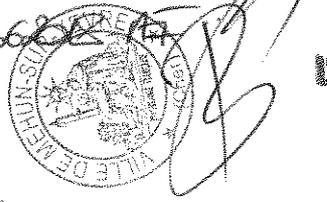
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes
(recours à architecte obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

MEHUN-SUR-YEVRE, le

Le Maire,

12 OCT 2018

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 12.10.2018.
Numéro de Certificat 018211807410 - 2018.10.12 - 3.600 m²
Notifié le : 22.10.2018.
Publié le : 12.10.2018.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du respect des avis sus-visés et ci-annexés.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone U secteur Ub sous-secteur Ub2**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **aucune**

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain instauré par délibération de la Communauté de Communes Coeur de Berry en date du 18/12/2017 sur les zone U et AU.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	NON	prévoir un A.N.C. assainissement non collectif	Communauté de Communes Coeur de Berry	
Voirie	OUI		Commune de Mehun-sur-Yèvre	

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :



VIERZON le : 18/09/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51

TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2128

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

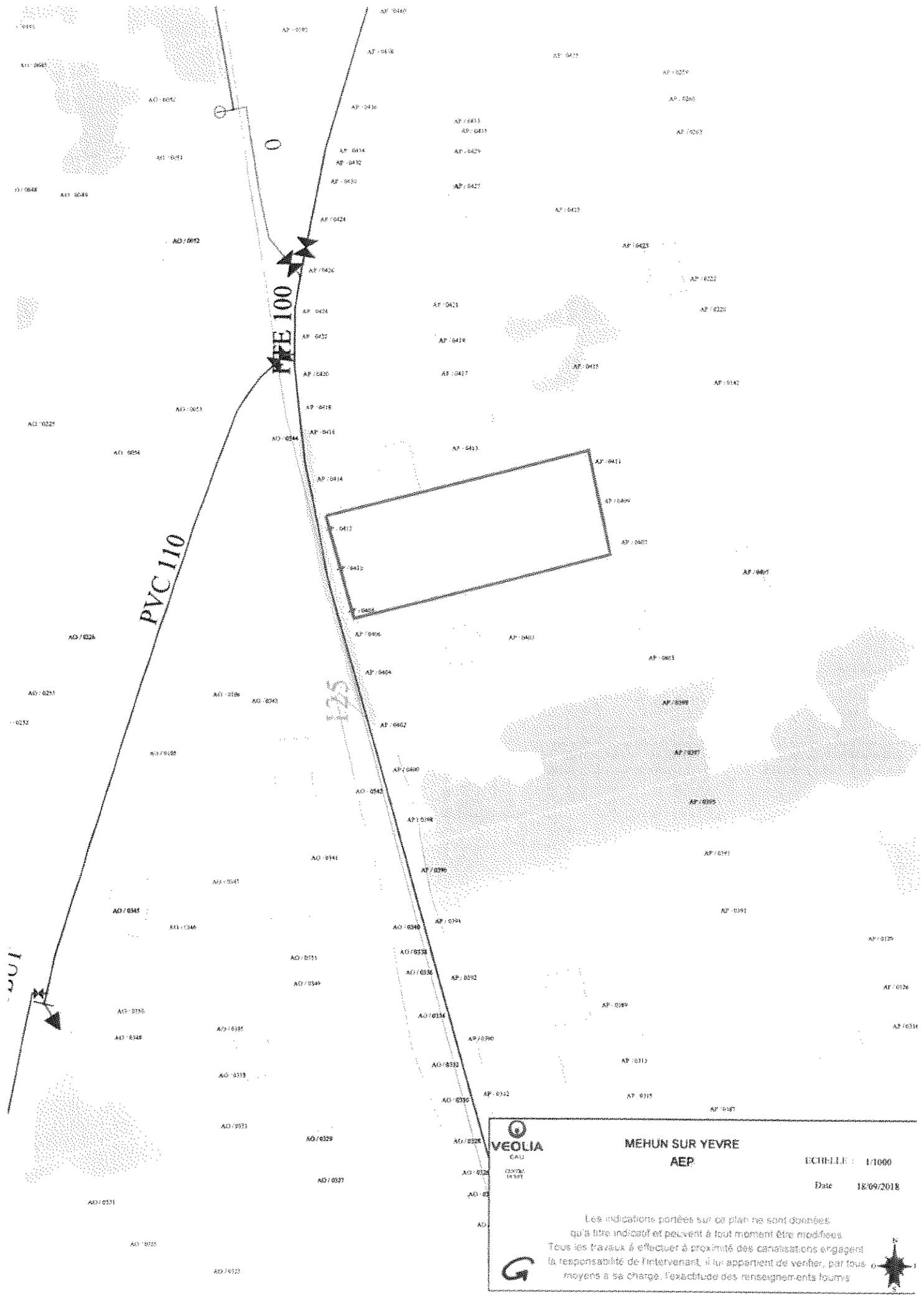
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



VEOLIA
EAU
03702
06397

MEHUN SUR YEVRE
AEP

ECHELLE : 1/1000

Date 18/09/2018

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent à tout moment être modifiées. Tous les travaux à effectuer à proximité des canalisations engagent la responsabilité de l'intervenant, il lui appartient de vérifier, par tous moyens à sa charge, l'exactitude des renseignements fournis.



Direction des Services Techniques

☎ 02.48.57.06.17

Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D - 2128
PARCELLE : AP0407 ; AP0409 ; AP0411

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

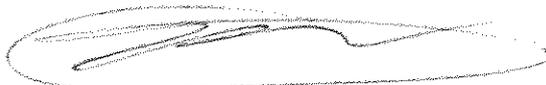
- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : LORION Cathy

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans, le 20/09/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2128 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CHEMIN BLANC
LES SABLONS
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section AP, Parcelle n° 407-409-411
Nom du demandeur : BLANCHAIS PHILIPPE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Cathy LORION
Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Facté n° 307 2018



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 21/09/2018

Par : M BERGERAULT Arthur

Demeurant à : 36 Route de Vouzeron 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 36 ROUTE DE VOUZERON

Parcelles : AE0055, AE0056, AE0488

Objet de la demande : Nouvelle construction

Référence dossier

DP 018 141 18 D0069

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 21 septembre 2018 par M BERGERAULT Arthur demeurant 36 Route de Vouzeron 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0069,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 24/09/2018

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une piscine de dimension 8 m x 4 m en béton avec margelle ton pierre ne nécessitant aucun raccordement ni rejet au réseau externe ou urbain,
- sur un terrain situé 36 Route de Vouzeron à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

15 OCT 2018

Acte réitéré transmis au

représentant de l'Etat le 18.10.2018.

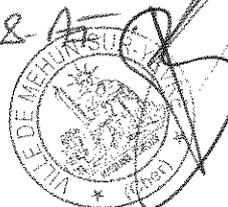
Numéro de Certificat 018211001410-2018-10-15-307-2018

Notifié le : 17.10.2018.

Publié le : 18.10.2018.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Dano MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 308.2018

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 22/09/2018

Par : M DUHAN Gérard et Mme DUHAN Martine
Demeurant à : 37 chemin du Mélerat 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Sur un terrain sis : 37 CHEMIN DU MELERAT
Parcelles : ZL0035

Objet de la demande : Extension

Référence dossier

PC 018 141 18 D0022

**Surface de plancher créée
18 m²**

Vu le permis de construire présenté le 22 septembre 2018 par M DUHAN Gérard et Mme DUHAN Martine demeurant 37 chemin du Mélerat 18500 MEHUN-SUR-YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 18 D0022,

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en date du 26/09/2018

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une véranda d'une surface de plancher de 18 m²,
- sur un terrain situé 37 Chemin du Melerat à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

16 OCT 2018

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le *18.10.2018*

numéro de Certificat **010211001410** - *2018 1016-3082018*

notifié le : *14.11.2018*

publié le : *18.10.2018*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 309.2018

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 18 D2121

date de dépôt : 05/09/2018

demandeur : M MOTRET Gérard

pour : **Construction d'une maison à usage d'habitation avec accès par les parcelles BE 531 et 527**

adresse terrain : **SENTES DE BARMONT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 5 septembre 2018 par Monsieur MOTRET Gérard, demeurant 101 avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BE, n°157, 555
- situé SENTES DE BARMONT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison à usage d'habitation avec accès par les parcelles BE 531 et 527 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Considérant que les parcelles objet du projet sont situées en zone 1AUc1 du PLU,

Considérant que les projets d'occupations des sols situés en zone 1AUc1 du PLU correspondent au site des Sentes de Barmont, soumis au cadre réglementaire et opposable d'une orientation d'aménagement,

Considérant que le projet présenté doit faire l'objet d'une réflexion d'ensemble pour permettre la densification du secteur dit des Sentes de Barmont,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone 1AUc1**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **néant**

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI(*)	NON	VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	OUI(*)	NON	VEOLIA	
Voirie	OUI		Commune	

(*) Réseaux AEP et EU présents sur accotement à environ 60 ML de la parcelle - Charge au pétitionnaire de se raccorder.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

17 OCT 2018

Le Maire,

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le

numéro de Certificat 010211001410 - 2018-10-17-309

notifié le :

le

18.10.2018



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mehun-sur-Yèvre le, 05 septembre 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D – 2121
PARCELLE : BE0157 ; BE0555

• **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

VIERZON le : 05/09/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2121

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui Non

Plan du réseau EU joint :

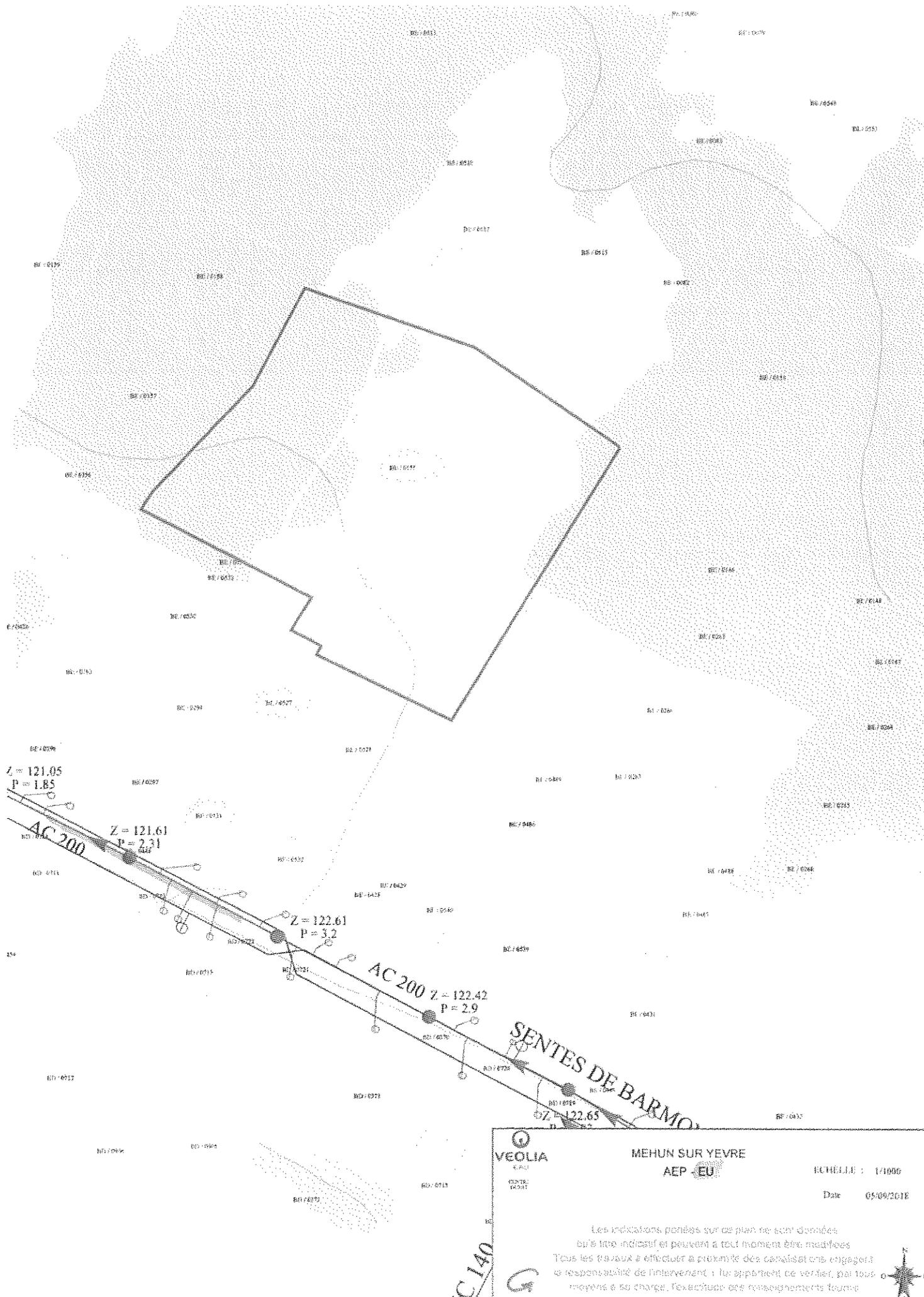
Oui Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENTS SUR ACCOTEMENT A ENVIRON 60 ML DE LA PARCELLE
RESEAUX EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE A ENVIRON 60 ML DE LA PARCELLE
CHARGE AU PRPPRIETAIRE DE SE RACCORDER

S.PANTOJA





Z = 121.05
P = 1.85

Z = 121.61
P = 2.31

Z = 122.61
P = 3.2

Z = 122.42
P = 2.9

Z = 122.65
P = 3.2



VEOLIA
E.P.A.I.
CENTRE
VALOIS

MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU

ECHELLE : 1/1000
Date 05/09/2018

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent à tout moment être modifiées. Tous les travaux à effectuer à proximité des canalisations engagées sont de la responsabilité de l'intervenant ; il appartient de vérifier, par tous moyens et sa charge, l'exactitude des renseignements fournis.



IC 140

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : Mothana ANTHONIOZ

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.
Orléans CEDEX 2, le 15/10/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2121 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : LES SENTES DE BARMONT
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BE , Parcelle n° 555-157
Nom du demandeur : MOTRET GERARD

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Mothana ANTHONIOZ

Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



Fructé n° 310.2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 18 D2120

date de dépôt : 05/09/2018

demandeur : M MOTRET Gérard

pour : **Construction d'une maison à usage d'habitation d'une surface habitable d'environ 120 m² avec accès par les parcelles BE 531 et 527**

adresse terrain : **SENTES DE BARMONT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 5 septembre 2018 par Monsieur MOTRET Gérard, demeurant 101 avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BE n°555
- situé SENTES DE BARMONT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison à usage d'habitation d'une surface habitable d'environ 120 m² avec accès par les parcelles BE 531 et 527 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Considérant que les parcelles objet du projet sont situées en zone 1AUc1 du PLU,

Considérant que les projets d'occupations des sols situés en zone 1AUc1 du PLU correspondent au site des Sentes de Barmont, soumis au cadre réglementaire et opposable d'une orientation d'aménagement,

Considérant que le projet présenté doit faire l'objet d'une réflexion d'ensemble pour permettre la densification du secteur dit des Sentes de Barmont,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- Zone 1AUc1

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- néant

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérule dans le département du Cher.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI(*)	NON	VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	OUI(*)	NON	VEOLIA	
Voirie	OUI		Commune	

(*) Réseaux AEP et EU présents sur la chaussée à environ 60 ML de la parcelle. Charge au pétitionnaire de se raccorder

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

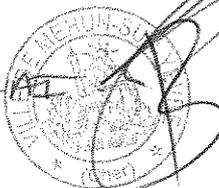
17 OCT 2018,

Le Maire,

Cette demande a été transmise au
représentant de l'Etat le 10.10.2018
Numéro de Certificat 010211001410
Notifié le : 10.10.2018
Publié le : 10.10.2018



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mehun-sur-Yèvre le, 05 septembre 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D - 2120
PARCELLE : BE0555

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



VIERZON le : 05/09/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2120

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui Non

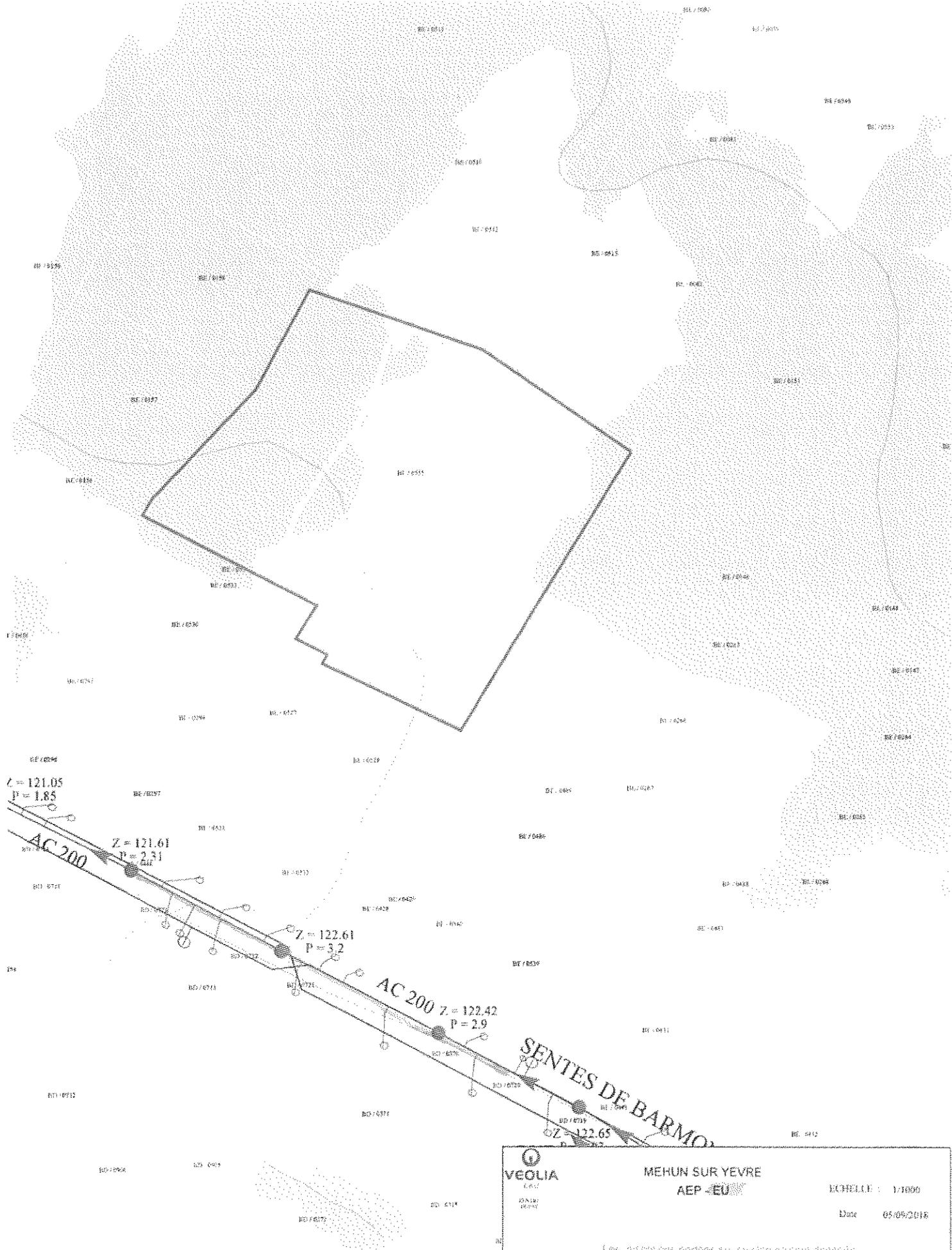
Plan du réseau EU joint :

Oui Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE A ENVIRON 60 ML DE LA PARCELLE
CHARGE AU PRPPRIETAIRE DE SE RACCORDER

S.PANTOJA



 <small>EAU GÉNERALE</small>	MEHUN SUR YEVRE AEP - EU	ECHELLE : 1/1000
	Date : 05/05/2016	
<p>Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent à tout moment être modifiées. Tous les travaux à effectuer à proximité des conduites ont pour responsabilité de l'installateur, à l'appartenance de voirie, par tous moyens et sa charge. L'exactitude des renseignements fournis.</p>		

C140



Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erfdistribution.fr
Interlocuteur : LORION Cathy

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans, le 06/09/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2120 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : LES SENTES DE BARMONT
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BE, Parcelle n° 555
Nom du demandeur : MOTRET GERARD

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Cathy LORION
Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



Arrêté n° 311/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTE DE VOUZERON

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 18 octobre 2018 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, représentée par Madame HEDE Catherine, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – route de Vouzeron du 26 novembre 2018 au 31 janvier 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'assainissement et d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'une chaussée rétrécie, route de Vouzeron du 26 novembre 2018 au 31 janvier 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 26 novembre 2018 au 31 janvier 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit route de Vouzeron du 26 novembre 2018 au 31 janvier 2019 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 26 novembre 2018 au 31 janvier 2019 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

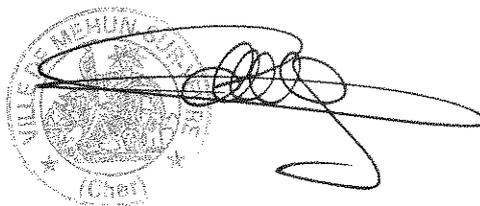
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

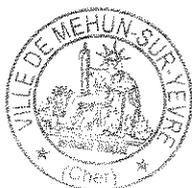
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 octobre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



A circular official seal of the City of Mehun-sur-Yèvre, Cher, is partially obscured by a large, dark, handwritten signature.

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 25.10.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



POUR LE MAIRE,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 312/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PLACE DE L'EGLISE ET PLACE DU GENERAL LECLERC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 22 octobre 2018, par Madame Micheline BAUCHET – 20 boulevard Georges Clémenceau – 18500 MEHUN SUR YEVRE – visant à obtenir une interdiction de stationnement place de l'Eglise et place du Général Leclerc le jeudi 25 octobre 2018 de 14h00 à 17h30 afin de permettre le bon déroulement des obsèques de Monsieur BAUCHET.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit place de l'Eglise et place du Général Leclerc le jeudi 25 octobre 2018 de 14h00 à 17h30 afin de permettre le bon déroulement des obsèques de Monsieur BAUCHET.

Article 2 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques, sous leur responsabilité. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

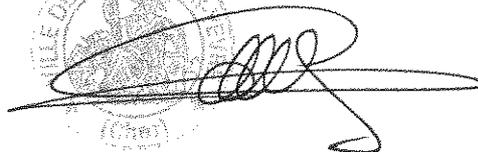
Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 octobre 2018




L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFILI


Le Maire,
Jean-Louis SALAK,




Arrêté n° 313/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
7 TER RUE HENRI BOULARD

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 20 octobre 2018, par la société JO-LOC SARL – 53 route de Vierzon – 18120 LURY-SUR-ARNON, visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 7 Ter rue Henri Boulard à Mehun sur Yèvre le 31 octobre 2018 de 8h00 à 20h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion le 31 octobre 2018 de 8h00 à 20h00.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 7 Ter rue Henri Boulard afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 31 octobre 2018 de 8h00 à 20h00.

Article 2 : La société JO-LOC SARL est autorisée à stationner un camion au 7 Ter rue Henri Boulard le 31 octobre 2018 de 8h00 à 20h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société JO-LOC SARL, sous sa responsabilité. La responsabilité de la Société JO-LOC SARL pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par JO-LOC SARL, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société JO-LOC SARL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 octobre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 30.10.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Fait à Mehun-sur-Yèvre
L'adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN



Arrêté n° 314/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE VERDUN

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 22 octobre 2018 par la Société LOXAM ACCESS - 10 rue Emile Leconte – 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue de Verdun le 8 novembre 2018 de 8h00 à 18h00 afin de permettre une opération de maintenance des antennes téléphoniques au sommet du château d'eau.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue de Verdun le 8 novembre 2018 de 8h00 à 18h00 afin de permettre une opération de maintenance des antennes téléphoniques au sommet du château d'eau.

Article 2 : La circulation sera déviée par les rues Flandres Dunkerque, André Brému et du 11 novembre 1918.

Article 3 : La société LOXAM ACCESS est autorisée à occuper le domaine public communal rue de Verdun, le 8 novembre 2018 de 8h00 à 18h00.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société LOXAM ACCESS sous sa responsabilité. La responsabilité de la société LOXAM ACCESS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

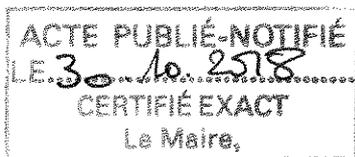
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société LOXAM ACCESS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 octobre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 315/2018

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE DE LA COURSE PEDESTRE ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE LE SAMEDI 1^{er} DECEMBRE 2018

Le Maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des communes,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret susvisé,

Vu la demande, en date du 17 octobre 2018, relative à la priorité de passage pour l'organisation d'une épreuve sportive pédestre sur la voie publique, effectuée par Monsieur Philippe HUBERT, Président du VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE,

Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course organisée le samedi 1^{er} décembre 2018 par l'Association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE nécessite de donner la priorité de passage à la course et que le stationnement et la circulation soient interdits sur son parcours.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite le samedi 1^{er} décembre à partir de 18h00 et ce jusqu'à la fin de la course sur l'ensemble de l'itinéraire cité dans l'article 3.

Article 2 : La déviation s'effectuera dans le sens de la course organisée par l'Association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE le samedi 1^{er} décembre 2018 sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

Article 3 : Le samedi 1^{er} décembre 2018 à partir 18h00 et ce jusqu'à la fin de la course :

- la circulation et le stationnement seront interdits rue Jeanne d'Arc sur la partie comprise entre la route départementale 2076 et la rue Henri Boulard ainsi que sur la traversée sud de la place du 14 Juillet, place du 14 Juillet (côté ouest), rue Emile Burieau, rue Agnès Sorel, rue Paul Langevin, rue Jean Jaurès, rue Camille Méraut (à l'intersection avec la rue Henri Boulard), rue Henri Boulard (partie comprise entre la rue Jeanne d'Arc et la rue Camille Méraut), rue Emile Zola, rue Victor Planchon, rue Augustin Guignard et place Jean Manceau.

Article 4 : Sur le parcours, la sécurité des concurrents et du public, les déviations de circulation, seront assurées par les organisateurs, avec la participation d'un nombre suffisant de signaleurs qui seront désignés pour la circonstance.

Article 5 – Tous les véhicules laissés en stationnement sur le parcours de la manifestation pourront faire l'objet d'un procès-verbal et être enlevés conformément à l'article R 417-10 § II 10^{ème} du Code de la route à la diligence des services de la police municipale ou de la gendarmerie nationale.

Article 6 - Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations.

Article 7 - Sur l'intégralité de la partie interdite à la circulation, l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE devra permettre une circulation normale et exclusive des véhicules de secours et de services (EDF, GDF, véhicules de la commune, etc...).

Article 8 - Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la route.

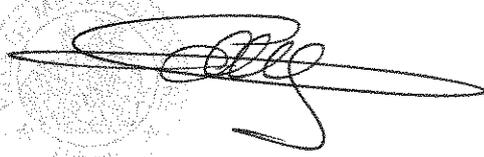
Article 9 - En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié l'article 4 du décret n° 2001-492 du 06 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 octobre 2018

Le Maire,

Jean-Louis SALAK




ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 30.10.2018.....
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian CATTEFIN



Arrêté n° 315/2017

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE DE LA COURSE PEDESTRE ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE LE SAMEDI 1^{er} DECEMBRE 2018

Le Maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des communes,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret susvisé,

Vu la demande, en date du 17 octobre 2018, relative à la priorité de passage pour l'organisation d'une épreuve sportive pédestre sur la voie publique, effectuée par Monsieur Philippe HUBERT, Président du VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE,

Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course organisée le samedi 1^{er} décembre 2018 par l'Association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE nécessite de donner la priorité de passage à la course et que le stationnement et la circulation soient interdits sur son parcours.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite le samedi 1^{er} décembre à partir de 18h00 et ce jusqu'à la fin de la course sur l'ensemble de l'itinéraire cité dans l'article 3.

Article 2 : La déviation s'effectuera dans le sens de la course organisée par l'Association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE le samedi 1^{er} décembre 2018 sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

Article 3 : Le samedi 1^{er} décembre 2018 à partir 18h00 et ce jusqu'à la fin de la course :

- la circulation et le stationnement seront interdits rue Jeanne d'Arc sur la partie comprise entre la route départementale 2076 et la rue Henri Boulard ainsi que sur la traversée sud de la place du 14 Juillet, place du 14 Juillet (côté ouest), rue Emile Burieau, rue Agnès Sorel, rue Paul Langevin, rue Jean Jaurès, rue Camille Méraut (à l'intersection avec la rue Henri Boulard), rue Henri Boulard (partie comprise entre la rue Jeanne d'Arc et la rue Camille Méraut), rue Emile Zola, rue Victor Planchon, rue Augustin Guignard et place Jean Manceau.

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
63 ROUTE DE LA DOROTHERIE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur et Madame Eric SENEÉ du 08 octobre 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation des parcelles sises route de la Dorotherie

ARRETE

Article 1 : Les parcelles cadastrées BE 570 – BE 572 – BE 575 – BE 578 porteront le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- 63 route de la Dorotherie

Article 2 : Les propriétaires de l'immeuble doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, la plaque de numéro de rue ; ils ne peuvent s'opposer à la mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière l'occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque a occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et les pétitionnaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 octobre 2018

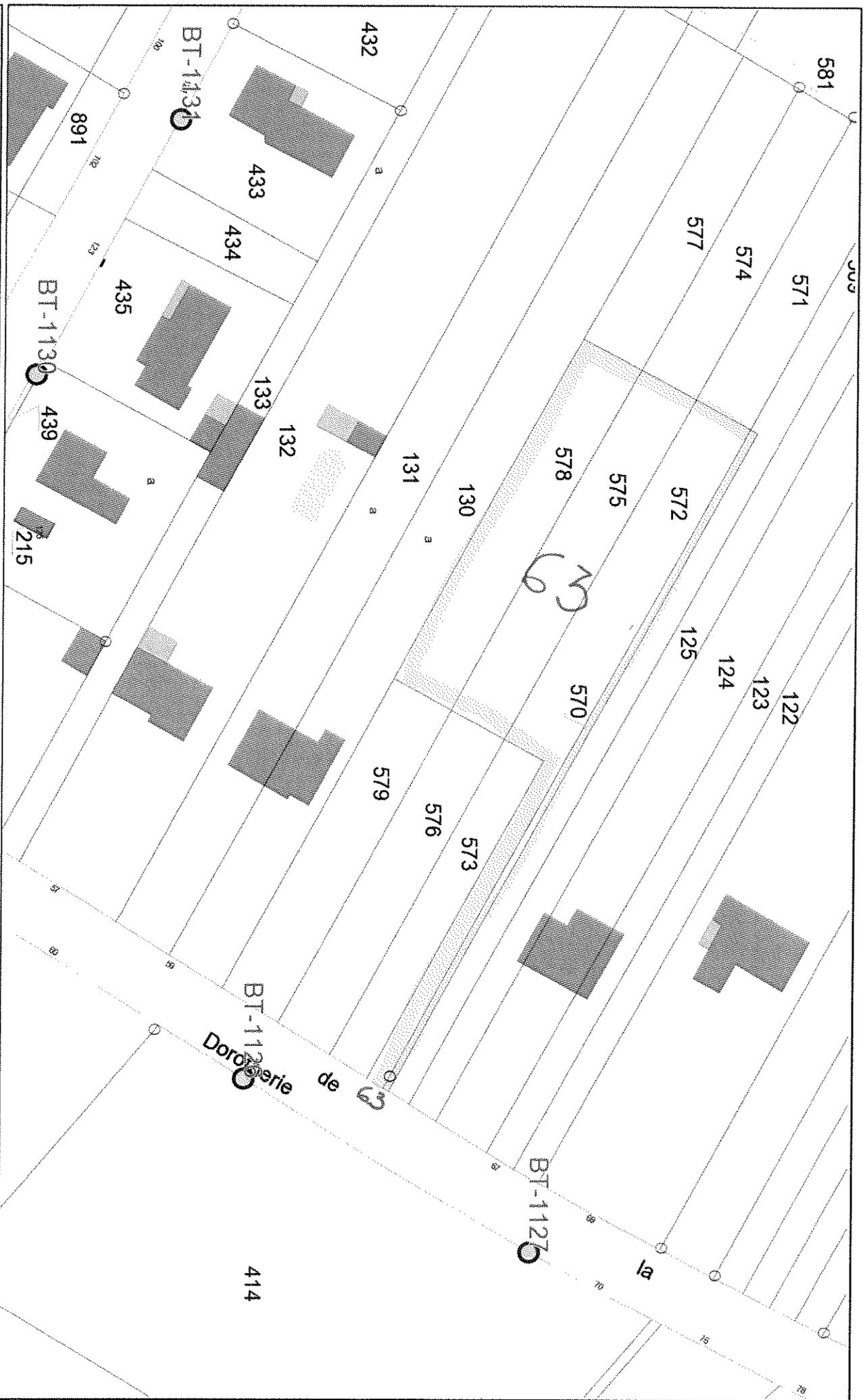
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 29.10.2018
(N° de certificat 018-211801410-20181024-3162018-AR
Acte publié le :
Acte notifié le :



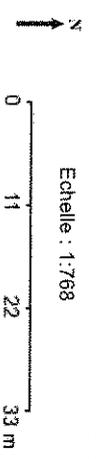
Pour le Maire :
Adjoint délégué,
Christian GATTERIN





Titre :
Commentaire :

Avertissement : les informations de latitude/longitude ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 – Éclairage public – mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux aéroélectriques, gaz et hydriques (AEP, EU et EPJ) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les traces de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'ANAO.



Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018-141-18-D0068

Déposé le : **10 septembre 2018**
Demandeur : SCI L'ORME ET L'ACACIAS
Représenté :
Pour : Edification d'une clôture,
Adresse des travaux : 21 avenue Raoul Aladenize

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant une Déclaration Préalable avec prescriptions et recommandations Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10 septembre 2018 par la SCI L'ORME ET L'ACACIAS demeurant 21 avenue Raoul Aladenize à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018-141-18-D0068,

Vu l'objet de la demande :

- Pour édification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 21 avenue Raoul Aladenize à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'article U.3 du règlement du PLU « L'accès de toute construction doit présenter une largeur de 3,50 mètres au moins ».

Vu l'article 11.5 du règlement du PLU et plus particulièrement les dispositions propres au sous-secteur Ua1 : « la clôture doit être composée d'un mur. Il peut être

- Soit un mur plein enduit ou en pierres jointoyées, droit ou à redans lorsque le terrain est en pente.
- Soit un mur bahut, droit ou à redans, lorsque le terrain est en pente, de 0,80 à 1,20 mètre de hauteur, surmonté soit par une grille ou un grillage sur piquet métallique soit d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale.

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France, ci-annexé,

Considérant que le projet, objet de la demande, appelle les prescriptions et recommandations suivantes :

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La largeur du portail doit être d'au moins 3,50 mètres.
La hauteur du muret doit être comprise entre 0,80 et 1,20 mètres.

Article 3

Selon les recommandations de l'architecte des bâtiments de France le portail sera de modèle simple, en bois ou en métal, à deux vantaux et à lames verticales et de teinte foncée (anthracite, vert... pas de blanc pur ni de noir). Les modèles coulissants sont à exclure ou auront à minima, une battue centrale afin de simuler deux vantaux.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 22 octobre 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 26.10.2018.

N° certificat 018-211801410-20181022-3172018-AF

Acte publié le : 26.10.2018.

Acte notifié le : 16.11.2018.

Bruno MEUNIER




Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

place Jean Manceau

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 26/09/2018

numéro : dp14118D0068

adresse du projet : 21 AVENUE RAOUL ALADENIZE 18500
MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Construction clôture et/ou portail

déposé en mairie le : 10/09/2018

reçu au service le : 17/09/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification
d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue
Fernand Baudry

demandeur :

SCI L'ORME ET L'ACACIA - COLLET
MICHEL

6 PETITE RUE DES DONNEAUX
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- le portail sera de modèle simple, en bois ou métal, à deux vantaux et à lames verticales et de teinte foncée (anthracite, vert... pas de blanc pur ni de noir). Les modèles coulissants sont à exclure ou auront a minima, une battue centrale afin de simuler deux vantaux.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

Arrêté n° 312.2018

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018-141-18-D0072

Déposé le : 12 octobre 2018
Demandeur : Monsieur ANECA Hervé
Représenté :
Pour : Edification d'une clôture,
Adresse des travaux : 19, rue Marcel Fourré

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12 octobre 2018 par Monsieur ANECA Hervé demeurant 19, rue Marcel Fourré à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018-141-18-D0072,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 19, rue Marcel Fourré à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, appelle la remarque suivante :

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable mais l'attention du pétitionnaire est attirée quant au respect de la recommandation qui suit :

Article 2

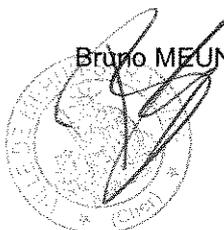
Il conviendra de veiller à ce que cette construction préserve la servitude du droit de passage des bénéficiaires.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 22 octobre 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *26.10.2018*
N° certificat 018-211801410- *20181022-3122018-AI*
Acte publié le : *26.10.2018*

Acte notifié le :


Bruno MEUNIER




Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



Arrêté n° 319/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTE DE SOMME

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 23 octobre 2018 présentée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – Agence de Bourges – Les Carrières – RD 2076 – CS 10035 – 18020 BOURGES, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – route de Somme du 5 novembre 2018 au 16 novembre 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un plateau et des chicanes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'une chaussée rétrécie, route de Somme du 5 novembre 2018 au 16 novembre 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 5 novembre 2018 au 16 novembre 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit route de Somme du 5 novembre 2018 au 16 novembre 2018 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise COLAS est autorisée à occuper le domaine public du 5 novembre 2018 au 16 novembre 2018 inclus.

Article 6 : L'entreprise COLAS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

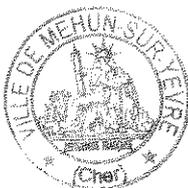
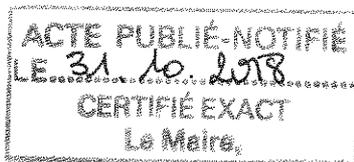
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 octobre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Jean-Michel ATTEFIN





Arrêté n° 320/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE PAUL LANGEVIN

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 23 octobre 2018 par la SPI DE ABREU – 31 chemin de la Belle Croix – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public, ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue Paul Langevin le 31 octobre 2018 de 8h00 à 10h00 afin de permettre la livraison d'une toupie de béton.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Paul Langevin de 8h00 à 10h00 afin de permettre la livraison d'une toupie de béton.

Article 3 : La SPI DE ABREU est autorisée à occuper le domaine public rue Paul Langevin de 8h00 à 10h00 afin de permettre la livraison d'une toupie de béton.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la SPI DE ABREU sous sa responsabilité. La responsabilité de la SPI DE ABREU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

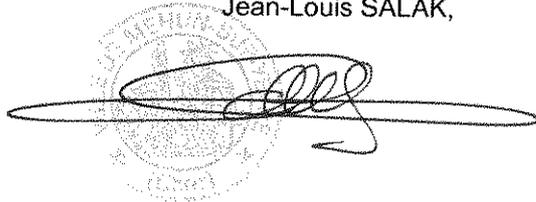
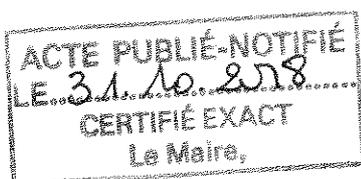
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la SPI DE ABREU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 octobre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a circular official stamp of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre.

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEPIN

A handwritten signature in black ink, written over the typed name "Christian CATTEPIN".



Arrêté n° 321/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
21 CHEMIN DE LA PERCHE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 23 octobre 2018, par Madame Christiane LUCHS, domiciliée 21 rue de la Perche – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation de stationnement au 21 chemin de la Perche à Mehun sur Yèvre, du 5 novembre 2018 au 5 décembre 2018 afin de permettre l'élagage et suppression de thuyas.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement au 21 chemin de la Perche du 5 novembre 2018 au 5 décembre 2018.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement d'un camion ainsi qu'une nacelle pour l'exécution des travaux est autorisé au 21 chemin de la Perche.

Cette réglementation sera applicable du 5 novembre 2018 au 5 décembre 2018.

Article 2 : Madame Christiane LUCHS est autorisée à faire stationner un camion au 21 chemin de la Perche du 5 novembre 2018 au 5 décembre 2018.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Christiane LUCHS, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Christiane LUCHS pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

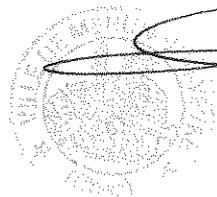
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Christiane LUCHS, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

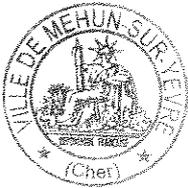
Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Christiane LUCHS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 octobre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE... 31.10.2018...
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour la Mairie
l'Adjoint délégué
Christian BATTERI





Arrêté n° 322/2018

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE
DE LA PECHE DANS LE CANAL DE BERRY**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande en date du 20 octobre 2018 présentée par l'Association « Le Gardon Mehunois » représentée par Monsieur Michel PATIN – 8 rue des Ecoles – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de la pratique de la pêche sur le canal de Berry du 19 décembre 2018 au 1 février 2019 afin de protéger l'alevinage prévu en fin d'année,

Considérant qu'il y a lieu de protéger l'alevinage prévu en fin d'année,

ARRETE

Article 1 : La pêche est interdite pour la période du 19 décembre 2018 au 01 février 2019 inclus (parcours situé entre la limite amont, au pk 70.363, pont Blanc et en aval, l'écluse de La Marie sur la commune de Mehun sur Yèvre) afin de protéger l'alevinage prévu en fin d'année.

Article 2 : Le fait pour toute personne de ne pas respecter les indications, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention.

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'Association « Le Gardon Mehunois » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 octobre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 2. M. 2018
(N° de certificat 018-211801410-20181030-322 2018 -AR
Acte publié le : 5. M. 2018
Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN

Fait le n° 323. 2018.



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 03/10/2018

Complétée le :

Par : M. MEUNIER Bruno

Demeurant à : 53 RUE CAMILLE MERAUT 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 53 RUE CAMILLE MERAUT

Parcelles : AH0206

Objet de la demande : Travaux sur construction existante,
Réfection de la peinture des ouvrants volets et portes
en façade sur la rue Camille Méraut

Référence dossier

DP 018 141 18 D0071

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 3 octobre 2018 par Monsieur MEUNIER Bruno demeurant 53 RUE CAMILLE MERAUT 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0071,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du

Vu l'objet de la demande :

- réfection de la peinture des menuiseries extérieures en façade sur rue de la maison d'habitation existante
- sur une parcelle cadastrée section AH n° 206
- située 53 rue Camille Méraut à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ua sous-secteur Ua1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/10/2018, ci-annexé,

Considérant que le projet est implanté dans le rayon de 500 m du monument historique "Château-Collégiale Notre Dame-Fortification de l'agglomération-Maison dite aussi Hôtel Charles VII-Maison 6 rue Fernand Baudry" mais hors champs de visibilité,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

24 OCT 2018

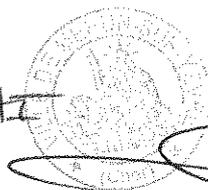
Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 26.10.2018.

Numéro de Certificat 019211001410 - 2018/10/24 - 323/2018 - AZ

Notifié le : 26.10.2018.

Publié le : 26.10.2018.



Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian MATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0,40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 11/10/2018

numéro : dp14118D0071

adresse du projet : 53 RUE CAMILLE MERAUT 18500 MEHUN
SUR YEVRE

nature du projet : Peinture de menuiseries

déposé en mairie le : 03/10/2018

reçu au service le : 09/10/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification
d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue
Fernand Baudry

demandeur :

M MEUNIER BRUNO
53 RUE CAMILLE MERAUT
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018-141-18-D0076

Déposé le : 16 octobre 2018
Demandeur : Monsieur BENARD-SERIZIER Thierry
Représenté :
Pour : Edification d'une clôture,
Adresse des travaux : 4 rue Flandres Dunkerque

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant une Déclaration Préalable Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 16 octobre 2018 par Monsieur BENARD-SERIZIER Thierry demeurant 4 rue Flandres Dunkerque à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018-141-18-D0076,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 4 rue Flandres Dunkerque à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

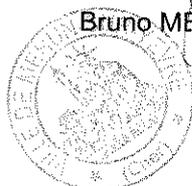
Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 26 octobre 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 29. 10. 2018
N° certificat 018-211801410-20181026-3242018-AR
Acte publié le : 30. 10. 2018

Acte notifié le : 10. 11. 2018



L'Adjoint Délégué,
Christine GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



Arrêté n° 325/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
14 RUE AGNES SOREL

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 29 octobre 2018 présentée par l'entreprise EURL René GIRAUD – Parc d'activités – route du Vieux Domaine – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 14 rue Agnès Sorel du 12 novembre 2018 au 31 janvier 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser la réfection de la toiture.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 14 rue Agnès Sorel du 12 novembre 2018 au 31 janvier 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 12 novembre 2018 au 31 janvier 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 14 rue Agnès Sorel du 12 novembre 2018 au 31 janvier 2019 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise René GIRAUD est autorisée à occuper le domaine public du 12 novembre 2018 au 31 janvier 2019 inclus.

Article 6 : L'entreprise René GIRAUD en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise René GIRAUD sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise René GIRAUD pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

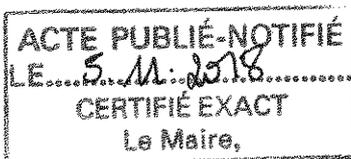
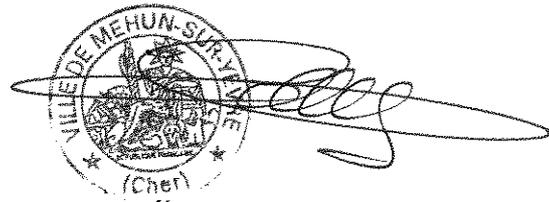
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise René GIRAUD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 octobre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 326/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIEE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
14 AVENUE DE LA BELLE FONTAINE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 29 octobre 2018 présentée par l'entreprise SOCAVITE – 14 rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au 14 avenue de la Belle Fontaine du 12 novembre 2018 au 12 décembre 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une ouverture de fouille sur accotement pour ENEDIS.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée temporairement au 14 avenue de la Belle Fontaine du 12 novembre 2018 au 12 décembre 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 12 novembre 2018 au 12 décembre 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au 14 avenue de la Belle Fontaine du 12 novembre 2018 au 12 décembre 2018 inclus.

Article 4 : L'entreprise SOCAVITE est autorisée à occuper le domaine public du 12 novembre 2018 au 12 décembre 2018 inclus.

Article 5 : L'entreprise SOCAVITE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

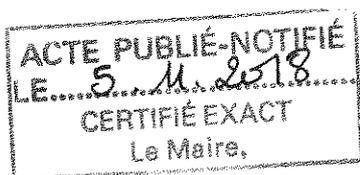
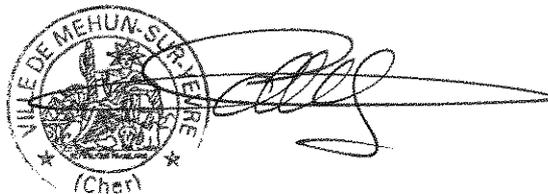
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCAVITE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 octobre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour la Ville :
L'Adjoint Délégué,
Christian CATTEFIN



Arrêté n° 327/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTE DE SOMME

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n° 0181226PV du Conseil Départemental du Cher du 27 septembre 2018 portant permission de voirie,

Vu la demande en date du 30 octobre 2018 présentée par l'entreprise AXIROUTE – ZI Orchidée – 3 rue Lorient Lafleur – 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public route de Somme du 5 novembre 2018 au 21 décembre 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une tranchée de canalisation de refoulement sur l'accotement voire même sur la chaussée

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par alternat manuel route de Somme du 5 novembre 2018 au 21 décembre 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 5 novembre 2018 au 21 décembre 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit route de Somme du 5 novembre 2018 au 21 décembre 2018 inclus.

Article 4 : L'entreprise AXIROUTE est autorisée à occuper le domaine public du 5 novembre 2018 au 21 décembre 2018 inclus.

Article 5 : L'entreprise AXIROUTE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise AXIROUTE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise AXIROUTE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

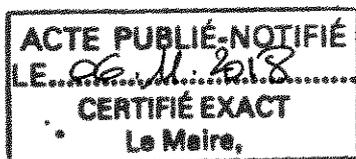
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise AXIROUTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 novembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°
CUb 018 141 18 D2133

date de dépôt : 26/09/2018
demandeur : Mme TAUPIN Nicole
pour : Division de la parcelle en deux
lots constructibles et construction d'une
maison d'habitation sur chaque lot
adresse terrain : ROUTE DE BERRY
BOUY LA BELLE CROIX
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 26 septembre 2018 par Madame TAUPIN Nicole, demeurant 11 route de Berry Bouy 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BE n° 349
- situé ROUTE DE BERRY BOUY LA BELLE CROIX 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Division de la parcelle en deux lots constructibles et construction d'une maison d'habitation sur chaque lot A et B ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U.) approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone 1AUc1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 05/10/2018, ci-annexé,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 28/09/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 28/09/2018, ci-annexé,

Vu l'avis du Centre de Gestion de la Route Ouest, en date du 29/10/2018, ci-annexé,

Considérant que les parcelles support du projet sont situées en zone 1AUc du règlement du P.L.U. de la commune correspondant aux sites à urbaniser et soumis à orientation d'aménagement,

Considérant que les parcelles support du projet sont situées dans le sous-secteur 1AUc1 du P.L.U. qui correspond au site des Sentes de Barmont soumis au cadre réglementaire et opposable d'une orientation d'aménagement,

Considérant que le projet présenté doit faire l'objet d'une réflexion d'ensemble pour permettre la densification du secteur dit des Sentes de Barmont,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone 1AUc1**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **I4 - communications téléphoniques et télégraphiques**
- **PT3 - lignes de transport et de distribution d'énergie électrique**

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	OUI		VEOLIA	
Voirie	OUI		COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE	

MEHUN-SUR-YEVRE, le **13 0 OCT 2018**

Le Maire



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno REFINER

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le **d. M. 2018**

numéro de Certificat **010211001410** - **20181030-328208**

Notifié le : **27-11-2018**

Publié le : **5-12-2018**



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

AR

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

COURRIER REÇU
12 OCT. 2018
MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : LORION Cathy

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans, le 05/10/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2133 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : ROUTE DE BERRY BOUY
LA BELLE CROIX
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BE, Parcelle n° 349
Nom du demandeur : TAUPIN NICOLE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons bien noté que l'opération prévoit d'alimenter une installation dont la puissance ne relève pas d'un branchement pour un particulier (donc d'une puissance supérieure à 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé ou d'un ensemble de plusieurs lots).

Dans ce cas, l'étude électrique sera réalisée lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement.

Pour autant, nous estimons que la distance entre le réseau existant et la parcelle permet un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un ou plusieurs branchements conformes à la norme NF C 14-100. Dans ces conditions, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Cathy LORION
Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Cu le 2/10/18



VIERZON le : 28/09/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 1/1 18 D2133

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

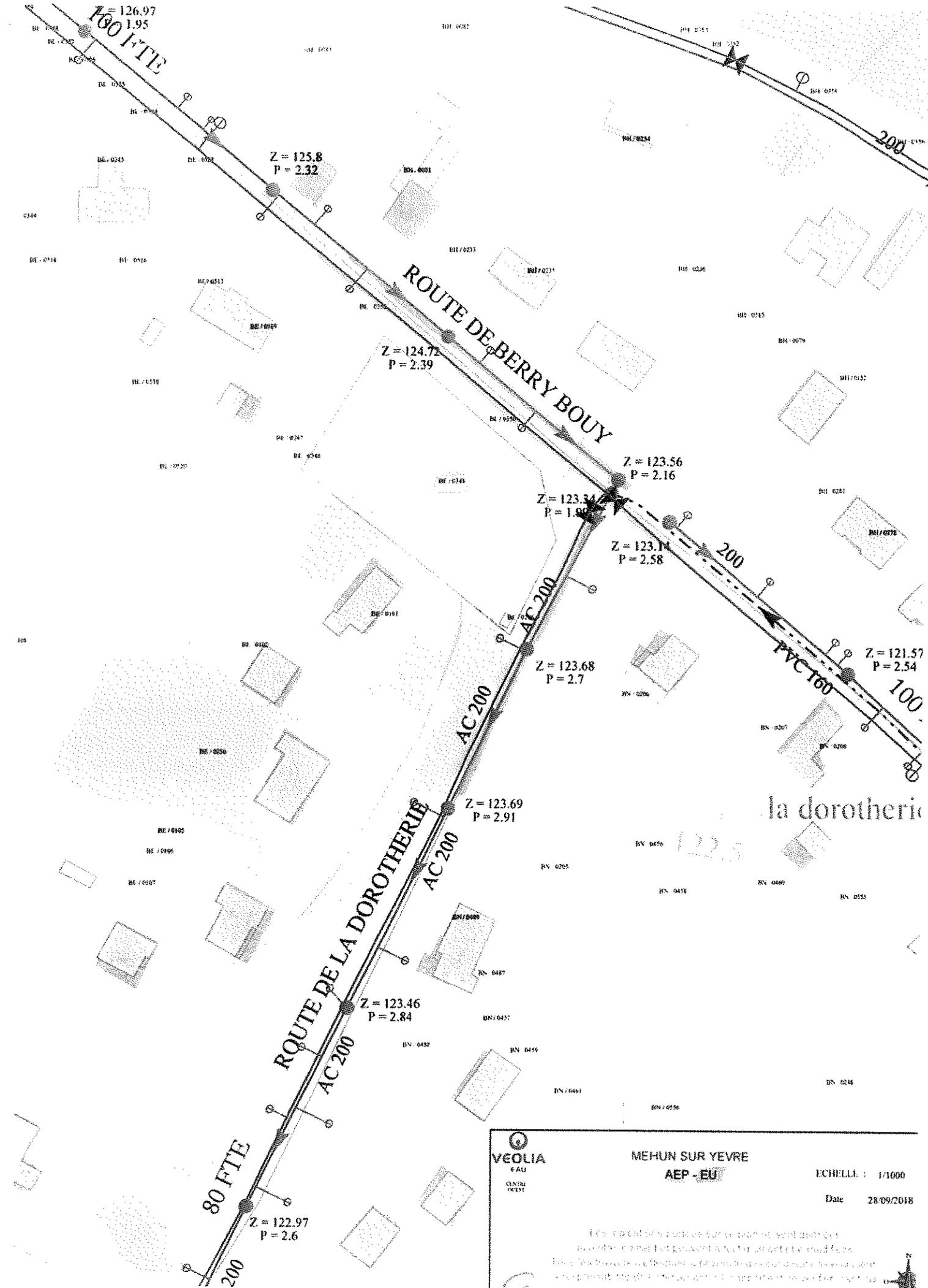
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA




MEHUN SUR YEVRE
 EAU
 AEP - EU

ECHELLE : 1/1000
 Date 28/09/2018

Les coordonnées indiquées sur ce plan sont données
 par le service de l'urbanisme de la commune de Mehun-sur-Yèvre.
 Elles ne sont pas garanties par le service de l'urbanisme de la commune de Mehun-sur-Yèvre.
 Elles ne sont pas garanties par le service de l'urbanisme de la commune de Mehun-sur-Yèvre.





Mehun-sur-Yèvre le, 28 septembre 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D - 2133
PARCELLE : BE0349

• **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

**Centre de gestion
de la route Ouest**

Quai du Bassin
18100 Vierzon

Tél : 02.48.51.98.59

Fax : 02.48.51.98.60

Mèl : routes.ouest@departement18.fr

SIRDAB - ADS

23-31 Boulevard Foch, CS 20321
18023 BOURGES

S.I.R.D.A.B.

30 OCT. 2018

arrivé le

AVIS SUR L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Instructeur : Monsieur Hervé BITAUD

Référence : CUB 018 141 18 D2133

Objet de la demande : Avis sur cub

Date de la demande : 26/09/2018

Réception de la demande : 12/10/2018

Commune : MEHUN-SUR-YEVRE

Adresse : RD60 - La Belle Croix

Référence cadastrale : BE0349 section : BE, parcelle : 349

Bénéficiaire : Madame TAUPIN Nicole

Adresse : 11 Route de BERRY-BOUY - MEHUN SUR YEVRE

Numéro du dossier : O181328UR

Observations :

Ce projet situé en agglomération, appelle les observations suivantes :

- en aucun cas les portails et portillons ne pourront s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique. Le portail devra être implanté avec un recul de 5 m minimum par rapport à la limite du domaine public.
- il est nécessaire de déposer une demande d'accès au Centre de Gestion de la Route OUEST pour la création d'un accès à la parcelle.
- si la pose d'une clôture et d'un portail sont envisagés, une demande d'alignement est à déposer au Centre de Gestion de la Route OUEST,

Par conséquent, j'émetts un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus.

Je vous rappelle que toute intervention sur le domaine public routier départemental nécessite une autorisation.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion par intérim,**

Damien JACQUET





Arrêté n° 329/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ALTERNEE PAR FEUX
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTE DE VOUZERON

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 31 octobre 2018 présentée par l'entreprise MARCEL TP – ZA Les Chaumes – BP 5 – 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN, visant à obtenir une restriction de la circulation alternée par des feux, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public route de Vouzeron du 5 novembre 2018 au 26 novembre 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de réfection de trottoirs en enrobés,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera avec un alternat réglementée par des feux route de Vouzeron du 5 novembre 2018 au 26 novembre 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 5 novembre 2018 au 26 novembre 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit route de Vouzeron du 5 novembre 2018 au 26 novembre 2018 inclus.

Article 4 : L'entreprise MARCEL TP est autorisée à occuper le domaine public du 5 novembre 2018 au 26 novembre 2018 inclus.

Article 5 : L'entreprise MARCEL TP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise MARCEL TP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise MARCEL TP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

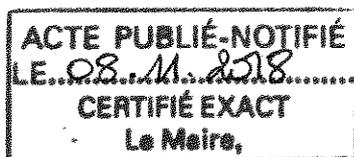
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise MARCEL TP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 novembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
18 RUE DES MOULINS

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Madame Marie-Laure MACEDO DA SILVA du 29 octobre 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation de la parcelle sise rue des Moulins

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée AS 296 porte le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- 18 rue des Moulins

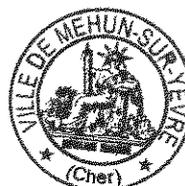
Article 2 : Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à sa mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière l'occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque a occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié.

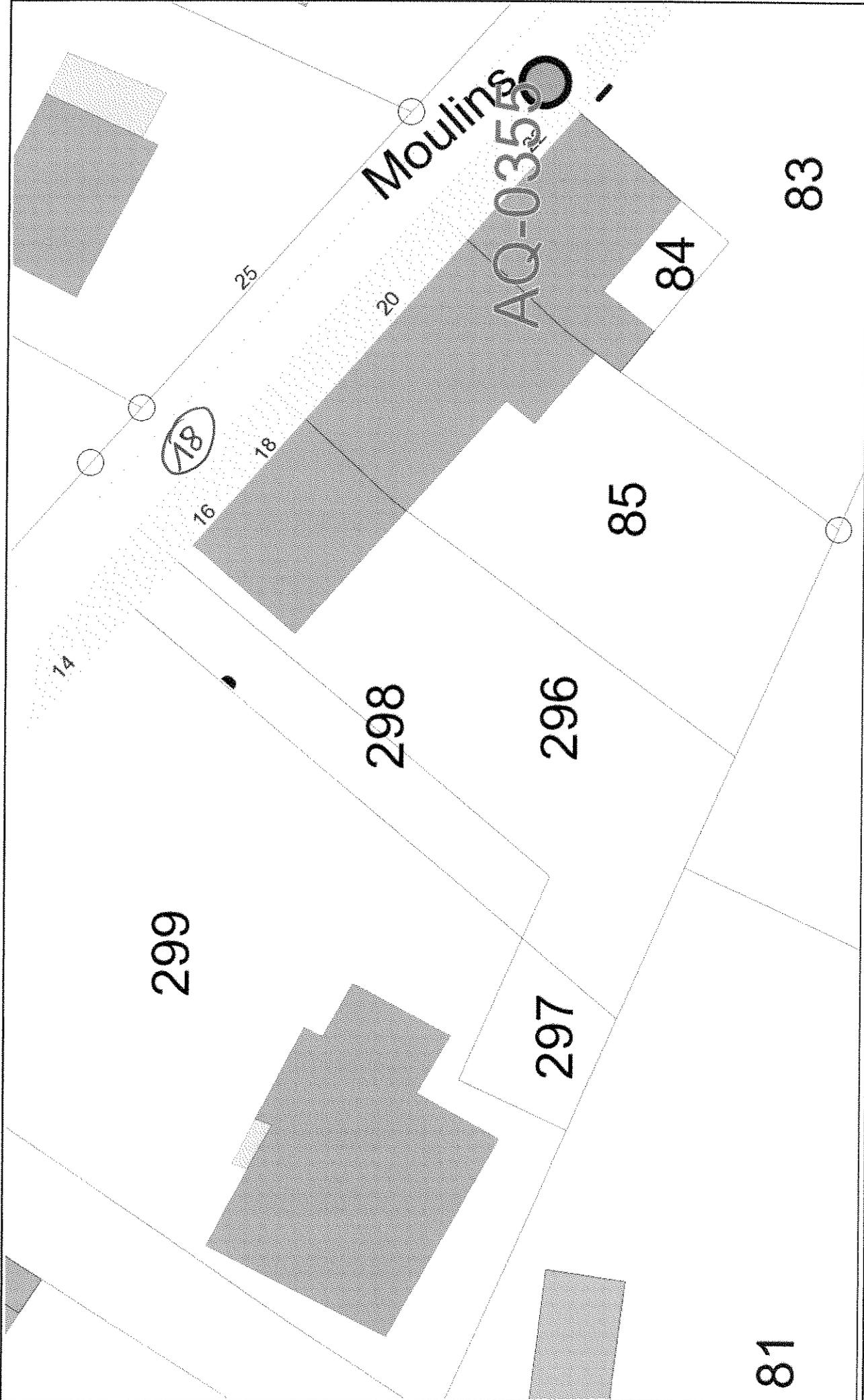
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 novembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 09.11.2018
(N° de certificat 018-211801410-20181109-3302018-
Acte publié le : 12.11.2018
Acte notifié le : 13.11.2018.



Pour Le Maire :
Adjoint Délégué,
Christian MATTEFIN



Avertissement : les informations de Latitude 18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 - Eclairage public - mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux secs (électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EPL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les tracés de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de T.N.A.O.

Titre :
Commentaire :

VILLE DE MEHUN SUR YÈVRE

Echelle : 1:314

N ↑

81

82

83

84

85

299

298

297

296

295

294

293

292

291

290

289

288

287

286

285

284

283

282

281

280

279

278

277

276

275

274

273

272

271

270

269

268

267

266

265

264

263

262

261

260

259

258

257

256

255

254

253

252

251

250

249

248

247

246

245

244

243

242

241

240

239

238

237

236

235

234

233

232

231

230

229

228

227

226

225

224

223

222

221

220

219

218

217

216

215

214

213

212

211

210

209

208

207

206

205

204

203

202

201

200

199

198

197

196

195

194

193

192

191

190

189

188

187

186

185

184

183

182

181

180

179

178

177

176

175

174

173

172

171

170

169

168

167

166

165

164

163

162

161

160

159

158

157

156

155

154

153

152

151

150

149

148

147

146

145

144

143

142

141

140

139

138

137

136

135

134

133

132

131

130

129

128

127

126

125

124

123

122

121

120

119

118

117

116

115

114

113

112

111

110

109

108

107

106

105

104

103

102

101

100

99

98

97

96

95

94

93

92

91

90

89

88

87

86

85

84

83

82

81

Moulines

AQ-03550

18

14

16

18

20

25

Service Urbanisme
Isabelle MEUNIER
Tél : 02.48.57.06.14
Fax : 02.48.57.34.16
Email : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°174/2010
ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(Panneau amovible)**

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2010 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement, cirques ;

Vu l'arrêté n°174/2010, portant autorisation d'occupation du domaine public (panneau d'affichage amovible) ;

Vu la demande présentée par Monsieur LOPES DA CUNHA Nicolas, exploitant de « La Familia », 2, avenue Raoul Atadenize à MEHUN SUR YEVRE, tendant à obtenir l'autorisation d'installer deux panneaux d'affichage amovibles sur le domaine de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation de deux panneaux d'affichage amovibles sur le domaine public ou privé de la Commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°174/2010 est abrogé.

Article 2 : La Société «La Familia» représentée par Monsieur LOPES DA CUNHA Nicolas, est autorisée à installer deux panneaux d'affichage amovibles.

Article 3 : En aucun cas, la visibilité des usagers de la route ne devra être remise en cause par cette installation. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 4 : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2020. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 8 : Monsieur le Commandant du Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au représentant de l'Etat, notifié à la Société « La Familia », publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 7 novembre 2018

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

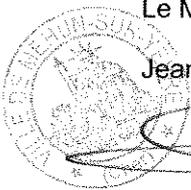
Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le

(N° de certificat 018-211801410-2018_M01-3312018-AT)

Acte publié le : 08.11.2018

Acte notifié le : 22.11.2018

PAR Le Maire :
Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n° 332/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE EMILE BURIEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 12 octobre 2018 par Monsieur Seifeddine BOUZIDI pour la Société SOLUTIONS 30 – 39-53 boulevard d'Ormano – 93210 SAINT-DENIS, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue Emile Burieau le 16 novembre 2018 de 16h00 à 17h00 afin de permettre un raccordement à la fibre optique rue Emile Burieau.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Emile Burieau le 16 novembre 2018 de 16h00 à 17h00 afin de permettre un raccordement à la fibre optique rue Emile Burieau.

Article 2 : La circulation sera déviée par la rue Agnès Sorel et par la RD 2076.

Article 3 : La société SOLUTIONS 30 est autorisée à occuper le domaine public communal situé rue Emile Burieau, afin de permettre le raccordement à la fibre optique le 16 novembre 2018 de 16h00 à 17h00.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOLUTIONS 30 sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOLUTIONS 30 pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

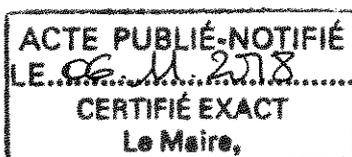
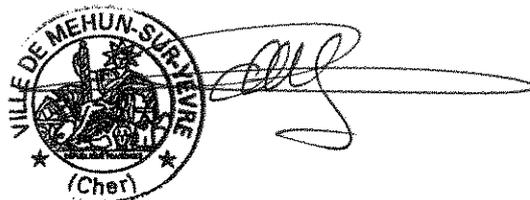
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOLUTIONS 30 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 novembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN





Arrêté n° 333/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE RAYMOND VALOIS LE SAMEDI 8 DECEMBRE 2018
A L'OCCASION DU TELETHON.

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la manifestation du TELETHON qui aura lieu le samedi 8 décembre 2018 de 7h00 à 14h00 place Raymond Valois.

Considérant que le TELETHON ne peut être mené à bien et en sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement place Raymond Valois.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite le samedi 8 décembre 2018 de 7h00 à 14h00 afin de permettre l'organisation du Téléthon place Raymond Valois.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits place Raymond Valois, le samedi 8 décembre 2018 de 7h00 à 14h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de MEHUN SUR YEVRE.

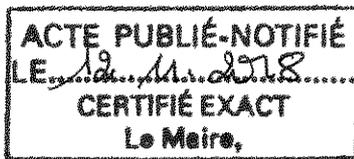
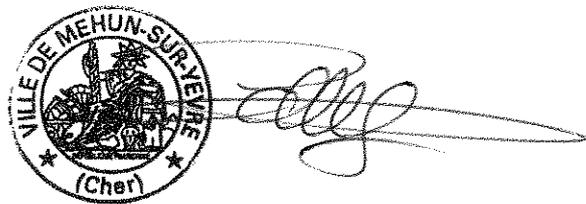
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 novembre 2018.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Christian Gattefin mentioned in the text above.



Arrêté n° 334/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE ANDRE BREMU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n° 0181429PV du Conseil Départemental du Cher en date du 7 novembre 2018,

Vu la demande en date du 17 octobre 2018 présentée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – Agence de Bourges – Les Carrières – RD 2076 – CS 10035 – 18020 BOURGES, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen de feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue André Brému (croisement de la rue André Brému, rue du 11 novembre 1918, rue des Moulins et rue Raymond Brunet) du 1^{er} décembre 2018 au 28 février 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser l'implantation d'un plateau 5 voies.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen de feux tricolores, rue André Brému (croisement de la rue André Brému, rue du 11 novembre 1918, rue des Moulins et rue Raymond Brunet) du 1^{er} décembre 2018 au 28 février 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 1^{er} décembre 2018 au 28 février 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue André Brému (croisement de la rue André Brému, rue du 11 novembre 1918, rue des Moulins et rue Raymond Brunet) du 1^{er} décembre 2018 au 28 février 2019 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise COLAS est autorisée à occuper le domaine public du 1^{er} décembre 2018 au 28 février 2019 inclus.

Article 6 : L'entreprise COLAS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 novembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN



Arrêté n° 335/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
49 BIS RUE MARCEL FOURRE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 8 novembre 2018 présentée par l'entreprise SOCAVITE – 14 rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au 49 Bis rue Marcel Fourré du 22 novembre 2018 au 22 décembre 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une ouverture de fouille sur route et fonçage pour GRDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée temporairement au 49 Bis rue Marcel Fourré du 22 novembre 2018 au 22 décembre 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 22 novembre 2018 au 22 décembre 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au 49 Bis rue Marcel Fourré du 22 novembre 2018 au 22 décembre 2018 inclus.

Article 4: L'entreprise SOCAVITE est autorisée à occuper le domaine public du 22 novembre 2018 au 22 décembre 2018 inclus.

Article 5 : L'entreprise SOCAVITE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

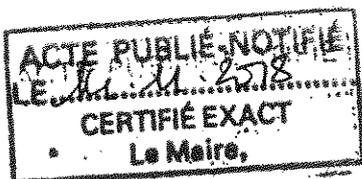
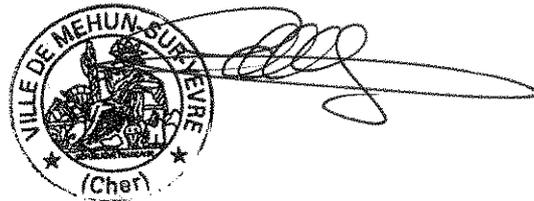
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCAVITE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 novembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 336/2018

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU 14 JUILLET**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 9 mars 2018 présentée par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique – site de Bourges- CS 50009 -145 avenue François Mitterrand – 18023 BOURGES CEDEX, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation de stationner place du 14 Juillet, sur trois places de stationnement, le vendredi 21 décembre 2018 de 7h30 à 11h30, afin de permettre une collecte de sang.

Considérant que cette collecte ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules et en autorisant seulement le stationnement sur trois places de stationnement place du 14 juillet le vendredi 21 décembre 2018 de 7h30 à 11h30.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur trois places, place du 14 Juillet, le vendredi 21 décembre 2018 de 7h30 à 11h30, afin de permettre le bon déroulement de la collecte de sang.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

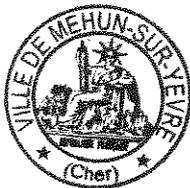
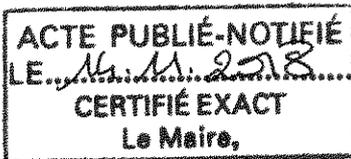
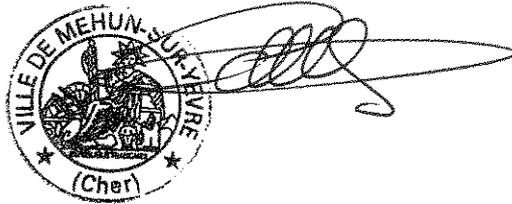
Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'établissement Français du Sang Centre-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 novembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Fraîche n° 337/2018



**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 24/07/2018

Complétée le : 12/09/2018

Par : M. HUET Wilfried / Mme GUICHARD Justine

Demeurant à : 34 rue Marcel Fourré 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : LES SABLONS

Parcelles : AP0142, AP0415

Objet de la demande : Nouvelle construction

Construction d'une maison d'habitation

Référence dossier

PC 018 141 18 D0019

**Surface de plancher créée
140 m²**

Vu le permis de construire présenté le 24 juillet 2018 et complété le 12 septembre 2018 par Monsieur HUET Wilfried et Madame GUICHARD Justine demeurant 34 rue Marcel Fourré 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 18 D0019,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 140.84 m² avec garage intégré de 17.52 m²
- sur une parcelle cadastrée section AP n° 142 et n° 415
- située au lieu-dit Les Sablons à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ub sous-secteur Ub2 dans laquelle est situé le projet,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu la déclaration préalable de division n° DP 018 141 16 D0059 délivrée le 09/07/2016,

Vu le certificat d'urbanisme n° CUB 018 141 18 D2047 délivré le 24/05/2018,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 25/07/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la ville de Mehun sur Yèvres en date du 25/07/2018, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 30/07/2018, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Conformément à l'article U.13 du règlement de la zone U du PLU de la commune, "les espaces libres devront être végétalisés. Il est préconisé pour les espaces non bâtis pouvant être usités par des véhicules motorisés, un aménagement par un revêtement perméable, quelle que soit la taille de la parcelle, et afin d'améliorer le cadre de vie d'optimiser la gestion des eaux pluviales et de réduire les pics thermiques. L'implantation des zones végétalisées pourra intégrer un rôle de barrière filtrante qu'elles peuvent jouer par rapport aux gaz d'échappement provenant des voies routières".

ARTICLE 3

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique conformément à l'article R111-20-3 du code de la construction et de l'habitation, un document attestant de la prise en compte de la réglementation thermique. Ce document sera joint à la D.A.A.C.T dans les conditions prévues à l'article R462-4-1 du code de l'urbanisme.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

5 NOV 2018

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 09.11.2018

numéro de Certificat 010211001410 - 2018/05-337808 AT

notifié le : 12.11.2018

publié le : 09.11.2018



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEINIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VIERZON le : 25/07/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 01B 141 18 D0019

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

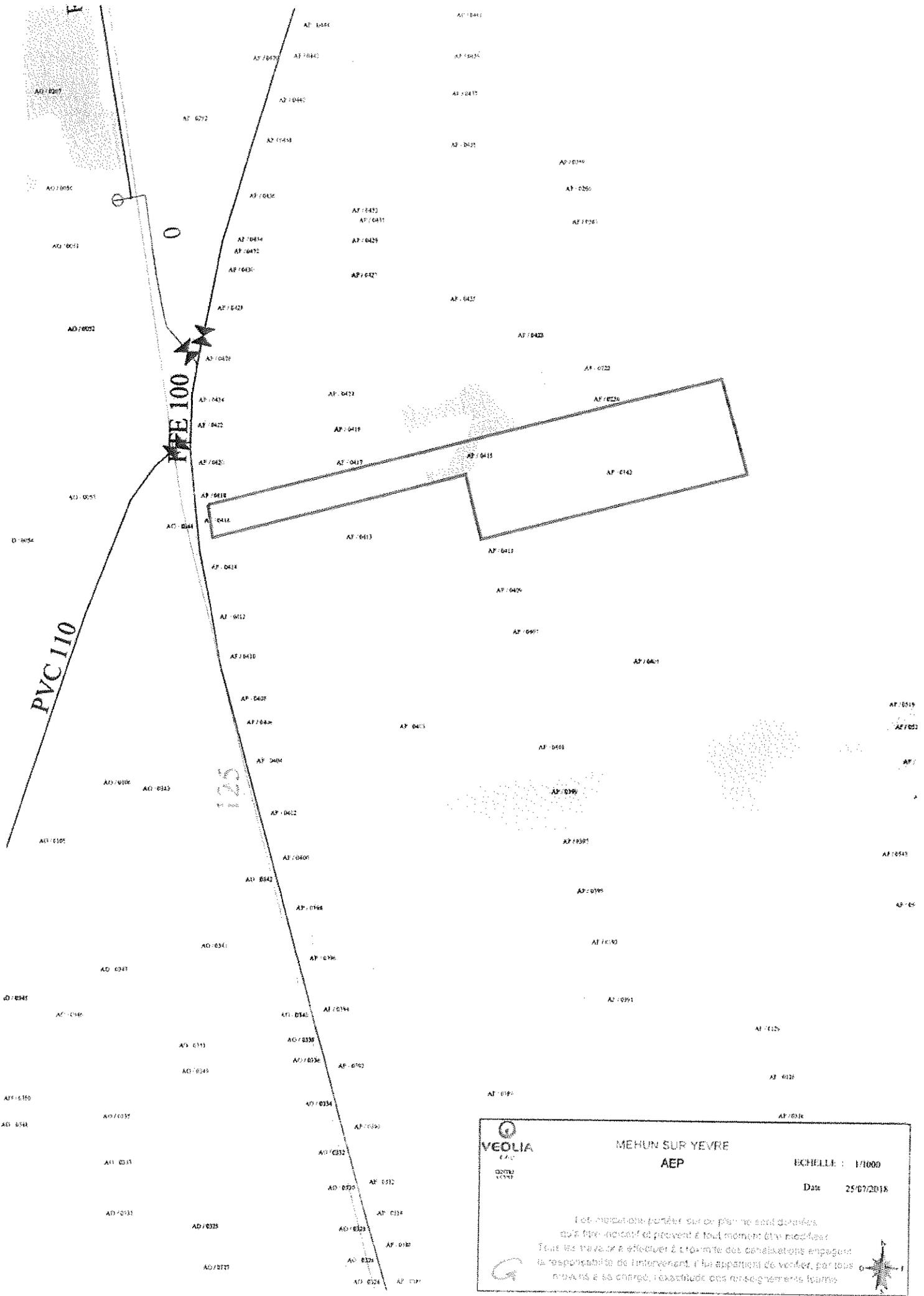
Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP ET PRESENT SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA







0270
V333

MEHUN SUR YEVRE
AEP

ECHELLE : 1/1000

Date 25/07/2018

Les responsabilités portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent à tout moment être modifiées. Tout les travaux à effectuer à titre de canalisations engageant la responsabilité de l'intervenant, il lui appartient de vérifier, par tous moyens à sa charge, l'exactitude des renseignements fournis.



Mehun-sur-Yèvre le, 25 juillet 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D – 0019
PARCELLE : AP0142 ; AP0415

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : ROINSSARD JULIAN

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YÈVRE

COURRIER REÇU LE

01 AOÛT 2018

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YÈVRE

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Orléans CEDEX 2, le 30/07/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814118D0019 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	LES SABLONS 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AP, Parcelle n° 142-415
<u>Nom du demandeur :</u>	HUET WILFRIED GUICHARD JUSTINE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

JULIAN ROINSSARD

Votre conseiller



1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Fraite n° 338.218

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 12/10/2018

Complétée le :

Par : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

Demeurant à : 1 place Marcel Plaisant CS 30322 18023 BOURGES

Représenté par : M AUTISSIER Michel

Sur un terrain sis : 14 RUE AGNES SOREL

Parcelles : AX0250, AX0548, AX0550

Objet de la demande : Réfection toiture

Référence dossier

DP 018 141 18 D0073

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 12 octobre 2018 par CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER demeurant 1 place Marcel Plaisant CS 30322 18023 BOURGES et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0073,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 16/10/2018

Vu l'objet de la demande :

- réfection des toitures de la Maison Départementale d'Action Sociale,
- sur un bâtiment situé 14 rue Agnès Sorel à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/10/2018,

Considérant que le projet est situé hors de champs de visibilité Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable. Les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France sont annexées au présent arrêté.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

7 NOV 2018

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 09.11.2018.
Numéro de Certificat 010211001010
Notifié le : 16.11.2018
Publié le : 09.11.2018



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Gaston GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 19/10/2018

numéro : dp14118D0073

adresse du projet : 14 RUE AGNES SOREL 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Réfection/remaniement de couverture

déposé en mairie le : 12/10/2018

reçu au service le : 17/10/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
- AUTISSIER MICHEL
1 PLACE MARCEL PLAISANT CS 30322
HOTEL DU DEPARTEMENT
18023 BOURGES

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :

- la couverture sera réalisée en ardoises naturelles de format rectangulaire et petit module (32x22 cm ou similaire), et posées au crochet inox teinté noir afin d'éviter tout effet miroitant. Les noues et arêtières seront à taille fermée

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES



Arrêté n° 339/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
42 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 09 novembre 2018, par Monsieur et Madame Yves POUILLE – 42 rue Jeanne d'Arc – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner (les 6 places de parking) au 42 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre du 20 décembre 2018 à 8h00 au 21 décembre 2018 20h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion (les 6 places de parking) du 20 décembre 2018 à 8h00 au 21 décembre 2018 20h00.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 42 rue Jeanne d'Arc (les 6 places de parking) afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable du 20 décembre 2018 à 8h00 au 21 décembre 2018 20h00.

Article 2 : Monsieur et Madame Yves POUILLE sont autorisés à stationner un camion au 42 rue Jeanne d'Arc (les 6 places de parking) du 20 décembre 2018 à 8h00 au 21 décembre 2018 20h00

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur et Madame POUILLE, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur et Madame POUILLE pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

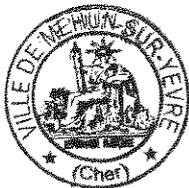
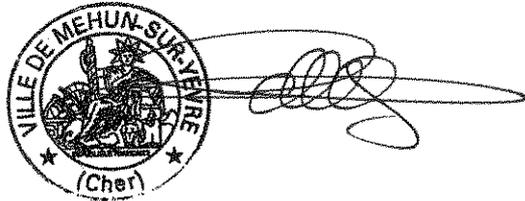
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur et Madame POUILLE, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur et Madame POUILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 novembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
l'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Christian Gattefin mentioned in the text above.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 340/2018

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
10 RUE RAYMOND BRUNET

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de la SCI DES AMOURS en date du 11 octobre 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation de la parcelle sise rue Raymond Brunet,

ARRETE

Article 1 : Les parcelles cadastrées AS 322 – AS 324 porteront le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- 10 rue Raymond Brunet

Article 2 : Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à sa mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière l'occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque a occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 novembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

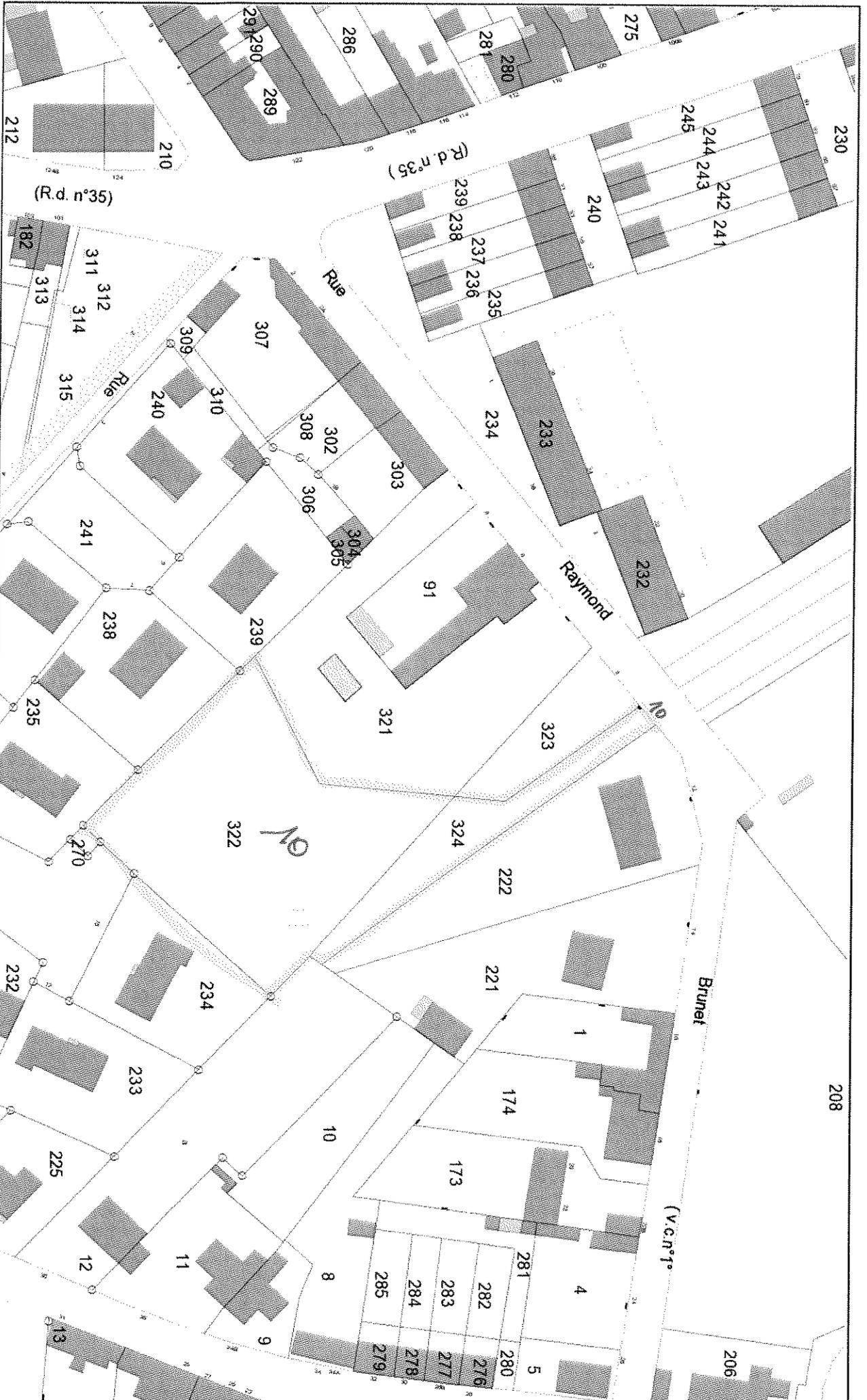
Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 16.11.2018
(N° de certificat 018-211801410-20181113-3402518-AR
Acte publié le : 19.11.2018
Acte notifié le : 08.01.2019



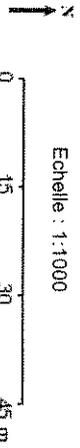
Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN



Titre :
Commentaire :



Avertissement : les informations de latitude/longitude ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 – Éclairage public – mise à jour en cours. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux souterrains (eau, gaz, fibre optique, etc.) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les traces de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'INAO.





Arrêté n°341/2018

**ARRETE PERMANENT
RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES CHIENS SUR LES VOIES
PUBLIQUES ET LES LIEUX PUBLICS
ANNULE ET REMPLACE LES ARRETES 1462 DU 10 MAI 1996
ET 176 DU 25 FEVRIER 1998**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles l'article L 2122-24 et les articles L 2212-1 à L 2213-1,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 1243,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 632-1,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1311-2,

Vu le Code Rural, notamment les articles L 211-11 et suivants et l'article R 211-11,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du CHER,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté, et à la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : Il est expressément interdit de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les voies publiques et les lieux publics de la commune.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique et dans les lieux publics, même accompagné, doit obligatoirement être constamment tenu en laisse.

Cette laisse devra être reliée physiquement à la personne qui en a la garde et assez courte pour éviter tout accident.

Article 3 : Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories doivent être muselés et tenus en laisse dans les lieux publics et en zone urbaine.

Article 4 : Par mesure dérogatoire, les chiens d'utilité accompagnant des personnes handicapées, pourront, à l'intérieur des jardins publics, circuler sans laisse à condition qu'ils restent à proximité de leurs maîtres et qu'ils ne fassent preuve d'aucune agressivité tant à l'égard des personnes que des autres animaux.

Article 5 : Tout chien circulant sur la voie publique et dans les lieux publics même tenu en laisse doit être identifiable.

Tout chien doit être identifié par transpondeur électronique ou par tatouage dès l'âge de quatre mois ou au moment de la cession.

Article 6 : Tout chien errant non identifié sera capturé et conduit en fourrière.

Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 7 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés, sous la direction et la surveillance de leur maître, à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 8 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens trouvés errants sur leurs terrains.

Article 9 : Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière.

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter auprès du comptable public de la commune les frais de capture, de conduite, de garde, de nourriture et d'identification éventuelle conformément au tarif en vigueur dans la commune.

Article 10 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration par écrit à la mairie.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et relevées en vue de poursuites conformément aux lois en vigueur.

Article 12 : En application des dispositions législatives, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le présent arrêté entrera en application dès sa publication et sa transmission à la Préfecture du CHER.

Article 14 : Madame le Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Responsable de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 novembre 2018



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 21.11.2018
N° de certificat 018-211801410-2018 - 2018MA9 - 3412518
Acte publié le : 22.11.2018
Acte notifié le :



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN



Arrêté n° 31/2.2018

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 15/10/2018

Complétée le :

Par : M. BERNIER Hermann
Demeurant à : 15B rue des Jardins de Barmont
18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :
Sur un terrain sis : 15B RUE DES JARDINS DE BARMONT
Parcelles : BD1004, BD1006, BD1070, BD1096, BD1097,
BD1098, BD1099, BD1100, BD1101, BD1102

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Pose de 4 fenêtres de toit

Référence dossier

DP 018 141 18 D0075

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 15 octobre 2018 par Monsieur BERNIER Hermann demeurant 15B rue des Jardins de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0075,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 16/10/2018

Vu l'objet de la demande :

- pose de 4 fenêtres de toit sur la couverture de la maison d'habitation existante,
- sur un terrain situé 15B rue des Jardins de Barmont à MEHUN SUR YEVRE 18570

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ub sous-secteur Ub1 et de la zone AU secteur 1AUc sous-secteur 1AUc1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

8 NOV 2018

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 14.11.2018.

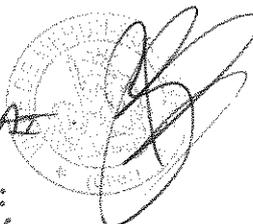
Numéro de Certificat 010211001010

Notifié le : 10.11.2018

Publié le : 14.11.2018.



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Fracté n° 343. 2018.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 16/10/2018

Par : M et Mme ERNOULT Florent et Delphine
Demeurant à : 13 rue des Bois de Marmagne 18500 MARMAGNE

Sur un terrain sis : 12B RUE DES JARDINS DE BARMONT
Parcelles : BD1047, BD1063

Objet de la demande : Nouvelle construction

Référence dossier

PC 018 141 18 D0025

**Surface de plancher créée
149 m²**

Vu le permis de construire présenté le 16 octobre 2018 par M et Mme ERNOULT Florent et Delphine demeurant 13 rue des Bois de Marmagne 18500 MARMAGNE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 18 D0025,

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en date du 16/10/2018

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison d'habitation de 149 m² de surface de plancher avec un garage accolé de 46 m²,
- sur un terrain situé 12 B rue des Jardins de Barmont à MEHUN SUR YEVRE,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 22/10/2018, ci-annexé,

Vu l'avis VEOLIA en date du 16/10/2018, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

ARTICLE 2

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique conformément à l'article R111-20-3 du code de la construction et de l'habitation, un document attestant de la prise en compte de la réglementation thermique.
Ce document sera joint à la D.A.A.C.T dans les conditions prévues à l'article R462-4-1 du code de l'urbanisme.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

12 NOV 2018

acte télétransmis au

représentant de l'Etat le

Numéro de Certificat D10211001410

Notifié le :

Publié le :

14.11.2018

2018 MEY-313 2018 AT



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

- Participation Financière à l'Assainissement Collectif : 1500 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE



Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : LORION Cathy

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Orléans, le 22/10/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814118D0025 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	LOTISSEMENT LES JARDINS DE BARMONT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BD, Parcelle n° 1047-1063
<u>Nom du demandeur :</u>	ERNOULT FLORENT ERNOULT DELPHINE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Cathy LORION

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.





Mehun-sur-Yèvre le, 17 octobre 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D - 0025
PARCELLE : **BD1047 ; BD1063**

• **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grève
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



VIERZON le : 16/10/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 18 D0025

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

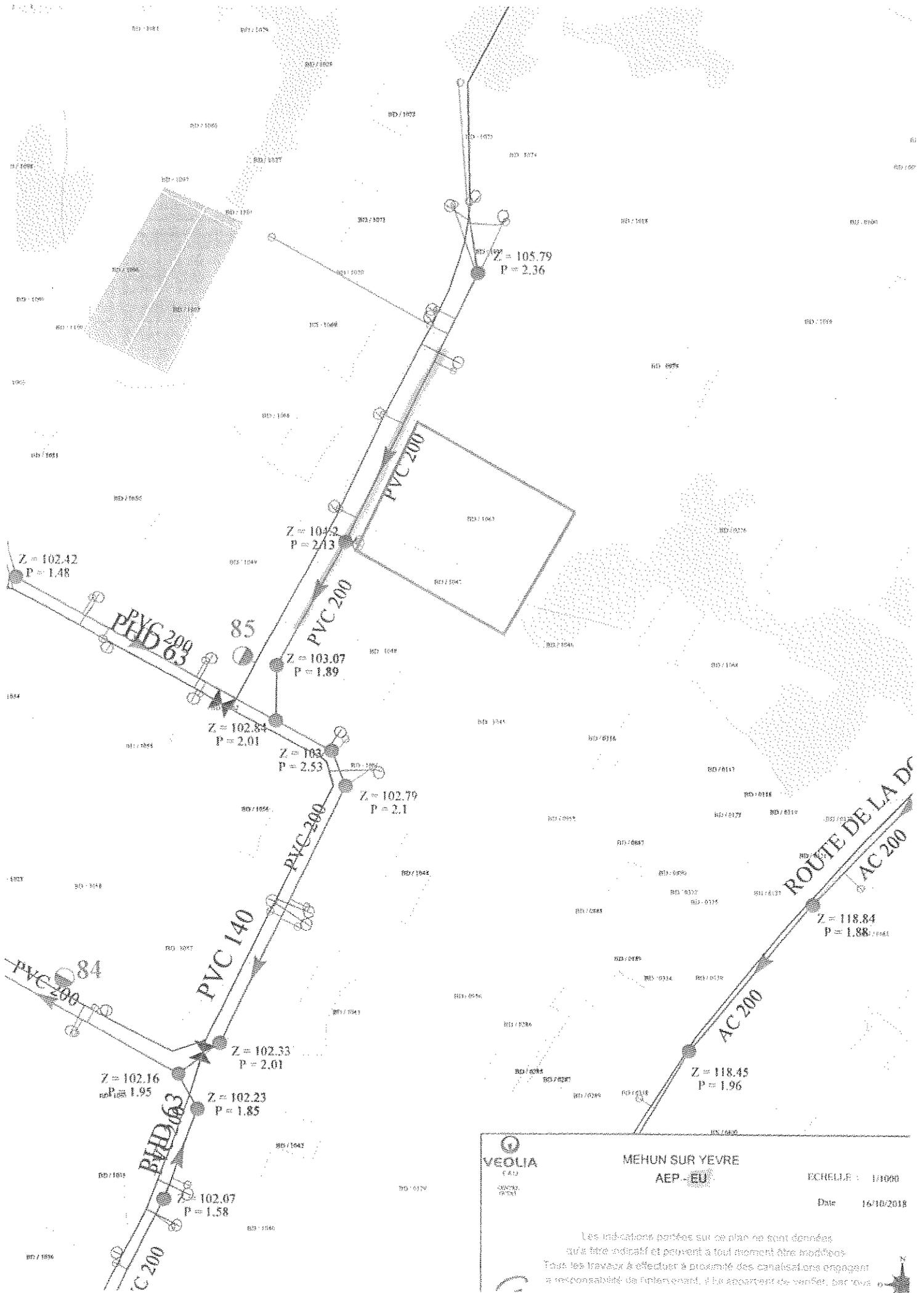
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP PRESENT ACCOTEMENT
RESEAUX EU PRESENT SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



Z = 102.42
P = 1.48

Z = 105.79
P = 2.36

Z = 104.2
P = 2.13

Z = 103.07
P = 1.89

Z = 102.84
P = 2.01

Z = 103
P = 2.53

Z = 102.79
P = 2.1

Z = 118.84
P = 1.88

Z = 118.45
P = 1.96

Z = 102.16
P = 1.95

Z = 102.33
P = 2.01

Z = 102.23
P = 1.85

Z = 102.07
P = 1.58

VEOLIA
EAU
SÉRIAL
INSTRUMENTS

MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU

ECHELLE : 1/1000
Date 16/10/2018

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent à tout moment être modifiées. Tous les travaux à effectuer à proximité des canalisations engagent la responsabilité de l'installateur, il lui appartient de vérifier, par relevés...



PREFECTURE DU CHER
COMMUNE DE
MEHUN-SUR-YEVRE

PRESCRIPTION RELATIVES A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DEMANDE LA DEMANDE	
Déposée le :	24 septembre 2018
Complétée le :	
Par :	M.Y.A. PIZZA SASU
Demeurant à :	16, boulevard Salvador Allende 18100 VIERZON
Représentée par :	
Pour :	
Sur un terrain sis :	63, rue Jeanne d'Arc à MEHUN-SUR-YEVRE

Référence dossier
Autorisation de Travaux AT-018-141-18-D0006

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19-26 et R123-1 à R123-21
Vu l'arrêté de la Préfecture n°2018/0407 accordant la demande de dérogation,
Vu l'avis du service prévention en date du 19 octobre 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 23 octobre 2018

ARRETE

Article unique

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans son rapport ci-joint annexé.

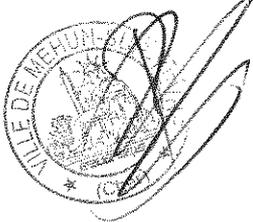
Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 12 novembre 2018

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *14-11-2018*
N° certificat 018-211801410-*2018/MAR-3442018-AI-*
Acte publié le : *14-11-2018*

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte notifié le : *17-11-2018*

Bruno MEUNIER



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Gaston GATTEFIN

Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction départementale des
territoires

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

DDT 18/SHBC/BCIA

Dossier suivi par :
Guillaume AUVRAY

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Tél. : +33 234346211

Réunion du mardi 23 octobre 2018

Fax :

guillaume.auvray@equipement-
agriculture.gouv.fr

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 ;

Arrêté du 15 décembre 2014 ;

Arrêté du 27 avril 2015 ;

Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction prés le 1 juillet 2017) ;

DOSSIER N° AT 018 141 18 D 0006

Commune : MEHUN SUR YEVRE

Demandeur : M.Y.A PIZZA SASU représenté(e) par Mme NOURI GWALDYS

Adresse du demandeur : APT 13 16 BOULEVARD SALVADOR ALLENDE 18100 VIERZON

Nom établissement : RESTAURANT RAPIDE-PIZZERIA LE NUMBER ONE

Adresse des travaux : 63 RUE JEANNE D ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Sonnette

Tablette

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) :

Une marche à l'entrée de l'établissement - trottoir trop étroit

MOTIVATION

- sur l'autorisation : **Favorable**

- sur la dérogation : **Favorable**

Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe conforme à la réglementation, du fait des caractéristiques techniques du bâtiment existant et de son environnement, la dérogation est accordée.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Respecter les dispositions des articles L111-7, R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant situés dans un cadre bâti existant.
- **L'installation d'une rampe amovible est inutile étant donné la largeur du trottoir. Seul un bouton d'appel sera installé.**
- Le bouton d'appel, facilement repérable, doit être situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m afin de permettre à une personne circulant en fauteuil roulant de se signaler.
- L'entrée du bâtiment est facilement repérable et détectable par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés (bandes visuelles à 1.10 m et 1.60 m de hauteur).
- Une partie de la banque d'accueil doit obligatoirement présenter les caractéristiques suivantes :
 - une hauteur maximale de 0,80 m ;
 - un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- Les circulations intérieures horizontales et verticales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement et les équipements installés sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.
- **NOTA** : Depuis le 1^{er} octobre 2017, vous devez pouvoir informer le public, du degré d'accessibilité de votre établissement, en présentant " **LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE**".

Le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour sont précisés par l'arrêté du 19 avril 2017 rendant applicable le décret du 28 mars 2017.

Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier (classeur, porte-document, etc) ou sous format dématérialisé, à travers la mise à disposition d'une tablette par exemple. À titre alternatif, si l'ERP dispose d'un site internet, il est pertinent de mettre en ligne le registre, dans une rubrique dédiée.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A BOURGES,
le mardi 23 octobre 2018
Pour La Préfète
Le président de la commission

Le Chef du service
Habitat Bâtiment Construction

Antoine MARCHAND

Bourges, le 19 10 18

Le Directeur,

à

**POLE DES MOYENS OPERATIONNELS
ET DE LA LOGISTIQUE
GROUPEMENT GESTION DES RISQUES
SERVICE PREVENTION**

Monsieur le maire,
Place de l'Hôtel de Ville
18500 MEHUN SUR YEVRE

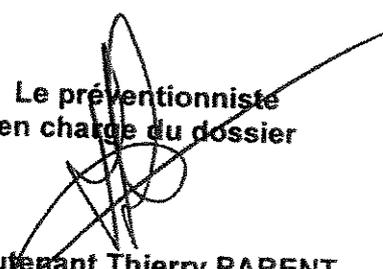
Affaire suivie par : LTN PARENT
☎ 02 48 23 47 21
✉ service.prevention@sdis18.fr

Objet : Travaux relatif à la mise en accessibilité – M.Y.A PIZZA, 63 RUE JEANNE D'ARC à MEHUN SUR YEVRE.
V/Réf. : Transmission du 4 octobre 2018 – AT AD'AP AT 01814118D0006 du 24 septembre 2018.
N/Réf : MEHUN/PRV/TP

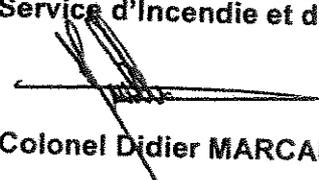
Par transmission ci-dessus référencée, vous m'avez fait parvenir, pour étude, un dossier relatif à l'opération citée en objet.

Après étude, je n'émetts aucune observation concernant les travaux d'accessibilité, ceux-ci n'apportent aucune gêne quant à l'évacuation du public.

Le service prévention se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.


Le préventionniste
en charge du dossier

Lieutenant Thierry PARENT


Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours

Colonel Didier MARCAILLOU



PRÉFET DU CHER

Arrêté n° 2018/0407

DOSSIER N° AT 018 141 18 D 0006

Commune : MEHUN SUR YEVRE

Demandeur : M.Y.A PIZZA SASU représenté(e) par Mme NOURI GWALDYS

Adresse du demandeur : APT 13 16 BOULEVARD SALVADOR ALLENDE 18100 VIERZON

Nom établissement : RESTAURANT RAPIDE-PIZZERIA LE NUMBER ONE

Adresse des travaux : 63 RUE JEANNE D ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : N Restaurants et débits de boissons / 5

Nature des travaux :

Sonnette

Tablette

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) :

Une marche à l'entrée de l'établissement - trottoir trop étroit

**La préfète du Cher,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du mérite,**

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

VU l'avis formulé le mardi 23 octobre 2018 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

CONSIDERANT l'impossibilité de réaliser une rampe conforme à la réglementation, du fait des caractéristiques techniques du bâtiment existant et de son environnement,

ARRETE

Article 1

La dérogation concernant l'établissement RESTAURANT RAPIDE-PIZZERIA LE NUMBER ONE représenté par Mme NOURI GWALDYS et situé 63 RUE JEANNE D ARC à MEHUN SUR YEVRE est ACCORDEE.

Article 2

La présente dérogation au motif d'impossibilité technique pourra, si besoin, bénéficier à un futur preneur en cas de vente ou de transmission du bien concerné. Il conviendra pour ce faire que la future autorisation rappelle la référence de ce dossier.

Article 3

La directrice départementale des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Bourges, le 05/11/2018

Pour la Préfète par délégation

Le Chef du service
Habitat Bâtiment Construction

Antoine MARCHAND

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.



Arrêté n° 345/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
IMPASSE DE LA CROIX BLANCHE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 14 novembre 2018 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAUT, visant à obtenir une restriction de la circulation par une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – impasse de la Croix Blanche, du 3 décembre 2018 au 21 décembre 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous trottoir, une création de branchement électrique pour Monsieur José RODRIGUES.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'une chaussée rétrécie, impasse de la Croix Blanche, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 3 décembre 2018 au 21 décembre 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit impasse de la Croix Blanche au droit du chantier du 3 décembre 2018 au 21 décembre 2018 2018.

Article 4 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 3 décembre 2018 au 21 décembre 2018 inclus.

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

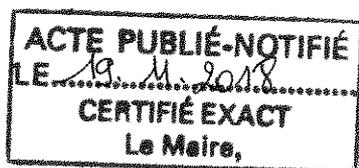
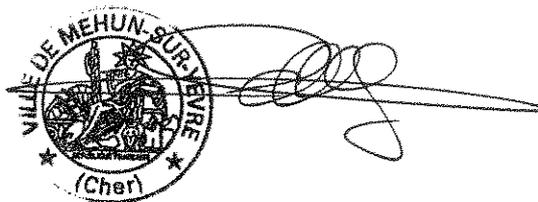
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

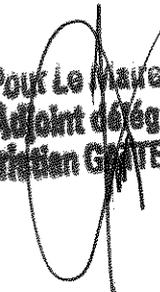
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 novembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATEFIN



Procès n° 346. 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE



dossier n°CU 018 141 18 D2130

date de dépôt : 19/09/2018

demandeur : SCP BLANCHET
DAUPHIN PIGOIS VILAIRE

pour : Construction d'une maison
d'habitation d'une surface plancher
de 150 m² avec accès par les
parcelles BE 383 et BE 315
appartenant à la Commune de Mehun
sur Yèvre

adresse terrain : 1 RUE DE LA BELLE
CROIX 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 19 septembre 2018 par SCP BLANCHET DAUPHIN PIGOIS VILAIRE, demeurant 52B Avenue Jean Châtelet 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BE, n°495, 496
- situé 1 RUE DE LA BELLE CROIX 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison d'habitation d'une surface plancher de 150 m² avec accès par les parcelles BE 383 et BE 315 appartenant à la Commune de Mehun sur Yèvre ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis VEOLIA en date du 21/09/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 21/09/2018, ci-annexé,

Vu l'avis ENEDIS en date du 25/09/2018, ci-annexé

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub1**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **néant**

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain instauré par délibération de la Communauté de Communes Coeur de Berry en date du 18/12/2017 sur les zones U et AU.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI(*)	NON	VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	OUI	NON	VEOLIA	
Voirie	OUI(*)		Commune	

(*) réseau AEP et EU présents sur la chaussée Rue Magloire Faiteau à environ 125 ML des parcelles - Charge au propriétaire de se raccorder.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable pour division foncière et autres lotissements,
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (à compter du 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

14 NOV 2018

Le Maire,

Jean-Louis SAAX

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 16.11.2018.
Numéro de Certificat 010211001410 - 2018 M 14 -
Notifié le : 16.11.2018 - AI
Publié le : 16.11.2018.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christine GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE SERVICE URBANISME

Place Jean Manceau

Service Urbanisme

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : Mothana ANTHONIOZ

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 25/09/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2130 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 1, RUE DE LA BELLE CROIX
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BE , Parcelle n° 495-496
Nom du demandeur : BLANCHET DOMINIQUE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Mothana ANTHONIOZ

Votre conseiller



¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



VIERZON le : 21/09/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2130

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

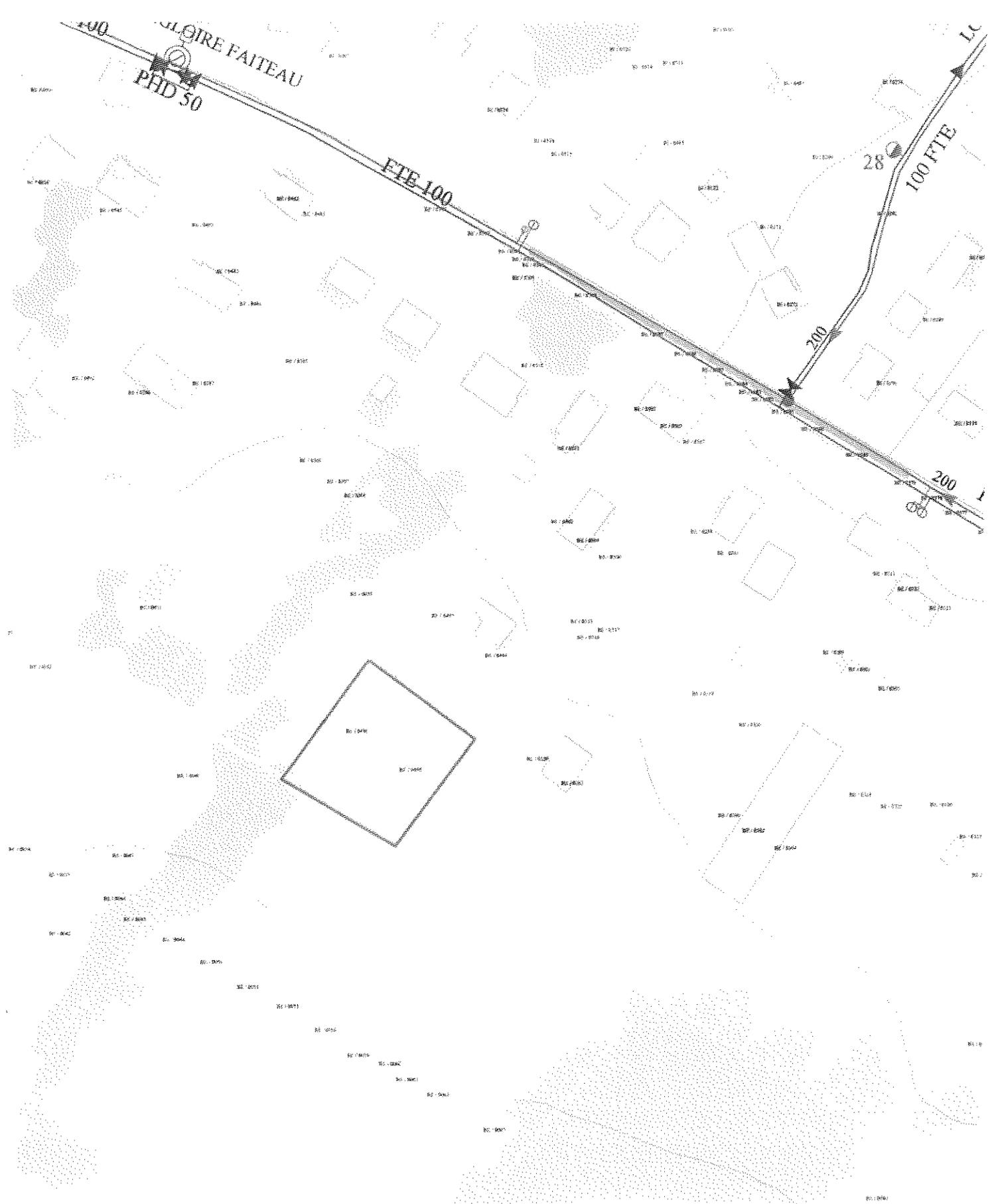
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE RUE MAGLOIRE FAITEAU A ENVIRON 125 ML
DES PARCELLES
CHARGE AU PROPRIETAIRE DE SE RACCORDER

S.PANTOJA



 VEOLIA <small>EAU & ENERGIE</small> CENTRE CLIENTS	MEHUN SUR YEVRE AEP - EU	ECHELLE : 1/1250
		Date : 21/09/2018

Les données portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent à tout moment être modifiées. Tous les travaux effectués à partir de ce plan sont à la responsabilité de l'interlocuteur. L'appareil ne vérifie, en aucun cas, la validité des renseignements fournis.



Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D - 2130
PARCELLE : BE0495 ; BE0496

- **Eau pluviale**
 - *Canalisation au droit de la parcelle :*
 - Oui
 - Non
 - *Fossé :*
 - Oui
 - Non
 - *Plan réseau EP joint :*
 - Oui
 - Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

- **Voirie**
 - *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*
 - Communale
 - Départementale
 - Privée
 - *Revêtement de la voirie :*
 - Enrobé
 - Grave
 - Terre
 - Autre
 - *Etat de la voirie :*
 - Bon
 - Moyen
 - Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD





ARRETE
PORTANT ANNULATION DE LA FOIRE SAINT ANDRE 2018

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 1° à 3°, L. 2213-1 et L. 2213-2,
Vu l'arrêté n°214/2018 du 30 juillet 2018 portant réglementation de la circulation à l'occasion de la foire Saint André,

Considérant que la sécurité ne peut être assurée en raison des travaux de revitalisation du centre-ville,

Considérant que dans ces conditions, la foire de Saint André ne peut avoir lieu

Article 1 : La foire Saint André devant se dérouler le samedi 24 novembre 2018 est annulée.
L'arrêté n°214/2018 visé en objet est annulé.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant son affichage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Article 11 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Vierzon,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Mehun-sur-Yèvre,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux,

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 novembre 2018

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 16/11/2018

Numéro de Certificat 018211801410 - 20180116 - 347-2018-AR

Notifié le :

Publié le : 16/11/2018

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Le Maire
Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 348. 2018.



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 19/10/2018

Par : M MANIGOT Frédéric

Demeurant à : 72 rue Raymond Brunet 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 72 RUE RAYMOND BRUNET

Parcelles : AR0170

Objet de la demande : Nouvelle construction

Référence dossier

DP 018 141 18 D0078

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 19 octobre 2018 par M MANIGOT Frédéric demeurant 72 rue Raymond Brunet 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0078,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 22/10/2018

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une piscine de 25 m² d'emprise au sol,
- sur un terrain situé 72 rue Raymond Brunet à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

13 NOV 2018

copie retransmise au
représentant de l'Etat le *16.11.2018.*
numéro de Certificat *0182100010 - 2018.113-348.2018*
notifié le : *17.11.2018*
Publié le : *16.11.2018.*



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER**



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN**

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Trucé n° 349.2018.

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 20/10/2018

Par : M LECLERC Patrice
Demeurant à : 13 rue des Bosquets 18230 SAINT-DOULCHARD

Sur un terrain sis : 44 et 46 AVENUE RAOUL ALADENIZE
Parcelles : AZ0106, AZ0107

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Référence dossier

DP 018 141 18 D0079

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 20 octobre 2018 par M LECLERC Patrice demeurant 13 rue des Bosquets 18230 SAINT-DOULCHARD et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0079,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 23/10/2018

Vu l'objet de la demande :

- réfection de la toiture identique à l'origine,
- sur un terrain situé 44 et 46 avenue Raoul Aladenize à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6/11/2018, ci-annexé,

Considérant que le projet est situé hors champs de visibilité - fortification d'agglomération - maison 6 rue Fernand Baudry,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

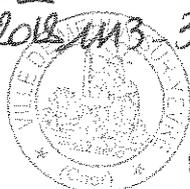
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Les recommandations de l'Architecte des Bâtiments sont annexées au présent arrêté.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

11.3 NOV 2018

Le représentant de l'Etat le *16.11.2018*
Numéro de Certificat *018211001010 - 2018 IN3 349*
Notifié le : *17.11.2018*
Publié le : *16.11.2018*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno METAYER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 06/11/2018

numéro : dp14118D0079

adresse du projet : 44-46 AVENUE RAOUL ALADENIZE 18500
MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Réfection/remaniement de couverture

déposé en mairie le : 20/10/2018

reçu au service le : 29/10/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Fortification d'agglomération - Maison 6 rue Fernand
Baudry

demandeur :

M LECLERC PATRICE
44-46 AVENUE RAOUL ALADENIZE
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- la couverture sera réalisée en ardoises naturelles de format rectangulaire (32 x 22 cm), et posées au crochet inox teinté noir. Les noues seront à taille fermée.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

Fait le n° 350. 2018.



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 22/10/2018

Par : M BERNARD Mathias
Demeurant à : 2 rue de Thinay 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 2 RUE DE THINAY
Parcelles : BD0949

Objet de la demande : Piscine

Référence dossier

DP 018 141 18 D0080

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 22 octobre 2018 par M BERNARD Mathias demeurant 2 rue de Thinay 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0080,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 23/10/2018,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une piscine de 18 m² de surface de bassin,
- sur un terrain situé 2 rue de Thinay à MEHUN SUR YEVRE,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTÉ

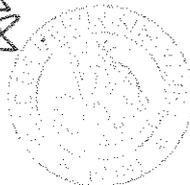
ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

16 NOV 2018

1010 transmis au
représentant de l'Etat le 19.11.2018.
Numéro de Certificat 018211001410 - 2018/M6-35-2018-AT
notifié le : 01.12.2018
Publié le : 19.11.2018



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Gautier GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 351.2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 18 D2132

date de dépôt : 25/09/2018

demandeur : M REDOIS Philippe

pour : Construction d'une maison d'habitation et d'un garage sur la parcelle AZ n°179 avec création d'un accès de 3,50 m de large sur la parcelle AZ n°178.

adresse terrain : 62 LE PETIT BOIS
Avenue Raoul Aladenize 18500
MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 25 septembre 2018 par Monsieur REDOIS Philippe, demeurant 10 Rue Massenet 18000 BOURGES, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AZ, n°178, 179
- situé 62 LE PETIT BOIS Avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison d'habitation et d'un garage sur la parcelle AZ n°179 avec création d'un accès de 3,50 m de large sur la parcelle AZ n°178. ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 28/09/2018, ci-annexé,

Vu l'avis VEOLIA en date du 25/09/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux en date du 26/09/2018, ci-annexé,

Vu l'avis du Centre de Gestion de la Route Ouest en date du 25/10/2018, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub1**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **néant**

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain instauré par délibération de la Communauté de Communes Coeur de Berry en date du 18/12/2017 sur les zones U et AU.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	OUI		VEOLIA	
Voirie	OUI		Centre de Gestion de la Route	

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable pour division foncière et autres lotissements,
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (à compter du 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

16 NOV 2018

Le Maire,

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 19.11.2018.
numéro de Certificat 010211001010 - 2018 M 16 - 3512018 - AE
notifié le : 12.12.2018.
Publié le : 19.11.2018.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEYNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN



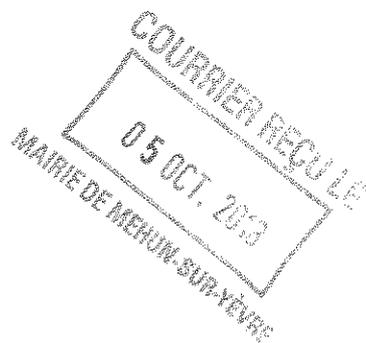
La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : LORION Cathy

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans, le 28/09/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2132 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

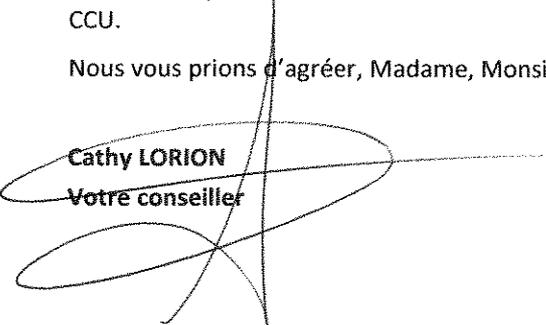
Adresse : 62, AVENUE RAOUL ALADENIZE
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section AZ, Parcelle n° 178-179
Nom du demandeur : REDOIS PHILIPPE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.


Cathy LORION
Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





Mehun-sur-Yèvre le, 26 septembre 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D - 2132
PARCELLE : AZ0178 ; AZ0179

• **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

VIERZON le : 25/09/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2132

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

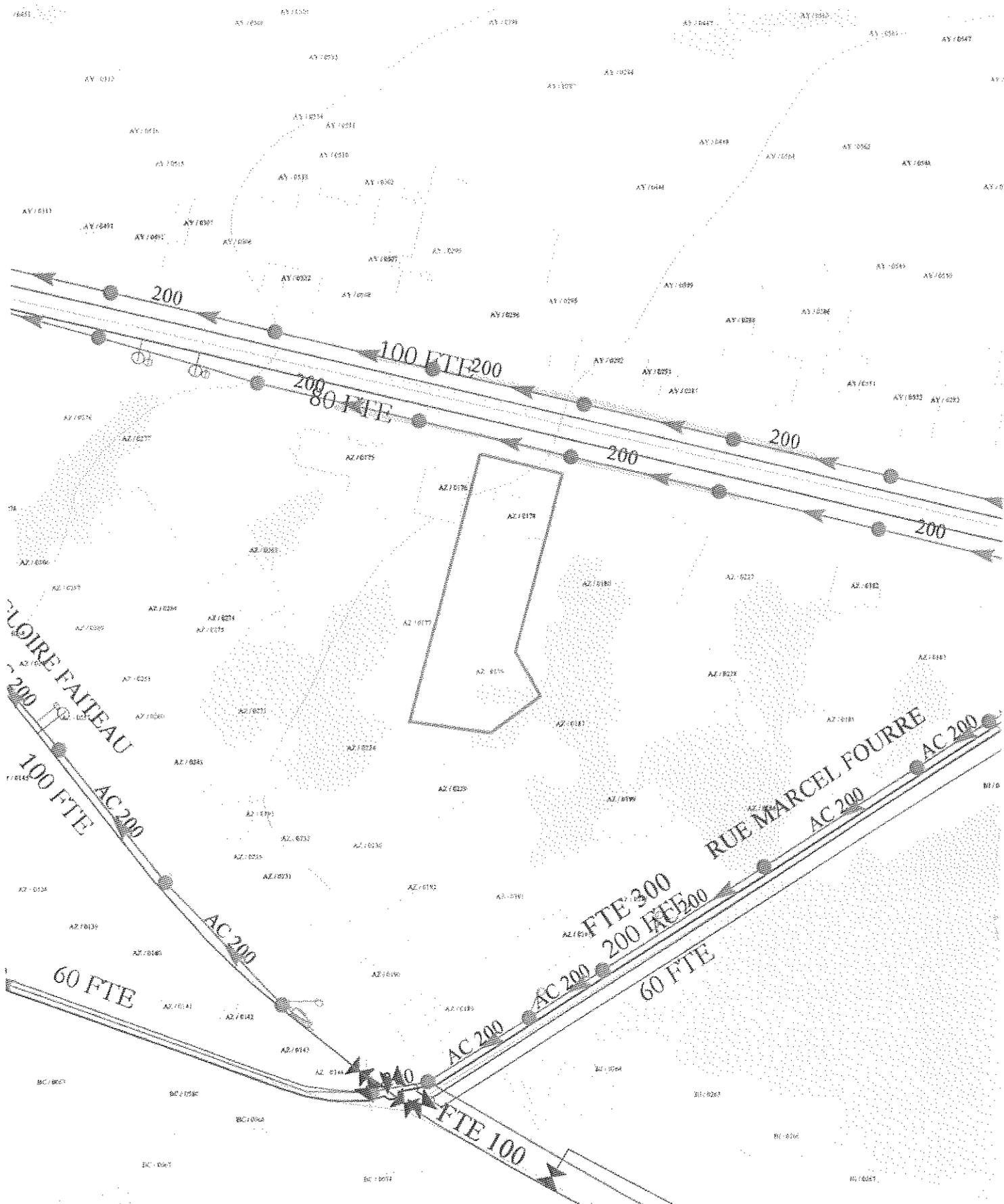
Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE
RESEAUX EU PRESENTS SUR ACCCOTEMENT

S.PANTOJA





 VEOLIA <small>EAU DISTRIBUTION</small>	MEHUN SUR YEVRE AEP-EU		ECHELLE : 1/1000
			Date : 25/05/2018
Les dimensions portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent à tout moment être modifiées. Tous les travaux à effectuer à l'occasion des réalisations engagent la responsabilité de l'installateur. Il lui appartient de vérifier, sur tous les points, la véracité, l'exactitude des renseignements fournis.			

Fracté n° 352.2018



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 29/10/2018

Complétée le :

Par : Mme MACEDO DA SILVA Marie-Laure
Demeurant à : 16 - 18 rue des Moulins 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :
Sur un terrain sis : 16 - 18 RUE DES MOULINS
Parcelles : AS0296

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Référence dossier

DP 018 141 18 D0081

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 29 octobre 2018 par Mme MACEDO DA SILVA Marie-Laure demeurant 16 - 18 rue des Moulins 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0081,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 30/10/2018,

Vu l'objet de la demande :

- Remplacement de portes, fenêtres et volets. Modification d'une porte en fenêtre. Démolition de 5 cheminées sur le toit,
- sur un terrain situé 16-18 rue des Moulins à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

21 NOV 2018

acte transmis au

représentant de l'Etat le 22.11.2018

numéro de Certificat 010211001410-2018 MEH/352 2018 AT

notifié le : 22.11.2018

Publié le : 22.11.2018



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1,10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0,40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Fraîcheur n° 0353 2018.

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 11/10/2018

Par : M AMABLE Alexandre et Mme LASNIER Mélanie
Demeurant à : 104 rue Jeanne d'Arc 2ème étage - Apt 06
18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : L ETANG Route de Vouzeron
Parcelles : AE0014 (Lot A)

Objet de la demande : Nouvelle construction

Référence dossier

PC 018 141 18 D0023

Surface de plancher créée
104,45 m²

Vu le permis de construire présenté le 11 octobre 2018 par M AMABLE Alexandre et Mme LASNIER Mélanie demeurant 104 rue Jeanne d'Arc 2ème étage - Apt 06 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 18 D0023,

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en date du 15/10/2018

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison individuelle de plain pied de 104,45 m² et d'un garage accolé de 16,08 m²,
- sur un terrain situé Route de Vouzeron au lieudit "L'Etang" à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel 018 141 18 D2055 en date du 27/06/2018 en cours de validité,

Vu la déclaration préalable de division 018 141 18 D0067 en date du 01/10/2018 en cours de validité,

Vu l'avis Véolia en date du 15/10/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 15/10/2018, ci-annexé

Vu l'avis du Centre de Gestion de la Route Ouest en date du 15/11/2018, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par le Centre de Gestion de la Route dans son avis du 15/11/2018 devront être respectées.

ARTICLE 3

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique conformément à l'article R111-20-3 du code de la construction et de l'habitation, un document attestant de la prise en compte de la réglementation thermique. Ce document sera joint à la D.A.A.C.T dans les conditions prévues à l'article R462-4-1 du code de l'urbanisme.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 28.11.2018.

Numéro de Certificat 010211001010 202000353012-AI

Notifié le : 03.12.2018

Publié le : 22.11.2018

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

20 NOV 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian MATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %
- Participation financière à l'assainissement collectif : 1500 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Vierzon, le 15/11/2018

Quai du Bassin
18100 Vierzon

SIRDAB
23-31 Boulevard Foch
18000 BOURGES

Tél : 02.48.51.98.59
Fax : 02.48.51.98.60
Mèl : routes.ouest@departement18.fr

AVIS SUR L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Instructeur : M. Hervé BITAUD
Référence : PC 018 141 18 D 0023
Objet de la demande : AVIS SUR PC

Date de la demande : 11/10/2018
Réception de la demande : 06/11/2018

Commune : MEHUN-SUR-YEVRE
Adresse : RD79 - L'Etang, Route de Vouzeron
Référence cadastrale : AE014P section : AE, parcelle : 14P

Bénéficiaire : Mme Mélanie LASNIER
Adresse : 104 Rue Jeanne d'Arc, 18500 MEHUN SUR YEVRE

Numéro du dossier : O181481UR

Observations :

Ce projet situé en agglomération, appelle les observations suivantes :

- en aucun cas les portails et portillons ne pourront s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique. Le portail devra être implanté avec un recul de 5 m minimum par rapport à la limite du domaine public.
- il est nécessaire de déposer une demande d'accès au Centre de Gestion de la Route OUEST pour la création d'un accès à la parcelle.

Par conséquent, j'émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus.

Je vous rappelle que toute intervention sur le domaine public routier départemental nécessite une autorisation.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion par intérim,**

Patrick SANTOSUOSSO



Mehun-sur-Yèvre le, 15 octobre 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D - 0023
PARCELLE : AE0014

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0238230278
Télécopie : 0248576147
Courriel : Herve.benard@enedis.fr
Interlocuteur : BENARD Herve

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Bourges, le 09/11/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814118D0023 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	ROUTE DE VOUZERON L'ETANG 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AE , Parcelle n° 14P
<u>Nom du demandeur :</u>	AMABLE ALEXANDRE LASNIER MELANIE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé Type 2. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Po, Le Responsable d'ENEDIS - Cellule AU – CU

Herve BENARD



1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

VIERZON le : 15/10/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 18 D0023

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

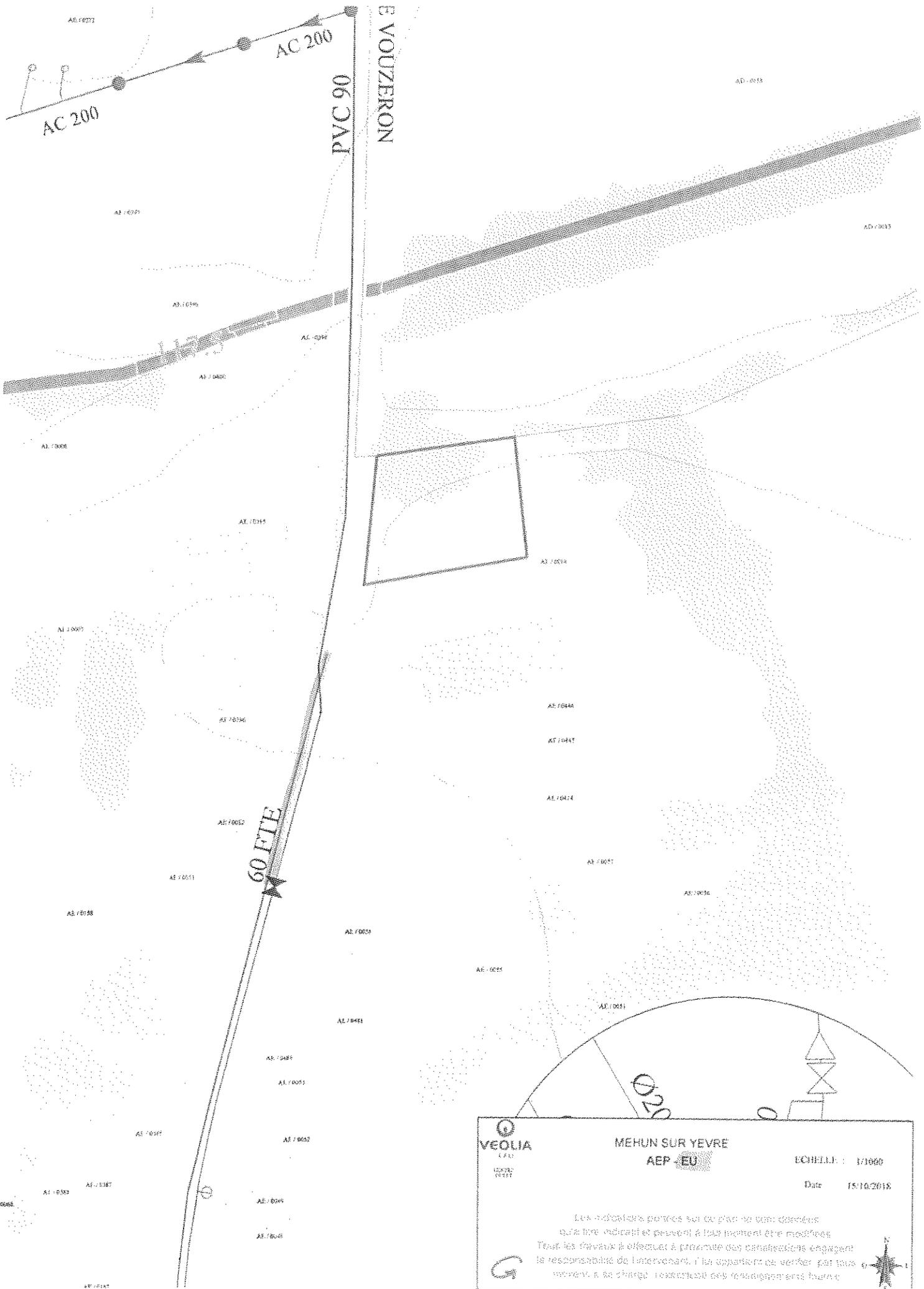
Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE
RESEAUX EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE A ENVIRON 20 ML DE LA PARCELLE
CHARGE AU PROPRIETAIRE DE SE RACCORDER

S.PANTOJA






MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU

ECHELLE : 1/1000
 Date : 15/10/2018

Les indications portées sur ce plan ne sont données
 qu'à titre indicatif et peuvent à tout moment être modifiées.
 Tous les travaux à effectuer à proximité des installations engagent
 la responsabilité de l'intervenant, l'usager est tenu de vérifier par tous
 moyens, à sa charge, l'exactitude des renseignements fournis.





Frauti n° 354-2018

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 11/10/2018

Complétée le :

Par : M PARARD Laurent et Mme PARARD Amélie

Demeurant à : 37 avenue Bel-Air 18120 MEREAU

Représenté par :

Sur un terrain sis : L ETANG Route de Vouzeron

Parcelles : AE0014 (Lot D)

Objet de la demande : Nouvelle construction

Référence dossier

PC 018 141 18 D0024

**Surface de plancher créée
181,40 m²**

Vu le permis de construire présenté le 11 octobre 2018 par M PARARD Laurent et Mme PARARD Amélie demeurant 37 avenue Bel-Air 18120 MEREAU et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 18 D0024,

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en date du 15/10/2018

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison individuelle de plain pied de 181,40 m² et d'un garage accolé de 20,14 m²,
- sur un terrain situé Route de Vouzeron au lieudit "L'Etang" à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel 018 141 18 D2058 en date du 27/06/2018 en cours de validité,

Vu la déclaration préalable de division 018 141 18 D0067 en date du 01/10/2018 en cours de validité,

Vu l'avis Véolia en date du 16/10/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 16/10/2018, ci-annexé

Vu l'avis du Centre de Gestion de la Route Ouest en date du 15/11/2018, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par le Centre de Gestion de la Route dans son avis du 15/11/2018 devront être respectées.

ARTICLE 3

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique conformément à l'article R111-20-3 du code de la construction et de l'habitation, un document attestant de la prise en compte de la réglementation thermique. Ce document sera joint à la D.A.A.C.T dans les conditions prévues à l'article R462-4-1 du code de l'urbanisme.

Acte transmis au

représentant de l'Etat le 22.11.2018.

Numéro de Certificat 010211001010

Notifié le : 22.11.2018.

Publié le : 22.11.2018.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

20 NOV 2018

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian MATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %
- Participation financière à l'assainissement collectif : 1500 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Vierzon, le 15/11/2018

**Centre de gestion
de la route Ouest**

Quai du Bassin
18100 Vierzon

Tél : 02.48.51.98.59
Fax : 02.48.51.98.60

Mèl : routes.ouest@departement18.fr

SIRDAB
Service Instruction des ADS - 23-31 Boulevard Foch

18000 BOURGES

AVIS SUR L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Instructeur : M. BITAUD Hervé
Référence : PC 018 141 18 D0024
Objet de la demande : Avis sur PC

Date de la demande : 11/10/2018
Réception de la demande : 07/11/2018

Commune : MEHUN-SUR-YEVRE
Adresse : RD79 - L'étang, Route de Vouzeron
Référence cadastrale : AE014P section : AE, parcelle : 14P

Bénéficiaire : PARARD Laurent
Adresse : 37 Avenue Bel-Air

Numéro du dossier : O181480UR

Observations :

Ce projet situé en agglomération, appelle les observations suivantes :
- en aucun cas les portails et portillons ne pourront s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique. Le portail devra être implanté avec un recul de 5 m minimum par rapport à la limite du domaine public.
- il est nécessaire de déposer une demande d'accès au Centre de Gestion de la Route OUEST pour la création d'un accès à la parcelle.

Par conséquent, j'émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus.

Je vous rappelle que toute intervention sur le domaine public routier départemental nécessite une autorisation.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion par intérim,**


Patrick SANTOSUOSSO

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : LORION Cathy

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Orléans, le 19/10/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814118D0024 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	ROUTE DE VOUZERON L'ETANG 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AE, Parcelle n° 14P
<u>Nom du demandeur :</u>	PARARD LAURENT

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

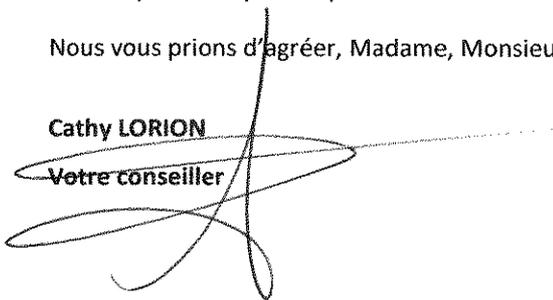
Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Cathy LORION

Votre conseiller



1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



VIERZON le : 16/10/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 18 D0024

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui Non

Plan du réseau EU joint :

Oui Non

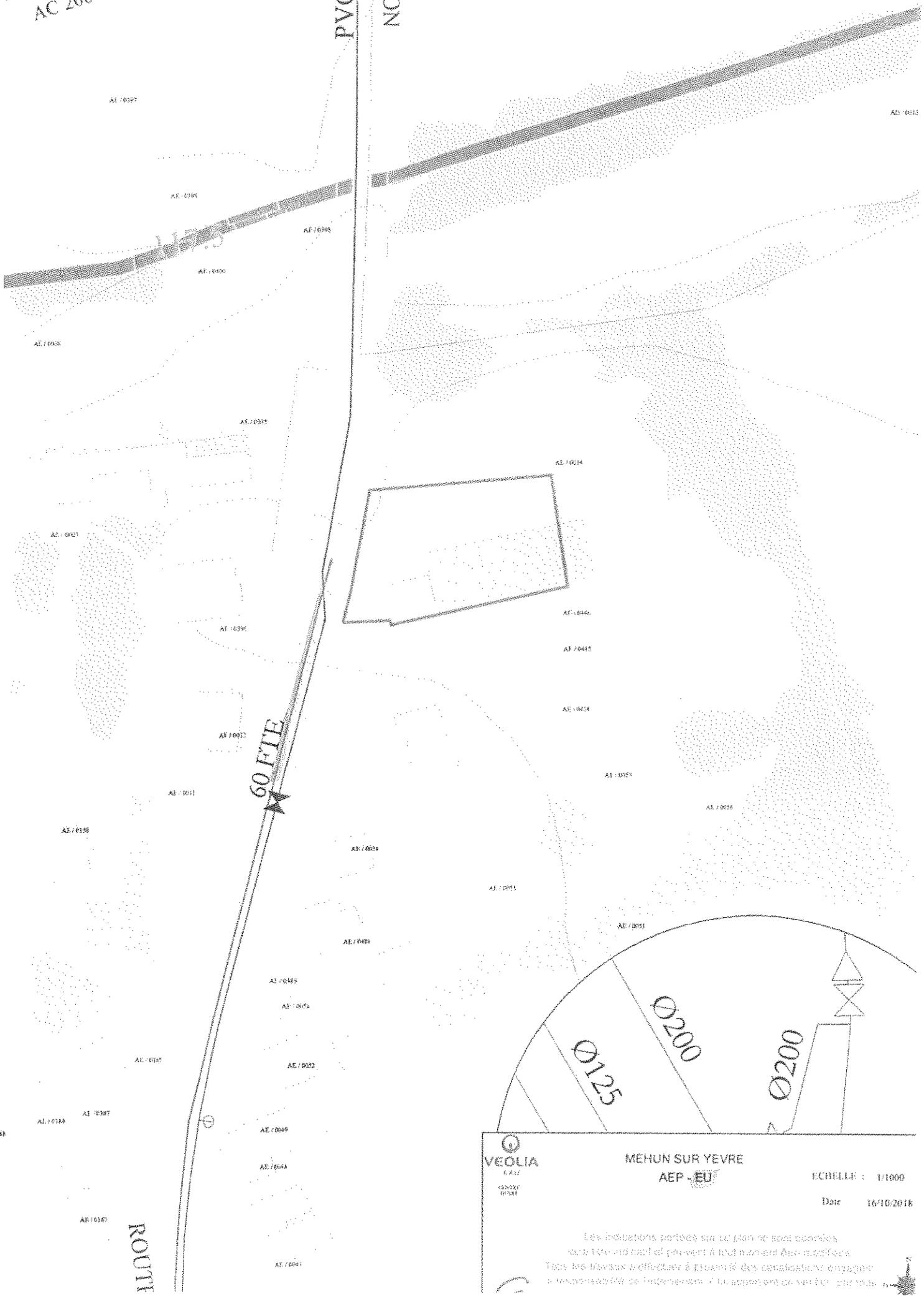
Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA

AC 200

PVC
NO




MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU
 Echelle : 1/1000
 Date : 16/10/2018

Les indications portées sur ce plan ne sont données que pour indiquer et préciser à tout moment les modifications. Tous les travaux à effectuer à l'occasion des opérations engagées sont sous réserve de l'approbation et du règlement de veolia.



Mehun-sur-Yèvre le, 16 octobre 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D - 0024
PARCELLE : AE0014

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018-141-18-D0077

Déposé le : **16 octobre 2018**
Demandeur : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
Représenté : AUTISSIER Michel
Pour : Edification d'une clôture,
Adresse des travaux : 6 boulevard de la Liberté

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 16 octobre 2018 par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER Place Marcel Plaisant Hôtel du Département à BOURGES (18023) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018-141-18-D0077,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 6 boulevard de la Liberté à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal,

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 22 novembre 2018

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *28.11.2018*
N° certificat 018-211801410- *201811-3552018-AI*
Acte publié le : *28.11.2018*
Acte notifié le : *17.12.2018*

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Faite n°356.2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 18 D2139

date de dépôt : 05/10/2018

demandeur : M MARCAIS Ludovic

pour : **Construction d'une maison d'habitation de 120 m²**

adresse terrain : **Chemin Blanc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 5 octobre 2018 par Monsieur MARCAIS Ludovic, demeurant 2 rue Sophie Barrère 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AP, n°324, 327, 330
- situé LES SABLONS Chemin Blanc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison d'habitation de 120 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis Véolia en date du 09/10/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux en date du 09/10/2018, ci-annexé,

Vu l'avis ENEDIS en date du 17/10/2018, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone 1AUb**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **I4 : servitude relative au ligne de transport et de distribution d'énergie électrique**

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain instauré par délibération de la Communauté de Communes Coeur de Berry en date du 18/12/2017 sur les zones U et AU.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI(*)		VEOLIA	
Électricité	OUI(**)		ENEDIS	
Assainissement	NON		Communauté de Communes	
Voirie	OUI		Commune	

(*) réseaux AEP présent sur la chaussée et en privé

(**) conformément à l'avis ENEDIS (mail du 15/11/2018), le coffret électrique sera à droite de l'accès à la parcelle.

Aucune contribution financière n'est due par la CCU.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable pour division foncière et autres lotissements,
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (à compter du 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol)

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 26 NOV 2018

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 29.11.2018.
Numéro de Certificat 010211001010 - 2018-1126-356212-AT
Notifié le :
Publié le : 29.11.2018.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



VIERZON le : 09/10/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs.

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2139

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

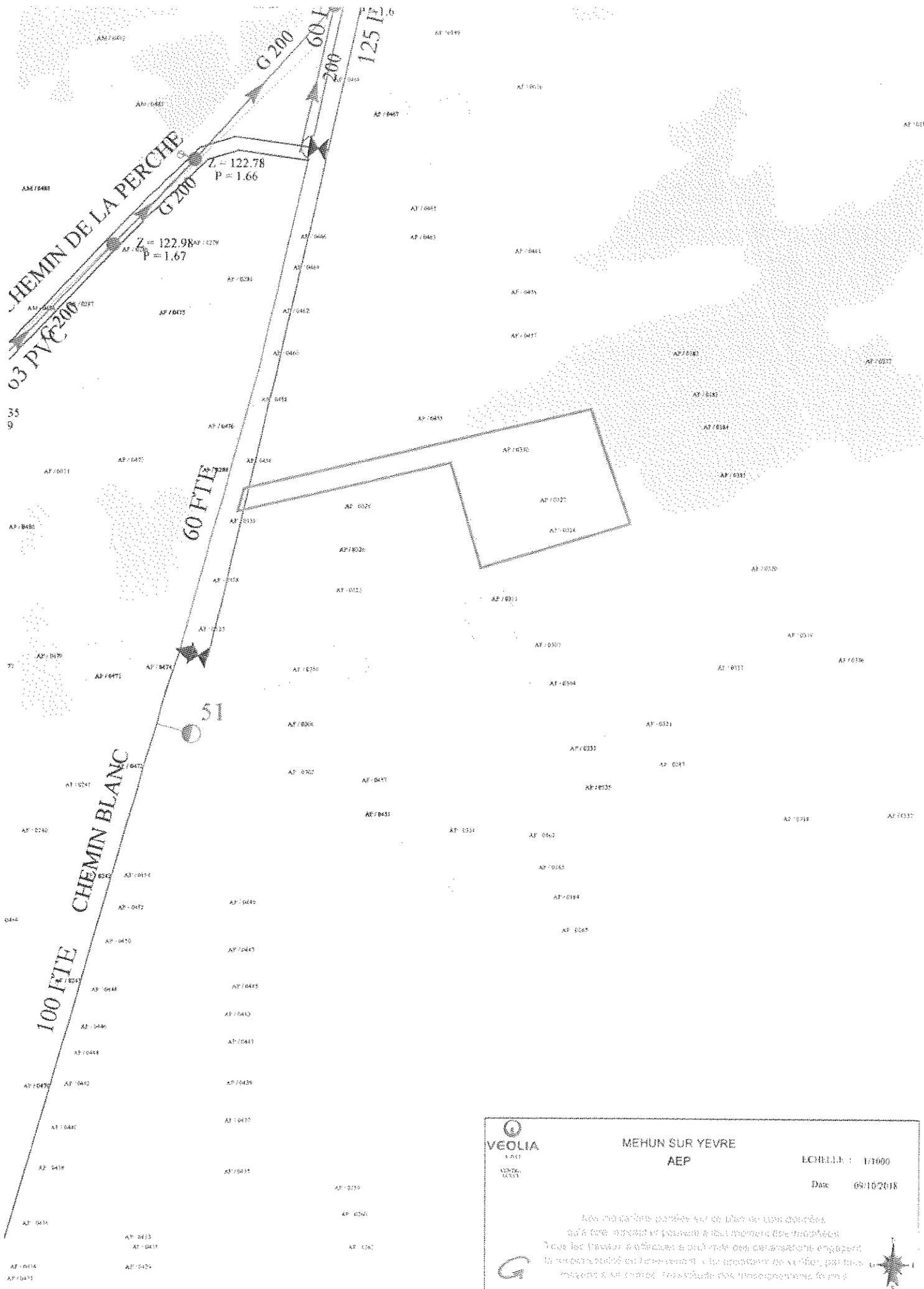
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE ET EN PRIVE

S.PANTOJA



 VEOLIA <small>EAU</small> <small>CONTR. N° 500</small>	MEHUN SUR YEVRE AEP	ECHELLE : 1/1000 Date : 09/10/2018
	Les indications contenues sur ce plan ne sont données qu'à titre d'information et peuvent à tout moment être modifiées. Tous les travaux à effectuer à partir de ces indications engagent la responsabilité de l'entrepreneur. Le présent plan n'a pas vocation à servir de base à toute autre responsabilité.	

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 - 141 - 18 - D - 2139
PARCELLE : AP0324 ; AP0327 ; AP0330

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



Isabelle MEUNIER

De: DESSALLE Gilles <gilles.dessalle@enedis.fr>
Envoyé: jeudi 15 novembre 2018 09:45
À: urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr
Objet: RE: Petits rappels
Pièces jointes: reponseCU.pdf

Bonjour Madame Meunier

J'ai demandé une modification de la réponse au CU

Je vous demande d'imposer dans votre réponse, la mise ne place du coffret électrique à droite de l'accès de la parcelle

Merci

Gilles DESSALLE



Gilles DESSALLE
Chargé d'affaires Collectivités Locales
Direction Territoriale Cher
3 rue Charles VII 18035 BOURGES Cedex
02 48 57 60 34 - 06 69 35 64 96
gilles.dessalle@enedis.fr



Vous pouvez également nous contacter sur notre page Facebook

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : LEITE Elodie

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.
Orléans, le 17/10/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2139 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	CHEMIN BLANC LES SABLONS 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AP , Parcelle n° 327-324-330
<u>Nom du demandeur :</u>	MARCAIS LUDOVIC

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Elodie LEITE

Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





Arrêté n°357/2018

**ARRETE PERMANENT
PORTANT CREATION DE PASSAGES PIETONS ET D'UN ITINERAIRE OBLIGATOIRE PIETONS
RUE ANDRE BREMU ET RUE DE TRECY LE HAUT**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du CHER en date du 22 novembre 2018,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer un passage pour piétons sur la rue André Brému, un passage pour piétons sur la rue de Trécy le Haut et un itinéraire obligatoire piétons sur la Route Départementale n° 35, rue André Brému et rue de Trécy le Haut, à droite du passage à niveau PN 157 en direction de Somme,

ARRETE

Article 1 : Un passage piéton sera matérialisé sur la Route Départementale n° 35, dénommée à cet endroit rue André Brému, face au n° 175.

Article 2 : Un passage piéton sera matérialisé sur la Route Départementale n° 35, dénommée à cet endroit rue de Trécy le Haut, face au n° 12.

Article 3 : Un itinéraire obligatoire piéton sera mis en place sur la Route Départementale n° 35 pour se rendre de la rue André Brému, côté voie ferrée, vers la rue de Trécy le Haut en empruntant le passage à niveau PN 157.

Le cheminement des piétons, lors du franchissement du passage à niveau PN 157, devra obligatoirement s'opérer du côté pair de la rue de Trécy le Haut pour rejoindre le passage piéton prévu à l'article 2

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière, mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la notification.

Article 8 : Madame le Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié et affiché et sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au SDIS du CHER et au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 décembre 2018



Le Maire,


Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le *10.12.2018*
N° de certificat 018-211801410-20181206 - *3572018-AR*
Acte publié le :
Acte notifié le : *12.12.2018*

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Christian GATTEFIN







Arrêté n°358 /2018

**ARRETE PERMANENT
PORTANT LA CREATION D'UN PASSAGE A PIETONS
AVENUE JEAN VACHER**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du CHER en date du 22 novembre 2018,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'implanter un passage piéton face au 44 avenue Jean Vacher.

ARRETE

Article 1 – Un passage piéton sera matérialisé rue Jean Vacher face au n°44.

Article 2: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière, mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

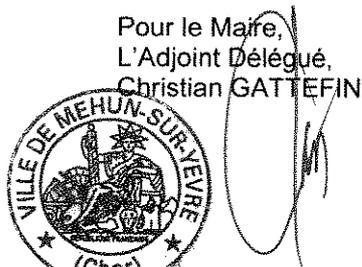
Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la notification.

Article 6 : Madame le Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié et affiché et sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au SDIS du CHER et au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 décembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 10.12.2018
N° de certificat 018-211801410-20181207-358218-AR
Acte publié le : 12.12.2018
Acte notifié le : 12.12.2018





Arrêté n°359/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
BOULEVARD DE LA LIBERTE LE SAMEDI 18 MAI 2019

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 20 novembre 2018, par l'association des ACPG-CATM représentée par Monsieur André WALZ – 16 sentes de Marcay - 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation du Domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement boulevard de la Liberté le samedi 18 mai 2019 de 7h30 à 13h30 afin de permettre le stationnement des congressistes,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés boulevard de la Liberté le samedi 18 mai 2019 de 7h30 à 13h30 afin de permettre le stationnement des congressistes.

Article 2 : L'association des ACPG-CATM représentée par Monsieur André WALZ est autorisée à occuper le domaine public communal boulevard de la Liberté le samedi 18 mai 2019 de 7h30 à 13h30.

Article 3 : La déviation s'effectuera par la place de la République, rue Paul Besse et rue Camille Mérault.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'association des ACPG-CATM, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association des ACPG-CATM pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour

défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'association des ACPG-CATM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 décembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

ANNULE



Arrêté n° 360.2018

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 08/11/2018

Complétée le :

Par : M. DOUGY Rodolphe

Demeurant à : 17 route de Montcorneau 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 17 ROUTE DE MONTCORNEAU

Parcelles : BN0472

Objet de la demande : Nouvelle construction

Construction d'une piscine enterré de 10 m X 5 m et
1.50 m de profondeur maxi

Référence dossier

DP 018 141 18 D0084

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 8 novembre 2018 par Monsieur DOUGY Rodolphe demeurant 17 route de Montcorneau 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0084,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 08/11/2018

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une piscine de 50 m² de surface de bassin
- sur une parcelle cadastrée section BN n° 472
- située 17 route de Montcorneau à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ub sous-secteur Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

4 DEC 2018

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le *07-12-2018*

Numéro de Certificat *010211001010* *2018/12/4-360/2018*

Notifié le : *07-12-2018*

Publié le : *07-12-2018*



Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Service Urbanisme
Isabelle MEUNIER
Tél : 02.48.57.06.14
Fax : 02.48.57.34.16
Email : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Terrasse)

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2010 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement, cirques ;

Vu l'arrêté n°168/2010 portant autorisation d'occupation du domaine public (terrasse et panneau amovible)

Vu la demande présentée par Madame WU Lin, exploitante du « Pacific Mandarin » - 3, Place du 14 Juillet à MEHUN SUR YEVRE, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine de la Commune;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'une terrasse sur le domaine public ou privé de la Commune ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°168/2010 est abrogé.

Article 2 : La Société « Le Pacific Mandarin » représentée par Madame WU Lin est autorisée à installer une terrasse d'une superficie maximum de 4 m².

Article 3 : En aucun cas, la visibilité des usagers de la route ne devra être remise en cause par cette installation. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 4 : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2019. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 8 : Monsieur le Commandant du Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au représentant de l'Etat, notifié à la Société « Le Pacific Mandarin », publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 7 décembre 2018

Le Maire,

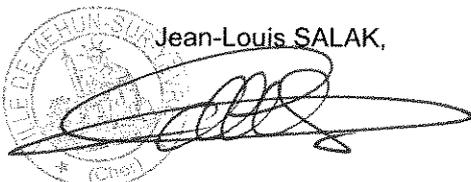
Jean-Louis SALAK,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 13.12.2018

(N° de certificat 018-211801410-2018107-361-2018-AI)

Acte publié le : 13.12.2018

Acte notifié le :



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 362/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN DE LA CHAUSSEE DE CESAR

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 5 décembre 2018 présentée par l'entreprise CIRCET – 22 rue du Colombie – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglemantée par l'entreprise par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – chemin de la Chaussée de César, du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de remplacer 2 poteaux orange.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'alternat manuel, chemin de la Chaussée de César, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglemantation est applicable du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit chemin de la Chaussée de César au droit du chantier du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 inclus.

Article 4 : L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 inclus.

Article 5 : L'entreprise CIRCET en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CIRCET sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

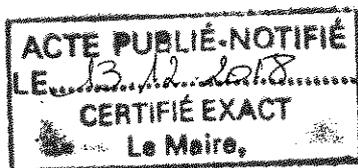
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 décembre 2018



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n°363/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
BOULEVARD DE LA LIBERTE LE SAMEDI 18 MAI 2019

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 20 novembre 2018, par l'association des ACPG-CATM représentée par Monsieur André WALZ – 16 sentes de Marcay - 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation du Domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement boulevard de la Liberté le samedi 18 mai 2019 de 7h30 à 13h30 afin de permettre le stationnement des congressistes,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés boulevard de la Liberté le samedi 18 mai 2019 de 7h30 à 13h30 afin de permettre le stationnement des congressistes.

Article 2 : L'association des ACPG-CATM représentée par Monsieur André WALZ est autorisé à occuper le domaine public communal boulevard de la Liberté le samedi 18 mai 2019 de 7h30 à 13h30.

Article 3 : La déviation s'effectuera par la place de la République, rue Paul Besse et rue Camille Mérault.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'association des ACPG-CATM, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association des ACPG-CATM pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'association des ACPG-CATM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 décembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Christian Gattefin mentioned in the text above.

Faite n° 364. 2018.



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 14/11/2018

Complétée le :

Par : Mme LANDRY Jeannine

Demeurant à : 6 rue du Four à Chaux 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 6 RUE DES FOURS A CHAUX

Parcelles : AK0103

Objet de la demande : Nouvelle construction

Construction d'une véranda non chauffé

Référence dossier

DP 018 141 18 D0085

Surface de plancher créée
15 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 14 novembre 2018 par Madame LANDRY Jeannine demeurant 6 rue du Four à Chaux 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0085,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 15/11/2018

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une véranda d'une surface de plancher de 15.34 m² en extension de la maison d'habitation
- sur une parcelle cadastrée section AK n° 103
- située 6 rue des Fours à Chaux à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ub sous-secteur Ub2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

11 DEC 2018

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le *12.12.2018.*

Numéro de Certificat 018211901410 - *2018 12 11 - 364/2018 - AI*

Notifié le : *29.12.2018.*

Publié le : *12.12.2018.*



Pour le Maire :
[Signature]
Adjoint Délégué,
Christophe GATTEFIN

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

[Signature]

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 365/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RD 68 – LES TERRES DE COUET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 7 décembre 2018 présentée par la SARL Claude BORDAT – La Malle – 18170 ARDENAIS, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public sur la RD 68 - Les Terres de Couet du 7 janvier 2019 au 7 janvier 2020, afin de permettre à l'entreprise de créer un nouveau passage busé (construction de la clinique vétérinaire).

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par un rétrécissement de la chaussée temporairement sur la RD 68 – Les Terres de Couet du 7 janvier 2019 au 7 janvier 2020, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 7 janvier 2019 au 7 janvier 2020.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur la RD 68 – Les Terres de Couet du 7 janvier 2019 au 7 janvier 2020.

Article 4: La SARL BORDAT est autorisée à occuper le domaine public du 7 janvier 2019 au 7 janvier 2020.

Article 5 : La SARL BORDAT en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la SARL BORDAT sous sa responsabilité. La responsabilité de LA SARL BORDAT pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

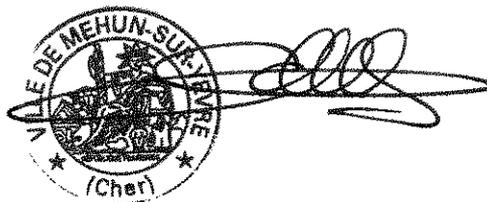
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et LA SARL BORDAT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 décembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Faite n° 366. 2018.

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 30/10/2018

Par : SCI BOUBA

Demeurant à : 42 avenue Jean Vacher 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par : M BALAND Thierry

Sur un terrain sis : rue des Terres Rouges

Parcelles : BH0454, BH0456, BH0453

Objet de la demande : Changement de destination

Référence dossier

DP 018 141 18 D0082

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 30 octobre 2018 par SCI BOUBA représenté par M. BALLAND Thierry demeurant 42 avenue Jean Vacher 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0082,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 31/10/2018,

Vu l'objet de la demande :

- changement de destination d'un bâtiment d'entreprise en cabinet médical,
- sur un terrain situé Rue des Terres Rouges à MEHUN SUR YEVRE,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ue,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

11 DEC 2018

Acte certifié transmis au

représentant de l'Etat le *13.12.2018*

Numéro de Certificat *018211801410 - 2018/21-366208-AI*

Notifié le : *13.12.2018*

Publié le : *13.12.2018*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christien GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fraite n° 367 del 22.

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 18 D2158

date de dépôt : 31/10/2018

demandeur : M ROUSSEAU Roland

pour : **construction d'une maison d'habitation de 120 m² environ - Lot B**

adresse terrain : **Chemin du Mélerat
18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 31 octobre 2018 par Monsieur ROUSSEAU Roland, demeurant 19 rue de la Vallée 18500 BERRY BOUY, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BI, n°69, 70, 71, 72, 73
- situé Chemin du Mélerat 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : construction d'une maison d'habitation de 120 m² environ - Lot B ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis VEOLIA en date du 05/11/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 02/11/2018, ci-annexé,

Vu l'avis ENEDIS en date du 08/11/2018, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub1**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **néant**

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain instauré par délibération de la Communauté de Communes Coeur de Berry en date du 18/12/2017 sur les zones U et AU.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	NON		Communauté de Communes	
Voirie	OUI		Commune	

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable pour division foncière et autres lotissements,
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (à compter du 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

11 DEC 2018

Le Maire,

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 13.12.2018.

Numéro de Certificat 010211001410 - 20181211-3672018-11

Notifié le : 20.12.2018.

Publié le : 13.12.2018.

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire .
L'Adjoint délégué,
Christian PATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

VIERZON le : 05/11/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2158

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

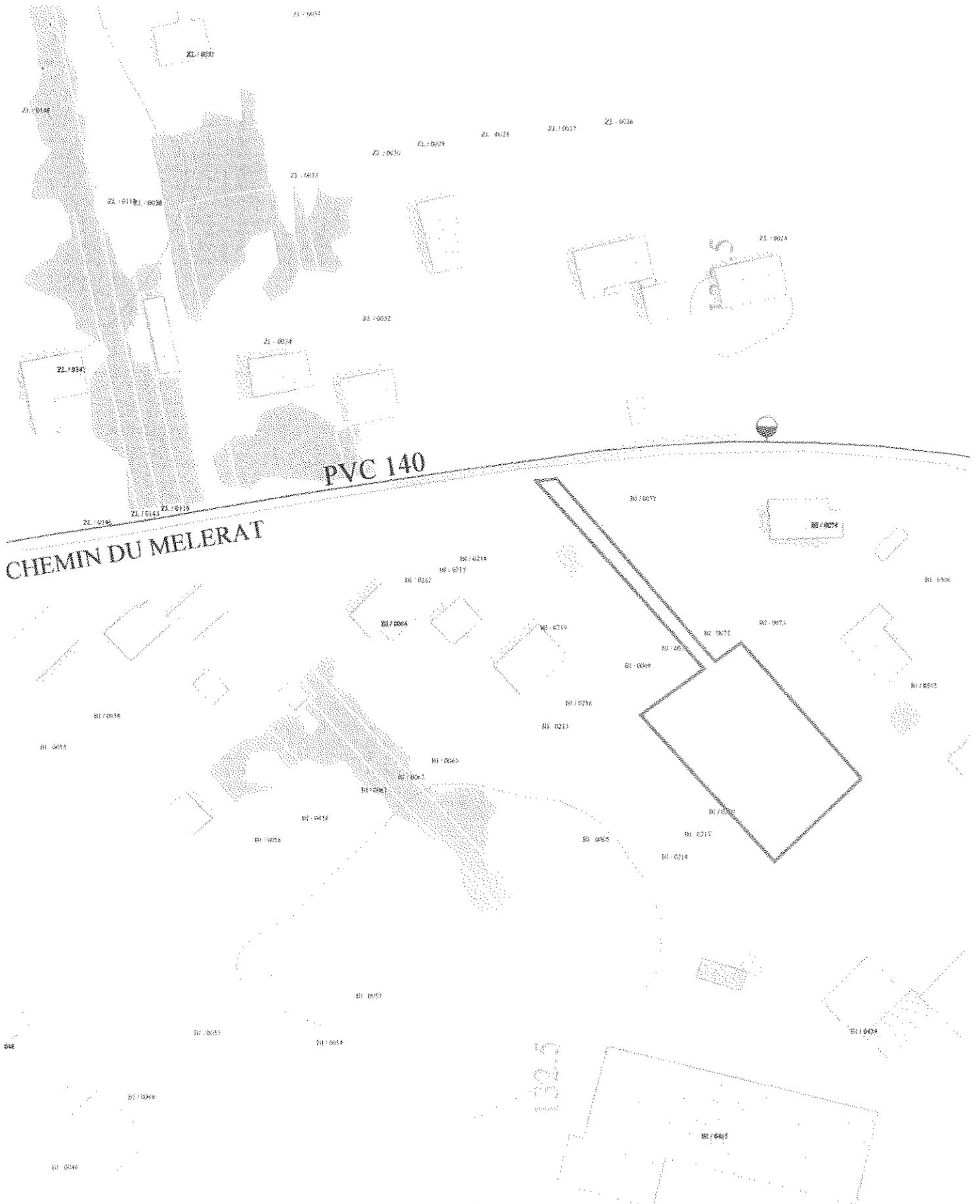
Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA





VEOLIA
CONSEIL

MEHUN SUR YEVRE
AEP

ÉCHELLE : 1/1000
 Date : 05/11/2018

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent à tout moment être modifiées. Tous les travaux à effectuer à proximité des canalisations engagent la responsabilité de l'intervenant, il lui appartient de vérifier par tous les moyens.

AVITUDE 01
 200

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D - 2158
PARCELLE : BI0069 ; BI0071 ; BI0072 ; BI0073 ; BU0070

• **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

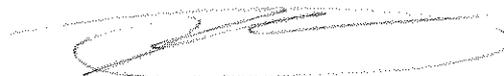
- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



12 NOV. 2018

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : Mothana ANTHONIOZ

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 08/11/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2158 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CHEMIN DU MELERAT
LE MELERAT
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BI , Parcelle n° 69-70-71-72-73
Nom du demandeur : ROUSSEAU ROLAND

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

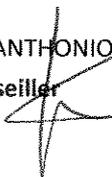
Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Mothana ANTHONIOZ

Votre conseiller



¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



Fraite n° 368. 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 18 D2159

date de dépôt : 31/10/2018

demandeur : M ROUSSEAU Roland

pour : construction d'une maison
d'habitation de 120 m² - Lot A

adresse terrain : Chemin du Mélerat
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 31 octobre 2018 par Monsieur ROUSSEAU Roland, demeurant 19 rue de la Vallée 18500 BERRY BOUY, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BI, n°69, 70, 71, 72, 73
- situé Chemin du Mélerat 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : construction d'une maison d'habitation de 120 m² - Lot A ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis VEOLIA en date du 05/11/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 02/11/2018, ci-annexé,

Vu l'avis ENEDIS en date du 08/11/2018, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub1**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **néant**

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain instauré par délibération de la Communauté de Communes Coeur de Berry en date du 18/12/2017 sur les zones U et AU.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	NON		Communauté de Communes	
Voirie	OUI		Commune	

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable pour division foncière et autres lotissements,
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (à compter du 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

13 DEC 2018

Le Maire,

Acte retourné au

représentant de l'Etat le 13.12.2018.

numéro de Certificat 018211901410 - 2018RM-308208 AI

notifié le : 20.12.2018.

publié le : 13.12.2018.

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



VIERZON le : 05/11/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2159

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



RUE DU MELERAT

PVC 140

SERVITUDE 01
2007

VEOLIA
EAU
42000
FR 301

MEHUN SUR YEVRE
AEP

ECHELLE : 1/1000
Date 05/11/2018

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent à tout moment être modifiées. Tous les travaux à effectuer à proximité des canalisations engagent la responsabilité de l'intervenant. Il lui appartient de vérifier, par tous





Mehun-sur-Yèvre le, 02 Novembre 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D - 2159
PARCELLE : BI0069 ; BI0070 ; BI0071 ; BI0072 ; BI0073

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : Mothana ANTHONIOZ

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 08/11/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2159 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CHEMIN DU MELERAT
LE MELERAT
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Référence cadastrale : Section BI , Parcelle n° 69-70-71-72-73

Nom du demandeur : ROUSSEAU ROLAND

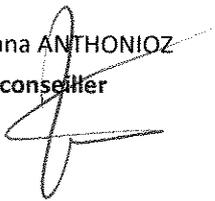
Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Mothana ANTHONIOZ
Votre conseiller



¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





Fructé n° 369. 2018

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 15/10/2018

Complétée le :

Par : SCI CORNE D'AMMON

Demeurant à : 3 rue Henri Boulard 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par : M. DUCOURTIOUX Yves

Sur un terrain sis : 5 RUE HENRI BOULARD

Parcelles : AV0028

Objet de la demande : changement de destination d'une construction existante de maison d'habitation en hébergement hôtelier

Référence dossier

DP 018 141 18 D0074

**Surface de plancher créée
par changement de destination
314 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 15 octobre 2018 par la SCI CORNE D'AMMON représentée par Monsieur DUCOURTIOUX Yves demeurant 3 rue Henri Boulard 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0074,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du

Vu l'objet de la demande :

- changement de destination de la maison d'habitation d'une surface de plancher de 314 m² existante en hébergement hôtelier sur la totalité de la surface,
- sur une parcelle cadastrée section AV n° 28
- située 5 rue Henri Boulard à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ua sous-secteur Ua1 dans laquelle est situé le terrain,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.) en date du 22/10/2018, ci-annexé,

Vu l'avis du Service Environnement et Risques (S.E.R.) de la Direction Départementale des Territoires (D.T.T.) en date du 23/11/2018, ci-annexé,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques "Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry",

Considérant que votre projet est situé dans la zone inondable B aléa moyen du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la rivière l'Yèvre, approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 du 24/10/2008,

Considérant les avis favorables émis par l'A.B.F. et par le service S.E.R. de la D.D.T, sus-visés et ci-annexés,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

17 DEC 2018

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 13.12.2018.

numéro de Certificat 010211001410 - 2018211-3692018-A

notifié le 10.12.2018.

publié le 13.12.2018.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 22/10/2018

numéro : dp14118D0074

demandeur :

adresse du projet : 5 RUE HENRI BOULARD 18500 MEHUN SUR
YEVRE

SCI CORNE D'AMMON -
DUCOURTIOUX YVES

nature du projet : Changement de destination

3 RUE HENRI BOULARD

déposé en mairie le : 15/10/2018

18500 MEHUN SUR YEVRE

reçu au service le : 17/10/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.



PRÉFET DU CHER

S.I.R.D.A.B.

28 NOV. 2018

arrivé le

direction départementale
des Territoires

NOTE au SIRDAB
Service ADS – Mme Nelly SKOWRONSKI

Service environnement
et risques

OBJET : DP n° 018 141 18 D0074
SCI CORNE D'AMMON
représentée par M. Yves DUCOURTIOUX

BPR

Adresse du terrain : 5 rue Henri BOULARD
18500 MEHUN-SUR-YÈVRE

Références cadastrales : AV n° 28

Changement de destination d'une habitation en hôtel

Affaire suivie par : Christophe LÉONARD – SER/BPR
Tél : 02 34 34 61 77
Mel : ddt-ser-bpr@cher.gouv.fr

Bourges, le 23 novembre 2018

AVIS DU BUREAU PRÉVENTION DES RISQUES

La présente déclaration préalable porte sur le changement de destination d'une habitation en vue de la transformer en hôtel. Il n'y a pas de création d'emprise au sol.

Au vu du PPRi de l'Yèvre sur les communes de Marmagne à Vignoux-sur-Barangeon approuvé le 24 octobre 2008, le projet de construction se trouve en zone d'aléa moyen "B", caractérisée par une profondeur de submersion comprise entre 0 et 1 mètre avec pas ou peu de vitesse ou une profondeur de submersion inférieure à 0,50 m avec vitesse forte.

Le règlement de la zone "B" du PPRi de l'Yèvre sur les communes de Marmagne à Vignoux-sur-Barangeon, précise à l'article B-3-1-e que le changement de destination d'une construction existante en habitation ou hébergement n'est autorisé que s'il s'ensuit un niveau du rez-de-chaussée à 0,20 m au moins au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues qui peut être estimée à 114,39 m au droit du projet.

Le demandeur a fourni un plan avec les cotes du terrain naturel au droit du projet (114,94 m NGF au point le plus haut) (valeur confirmée par le modèle numérique de terrain de 2010). La cote du plancher de la construction est donnée à 115,25 m NGF soit 0,86 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

En conséquence, le projet est réalisable et mon service donne un avis favorable.

Le chef du service environnement et risques,


Luc FJ EUREAU



Fraite n° 370.2018.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF**
AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	14/09/2018	PC 018 141 17 D0002 M01
Complétée le :	29/11/2018	
Par :	M. DA SILVA Guillaume	Surface de plancher créée 0 m²
Demeurant à :	7 Chemin des Terres Blanches 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Représenté par :	Sur un terrain sis : 248 RUE SAINT LOUIS	
Parcelles :	AI0290	
Objet de la demande initiale :	changement de destination d'un bâtiment industriel en habitation et garage	
Objet du modificatif :	Modification des dimensions des ouvertures sur les façades sud est et nord est Remplacement des bacs acier en toiture par des tuiles et remplacement du bardage en teinte noire sur les façades par un enduit à la chaux ton pierre	

Vu le permis de construire modificatif présenté le 14 septembre 2018 par Monsieur DA SILVA Guillaume demeurant 7 Chemin des Terres Blanches 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0002 M01,

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en date du 17/09/2018

Vu l'objet de la demande :

- Modification des dimensions des ouvertures sur les façades sud est et nord du logement
- Remplacement des bacs acier en toiture par des tuiles
- Remplacement du bardage de teinte noire sur les façades par un enduit à la chaux ton pierre

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le permis de construire initial n° PC 018 207 17 D0002 accordé le 31/03/2017, en cours de validité.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les prescriptions antérieures demeurent applicables.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

Le Maire,

11 DEC 2018

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 13.12.2018.

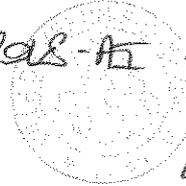
Numéro de Certificat 018211001410-2018RM-3702018-A1

Notifié le : 13.12.2018

Publié le : 13.12.2018



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être éligibles

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - 1.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 371/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
12 RUE RAYMOND BRUNET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 12 décembre 2018 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, représentée par Madame HEDE Catherine, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 12 rue Raymond Brunet du 14 janvier 2019 au 30 janvier 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'assainissement et d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 12 rue Raymond Brunet du 14 janvier 2019 au 30 janvier 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 14 janvier 2019 au 30 janvier 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 12 rue Raymond Brunet du 14 janvier 2019 au 30 janvier 2019 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 14 janvier 2019 au 30 janvier 2019 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

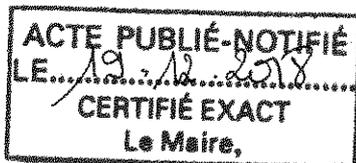
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 décembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian MATTEFIN



Arrêté n° 372/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE JACQUES COEUR

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 13 décembre 2018 présentée par l'entreprise VEOLIA – route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – avenue Jacques Cœur, le 17 décembre 2018 afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement neuf.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, avenue Jacques Cœur, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le 17 décembre 2018.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit avenue Jacques Cœur au droit du chantier le 17 décembre 2018.

Article 4 : L'entreprise VEOLIA est autorisée à occuper le domaine public le 17 décembre 2018.

Article 5 : L'entreprise VEOLIA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

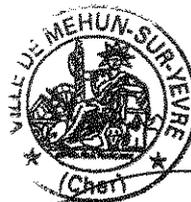
Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise VEOLIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 décembre 2018



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 373/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIEE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
37 RUE JEAN MOULIN

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 14 décembre 2018 présentée par l'entreprise SOCAVITE – 14 rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au 37 rue Jean Moulin du 26 décembre 2018 au 26 janvier 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une ouverture de fouille sur trottoir pour GRDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée temporairement au 37 rue Jean Moulin du 26 décembre 2018 au 26 janvier 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 26 décembre 2018 au 26 janvier 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au 37 rue Jean Moulin du 26 décembre 2018 au 26 janvier 2019 inclus.

Article 4 : L'entreprise SOCAVITE est autorisée à occuper le domaine public du 26 décembre 2018 au 26 janvier 2019 inclus.

Article 5 : L'entreprise SOCAVITE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

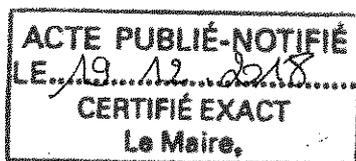
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCAVITE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 décembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour ce motif.
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 374/2018

Arrêté fixant composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention la Délinquance de la commune de Mehun-sur-Yèvre

Le maire

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L132-4

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant modification s de désignations relatives à la prévention de la délinquance

Vu la circulaire NOR : INTK0800169C du 13 décembre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 octobre 2002

Considérant qu'il convient de procéder à la recomposition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Composition

Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Mehun-sur-Yèvre est composé comme suit :

Les membres de droit :

- Mme La Préfète du Cher ou son représentant
- Le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Bourges ou son représentant

Les représentants des administrations :

- M. le sous-préfet, Sous-Préfecture de Vierzon ou son représentant
- Le Commandant, Brigade de gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre ou son représentant
- L'Inspecteur de l'éducation Nationale ou son représentant
- Le Principal du collège Irène Joliot Curie ou son représentant

- Les Directrices des Etablissements scolaires
- Le Responsable de la Maison Départementale d'Action Sociale Ouest, direction générale des solidarités et de la cohésion sociale ou son représentant
- Le Responsable de la Maison Départementale d'Action Sociale Ouest, Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou son représentant
- Le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant
- Le Directeur, service pénitencier, d'insertion et de probation ou son représentant
- La Directrice, CAF ou son représentant

Les élus de la commune désignés par le maire

- M. MEUNIER, Adjoint au Maire
- M. GIRARD, Conseiller municipal et président de l'association des Jardins des Dormeux.

Les représentants d'associations, établissements ou organismes agissant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques et personnes qualifiées :

- Maryse COURVEAULLE, Directrice Générale des Services ou son représentant
- Marie-Christine LABERGERIE, Directrice de l'Action Sociale ou son représentant
- Le chef de la Police Municipale
- M. CHOLLET, personne qualifiée ou son représentant
- Les représentants des bailleurs sociaux :
- Le Directeur du Département d'incendie et de Secours (SDIS) Sapeurs-pompiers – Centre de Secours ou son représentant
- Le responsable de la Société VAGO ou son représentant

ARTICLE 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

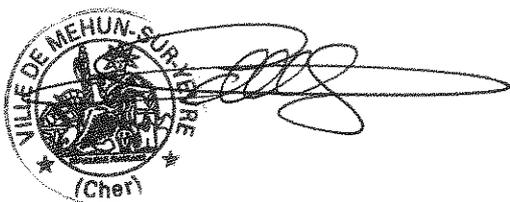
ARTICLE 5 – Exécution, publication et transmission

Madame la Directrice Générale des services de la commune de Mehun-sur-Yèvre, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

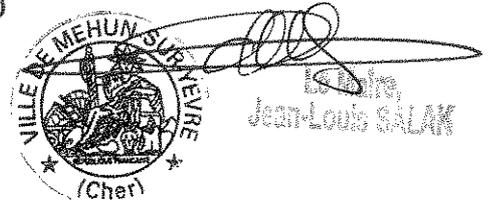
- Porté à la connaissance du public par affichage
- Transmis à la Préfecture ;
- Publié au recueil des actes administratifs de la ville.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous-préfecture le 15/01/2019 et publié, affiché ou notifié le 15/01/19

Le Maire
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 20.12.2018
Numéro de Certificat 018211801410 - 20181220-3742518-AR2
Notifié le : 15/01/2019
Publié le : 15/01/2019





Arrêté n°375/2018

**ARRETE PORTANT REPRISE ADMINISTRATIVE
DE CONCESSIONS FUNERAIRES NON RENOUVELEES OU ABANDONNEES**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-4, L 2223-13, L 2223-15 et R 2223-5

Considérant que des concessions funéraires temporaires sont échues dans le cimetière,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L 2223-15 qu'il est fait retour à la commune des concessions funéraires temporaires qui n'auraient pas été renouvelées dans les deux ans suivant leur date d'échéance ou qui auraient été abandonnées par leurs titulaires ou leurs ayant-droits,

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article R 2223-5 du même code, une concession funéraire ne peut faire l'objet d'une reprise administrative dès lors qu'un défunt y a été inhumé depuis moins de cinq ans,

Considérant que les titulaires des concessions funéraires échues ont été destinataires, à la dernière adresse connue par les services municipaux, d'un courrier les informant de la reprise de leur concession à défaut de renouvellement dans les délais réglementaires,

Considérant que les titulaires de concessions funéraires échues ont fait savoir par courrier leur volonté d'abandonner ces concessions,

Considérant enfin que des panneaux d'information ont été mis en place dans les délais nécessaires devant chacune des concessions funéraires concernées par la procédure de reprise administrative,

Il y a lieu de procéder à la reprise des concessions funéraires répondant aux critères susmentionnés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé progressivement, à compter du 1^{er} mai 2019 à la reprise administrative des concessions funéraires échues non renouvelées ou abandonnées dont la liste figure ci-dessous :

Emplacement	Année de fin de concession	Année pour reprise par l'administration
2/1L4-08	1990	1992
2/1L7-08	1994	1996
2/1L6-09	1994	1996
2/1L6-08	1996	1998
2/1L4-10	2013	2015
2/1L3-08	1999	2001
2/1L3-03	2003	2005
2/1L5-09	2005	2007
2/1L7-06	2009	2011
2/1L7-09	2012	2014
2/1L8-02	2013	2015
2/1TN-03	2015	2017
2/1L5-02	1990	1992
2/1L6-07	2004	2006
2/1L4-02	2005	2007
2/1L5-03	2006	2008
2/1L1-09	2013	2015
2/2L6-01	2014	2016
2/3L3-04	1978	1980
2/3L4-11	1995	1997
2/3L3-01	1998	2000

Emplacement	Année de fin de concession	Année pour reprise par l'administration
2/3L5-03	1999	2001
2/3L4-02	2012	2014
2/3L6-04	2015	2017
2/3L5-10	1985	1987
2/3L6-01	1989	1991
2/3L6-09	1989	1991
2/3L4-03	2015	2017
2/3L5-08	1985	1987
2/4LTS-03	1986	1988
2/4LTS-04	1986	1988
2/5L4-10	1987	1989
2/5L4-07	2001	2003
2/5L5-08	1991	1993
2/5L3-03	1991	1993
2/5L2-03	1997	1999
2/5L4-08	2006	2008
2/6L5-11	1976	1978
2/6L3-03	1996	1998
2/6L4-11	1991	1993
2/6L2-01	1997	1999

Emplacement	Année de fin de concession	Année pour reprise par l'administration
2/6L3-12	1997	1999
2/6L4-06	1997	1999
2/6L5-05	1998	2000
2/6L4-12	2005	2007
2/6L3-11	2003	2005
2/6L3-01	2011	2013
2/6L4-03	2012	2014
2/6L3-04	2010	2012
2/6L3-13	1982	1984
2/6L3-05	1988	1990
2/6L4-10	1989	1991
2/6L4-04	2016	2018
2/7LT-18	2007	2009
2/7L6-02	1975	1977
2/7L4-07	1989	1991
2/7L11-08	1979	1981
2/7L3-07	2012	2014
2/7L3-12	1986	1988
2/7L7-08	1989	1991
2/7L7-04	2004	2006

Emplacement	Année de fin de concession	Année pour reprise par l'administration
2/7L7-10	1990	1992
2/7L9-09	1992	1994
2/7L3-02	1994	1996
2/7L3-04	1996	1998
2/7L4-03	1996	1998
2/7L5-09	1997	1999
2/7L7-07	2001	2003
2/7L5-04	2003	2005
2/7L2-10	2007	2009
2/7L2-12	2009	2011
2/7L6-07	1995	1997
2/7L6-08	1998	2000
2/7L12-07	1995	1997
2/7L3-07	2012	2014
2/7L11-02	2015	2017
2/7L2-06	2015	2017
2/7L10-04	1992	1994
2/7L3-03	2007	2009
2/7L12-08	1992	1994
2/7L3-05	1994	1996

Emplacement	Année de fin de concession	Année pour reprise par l'administration
2/7L2-11	1989	1991
2/8L7-04	1994	1996
2/8L7-07	1982	1984
2/8L6-09	1993	1995
2/8L2-13	1993	1995
2/8L2-09	1993	1995
2/8L10-01	1993	1995
2/8L7-11	1994	1996
2/8L7-13	1994	1996
2/8L4-08	1997	1999
2/8L4-05	1992	1994
2/8L5-01	1997	1999
2/8L11-10	1997	1999
2/8L2-09	1993	1995
2/8L12-08	1994	1996
2/8L12-04	1994	1996
2/8L5-05	1999	2001
2/8L6-02	1998	2000
2/8L7-01	2011	2013
2/8L11-07	2013	2015

Emplacement	Année de fin de concession	Année pour reprise par l'administration
2/8L11-05	2005	2007
2/8L8-01	2006	2008
2/8L6-04	2008	2010
2/8L4-13	2009	2011
2/8L3-04	2011	2013
2/8L7-03	2012	2014
2/8L11-02	2013	2015
2/8L6-14	2013	2015
2/8L5-02	1998	2000
2/8L11-09	2016	2018
2/8L3-05	2006	2008
2/8L11-01	2008	2010
2/8L11-03	1992	1994
2/8L12-09	1992	1994
2/8L6-10	1998	2000
2/8L3-07	2008	2010
2/8L2-05	1994	1996

ARTICLE 2 : A la date indiquée à l'article 1^{er}, les objets et signes funéraires présents sur les concessions funéraires concernées par le présent arrêté seront enlevés par les services techniques municipaux.

Les services techniques municipaux tiendront toutefois les objets et signes funéraires ainsi enlevés à la disposition des familles et ce, pendant un délai de deux mois.

A l'issue de ce délai, ils seront considérés comme abandonnés et la commune de MEHUN SUR YEVRE pourra en disposer librement.

ARTICLE 3 : Les services municipaux feront procéder par la société attributaire du marché de relèvement des concessions échues ou abandonnées aux exhumations des corps présents dans les concessions funéraires concernées par le présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en fonction des informations dont disposent les services municipaux, les corps ainsi exhumés feront l'objet d'une réinhumation dans un ossuaire municipal.

ARTICLE 4 : Les emplacements sur lesquels les concessions funéraires reprises étaient situées pourront être attribués à de nouveaux concessionnaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage :

- en Mairie,
- à l'entrée principale du cimetière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage

ARTICLE 7 : Madame le Directrice Générale des Services et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 décembre 2018

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le
N° de certificat 018-211801410-2018
Acte publié le :
Acte notifié le :

Le Maire-Adjoint Délégué,

Christian GATTEFIN



Fraite n° 376.2018.

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 26/11/2018

Par : M CRESPIN Daniel
Demeurant à : 81 Rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :
Sur un terrain sis : 81 RUE JEANNE D ARC
Parcelles : AV0035

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Référence dossier

DP 018 141 18 D0087

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 26 novembre 2018 par M CRESPIN Daniel demeurant 81 Rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0087,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 29/11/2018,

Vu l'objet de la demande :

- remplacement des menuiseries extérieures par des menuiseries en PVC
- sur un terrain situé 81 rue Jeanne d'Arc à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/12/2018,

Considérant que l'immeuble concerné est situé dans le périmètre des abords de monuments historiques Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 20.12.2018.

Numéro de Certificat 01821801470 - 2018.12.18.376208

Notifié le : 20.12.2018

Publié le : 20.12.2018



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le



18 DEC 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

place Jean Manceau

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 06/12/2018

numéro : dp14118D0087

adresse du projet : 81 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 26/11/2018

reçu au service le : 03/12/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

M CRESPIN DANIEL

81 RUE JEANNE D'ARC

18500 MEHUN SUR YEVRE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

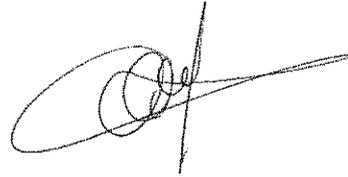
1- Les travaux portent sur la la pose de menuiseries plastiques de type industriel sur cet ensemble bâti du centre bourg de Mehun sur Yèvre, à proximité immédiate de l'hôtel Charles VII, protégé Monument Historique. Ces menuiseries plastiques, de part leur aspect, leurs dimensions (épaisseur des montants), la qualité du matériau, ne peuvent être tolérées en remplacement des menuiseries anciennes bois à petits bois, dans la mesure où elles modifient de façon considérable l'aspect des baies de cet immeuble. Ces changements de menuiseries banalisent fortement les façades de cette maison et rentrent en contradiction avec les caractéristiques dominantes de l'architecture traditionnelle locale. De plus, ces travaux tendent à porter atteinte à l'intérêt des Monuments Historiques de Mehun sur Yèvre aux abords desquels il est situé, en dénaturant les qualités architecturales de cette maison et de l'ensemble urbain constituant l'environnement immédiat des monuments historiques précités.

Afin d'être recevable, les modifications suivantes seront prises en compte :

- Les fenêtres seront en bois peint, changées en dépose totale dans la mesure du possible. Elles seront à deux vantaux ouvrant à la française et recoupées à 3 carreaux égaux par vantail, délimités par des petits bois saillants, à l'identique des dispositions existantes (outre les deux vantaux fixes de la façade principale). Les profils seront les plus fins possibles.
- la porte d'entrée sera en bois ou aluminium, reprenant les caractéristiques de celles existantes. Elle sera à deux cadres rectangulaires, ouvrant à la française et vitrée sur la partie supérieur.

- l'ensemble des menuiseries sera de teinte gris clair coloré (par exemple RAL 7035 à 7047).

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.



Fraite n° 377 2018.

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 27/11/2018

Complétée le :

Par : Mme PLANTUREUX Dominique

Demeurant à : 33 Chemin Blanc 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : LES BERCANES

Parcelles : AN0080, AN0081, AN0085, AN0086

Objet de la demande : division en vue de construire

Référence dossier

DP 018 141 18 D0088

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 27 novembre 2018 par Mme PLANTUREUX Dominique demeurant 33 Chemin Blanc 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n°DP 018 141 18 D0088,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 30/11/2018,

Vu l'objet de la demande :

- détachement d'un lot à bâtir de 1348 m² environ,
- sur un terrain situé au lieudit "les Bercaces" à MEHUN SUR YEVRE,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect de l'article 2

ARTICLE 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente décision de non opposition constate la division de l'unité foncière mais ne statue pas sur la constructibilité du terrain.

En application de l'article L332-15 du code de l'urbanisme, les frais de raccordement aux différents réseaux sont à la charge du demandeur.

Acte retransmis au
représentant de l'Etat le 20-12-2018
Numéro de Certificat 010211001470
Notifié le : 26-12-2018
Publié le : 2-12-2018

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

18 DEC 2018



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fait le n° 378.2018

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018-141-18-D0086

Déposé le : **22 novembre 2018**
Demandeur : Monsieur GOUSSET Marc
Représenté :
Pour : Edification d'une clôture,
Adresse des travaux : 104, rue Raymond Brunet

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant une Déclaration Préalable Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22 novembre 2018 par Monsieur GOUSSET Marc demeurant 104 rue Raymond Brunet à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018-141-18-D0086,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 104, rue Raymond Brunet à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 19 décembre 2018

Le Maire

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *20.12.2018*
N° certificat 018-211801410-*20181219* - *3782018 - AI*
Acte publié le :

Acte notifié le : *19.12.2018*

Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
Le Maire délégué,
Gilles GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



Arrêté n° 379/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE AUGUSTIN GUIGNARD

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 18 décembre 2018, présentée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – RD 2076 – Les Carrières – CS 10035 – 18020 BOURGES, visant à obtenir une interdiction de circulation par route barrée et une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public pour la rue Augustin Guignard à partir du 7 janvier 2019 au 7 mars 2019, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux secondaires.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite rue Augustin Guignard.

Cette réglementation est applicable à partir du 7 janvier 2019 au 7 mars 2019.

Article 2 : La déviation par les rues adjacentes sera mise en place par l'entreprise dans sa responsabilité.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit rue Augustin Guignard, à partir du 7 janvier 2019 au 7 mars 2019.

Article 5 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST est autorisée à occuper le domaine public à compter du 7 janvier 2019 au 7 mars 2019.

Article 6 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

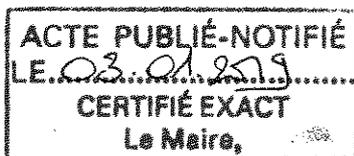
Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de Mehun sur Yèvre, SDIS du Cher, Conseil Régional Centre Val de Loire à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 décembre 2018



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 380/2018

ARRETE TEMPORAIRE
CIRCULATION ALTERNEE POUR LA PLACE DE LA REPUBLIQUE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Rue Jeanne d'Arc – Rue Sophie Barrère – Rue Pasteur – Rue Henri Boulard
Rue des Grands Moulins– Rue Catherine Pateux – Rue de la Gargouille – Rue Emile Zola

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 18 décembre 2018, présentée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – RD 2076 – Les Carrières – CS 10035 – 18020 BOURGES, visant à obtenir une circulation alternée place de la République, une interdiction de circulation par route barrée selon l'avancement des travaux, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public pour les rues suivantes : rue Jeanne d'Arc – rue Sophie Barrère – rue Pasteur – rue des Grands Moulins – rue Henri Boulard – rue Catherine Pateux – rue de la Gargouille, à partir du 8 janvier 2019 au 8 juillet 2019, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux d'enfouissement de réseaux rue Emile Zola.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement selon l'avancement des travaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera en alternat par feux tricolores place de la République, et interdite en fonction de l'avancement des travaux :

- Rue Emile Zola
- Rue Jeanne d'Arc
- Rue Sophie Barrère
- Rue Pasteur
- Rue des Grands Moulins
- Rue Henri Boulard
- Rue Catherine Pateux
- Rue de la Gargouille

Cette réglementation est applicable à partir du 8 janvier 2019 au 8 juillet 2019.

Article 2 : Les déviations par les rues adjacentes seront mises en place par l'entreprise dans sa responsabilité.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Selon l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit, rue Emile Zola, rue Jeanne d'Arc – rue Sophie Barrère – rue Pasteur – rue des Grands Moulins – rue Henri Boulard – rue Catherine Pateux – rue de la Gargouille, à partir du 8 janvier 2019 au 8 juillet 2019.

Article 5 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST est autorisée à occuper le domaine public à compter du 8 janvier 2019 au 8 juillet 2019.

Article 6 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de Mehun sur Yèvre, SDIS du Cher, Conseil Régional Centre Val de Loire à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 décembre 2018


Le Maire

Jean-Louis SAAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE... 23.01.2019 ...
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour Mehun-sur-Yèvre :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 381/2018

ARRETE PERMANENT
ARRET ET STATIONNEMENT INTERDIT
AU 178-180 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes modifiée, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits 178-180 rue Jeanne d'Arc sauf livraison.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques de la ville.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 décembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le

N° de certificat : 018-211801410-20181221-3812018-AR

Acte notifié le : 03.01.2019

Acte publié le :

Le Maire Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n° 382/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
LES BERGES DU CANAL

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 20 décembre 2018, présentée par la Société AXIROUTE – avenue Louis Billant – 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN, visant à obtenir une interdiction de circuler sur les berges du canal (entre la limite de Marmagne et le déversoir situé au niveau de la base de canoë kayak) pour tous types de véhicules avec ou sans moteur, aux cyclistes et piétons du 14 janvier 2019 au 14 juillet 2019.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite du 14 janvier 2019 au 14 juillet 2019 afin de permettre la réalisation d'une piste cyclable sur les berges du canal.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur les berges du canal (entre la limite de Marmagne et le déversoir situé au niveau de la base de canoë kayak), du 14 janvier 2019 au 14 juillet 2019.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société AXIROUTE.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la Société AXIROUTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 décembre 2018.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



POUR LE MAIRE :
L'Adjoint délégué,
CHRISTIAN GATTEFIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name Christian Gattefin mentioned in the text above.



Arrêté n° 383/2018

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE LOUIS PASTEUR**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 20 décembre 2018 par la Société VEOLIA – 5 route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue Louis Pasteur du 7 janvier 2019 au 14 janvier 2019 afin de permettre le remplacement d'un siphon EU.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Louis Pasteur du 7 janvier 2019 au 14 janvier 2019 afin de permettre le remplacement d'un siphon EU.

Article 2 : La circulation sera déviée par les rues Catherine Pateux, de la Gargouille et des Grands Moulins.

Article 3 : La société VEOLIA est autorisée à occuper le domaine public communal situé rue Louis Pasteur, afin de permettre le remplacement d'un siphon EU du 7 janvier 2019 au 14 janvier 2019.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société VEOLIA sous sa responsabilité. La responsabilité de la société VEOLIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

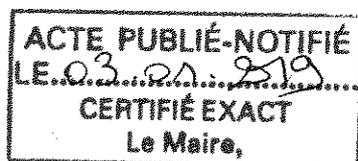
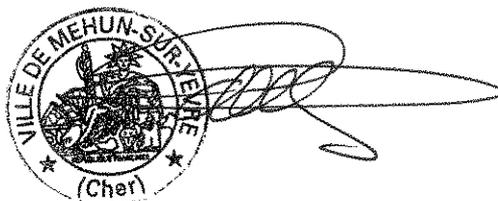
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société VEOLIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 décembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Gattefin', written below the name of the delegated deputy mayor.



Arrêté n° 384 2018

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 31/07/2018

Complétée le : 29/10/2018

Par : M BERCK Alexis

Demeurant à : 50 boulevard de la Liberté 18000 BOURGES

Représenté par :

Sur un terrain sis : LA GUECHEROLLE

Parcelles : BS0087, BS0088, BS0224, BS0225, BS0229

Objet de la demande : Nouvelle construction

Référence dossier

PC 018 141 18 D0020

Surface de plancher créée
89 m²

Vu le permis de construire présenté le 31 juillet 2018 et complété le 29 octobre 2018 par M BERCK Alexis demeurant 50 boulevard de la Liberté 18000 BOURGES et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 18 D0020,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison d'habitation de 89 m²,
- sur un terrain situé au lieudit "La Guecherolle" à MEHUN SUR YEVRE,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Nh support du projet d'implantation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 06/08/2018, ci-annexé,

Vu l'avis VEOLIA en date du 21/08/2018, ci-annexé,

Vu l'avis CGR en date du 28/08/2018, ci-annexé,

Vu l'avis GRTgaz en date du 22/08/2018, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

ARTICLE 2

Le demandeur devra respecter les avis émis par l'ensemble des concessionnaires : ENEDIS, VEOLIA, Grtgaz, CGR.

ARTICLE 3

En application de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme les frais de raccordement aux différents réseaux sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 4

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique conformément à l'article R111-20-3 du code de la construction et de l'habitation, un document attestant de la prise en compte de la réglementation thermique. Ce document sera joint à la D.A.A.C.T dans les conditions prévues à l'article R462-4-1 du code de l'urbanisme.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

Acte transmis au
représentant de l'Etat le 28.12.2018.
Numéro de Certificat 010211001010 - 2018 1221 - 304202
Notifié le : 03.01.2019.
Publié le : 28.12.2018.

21 DEC 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : ANIORTE Stéphanie

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Orléans, le 06/08/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814118D0020 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	LA GUECHEROLLE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BS , Parcelle n° 225-229-224-87-88
<u>Nom du demandeur :</u>	BERCK ALEXIS

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

ANIORTE Stéphanie

Votre conseiller



1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 18 D0020

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui Non

Plan du réseau EU joint :

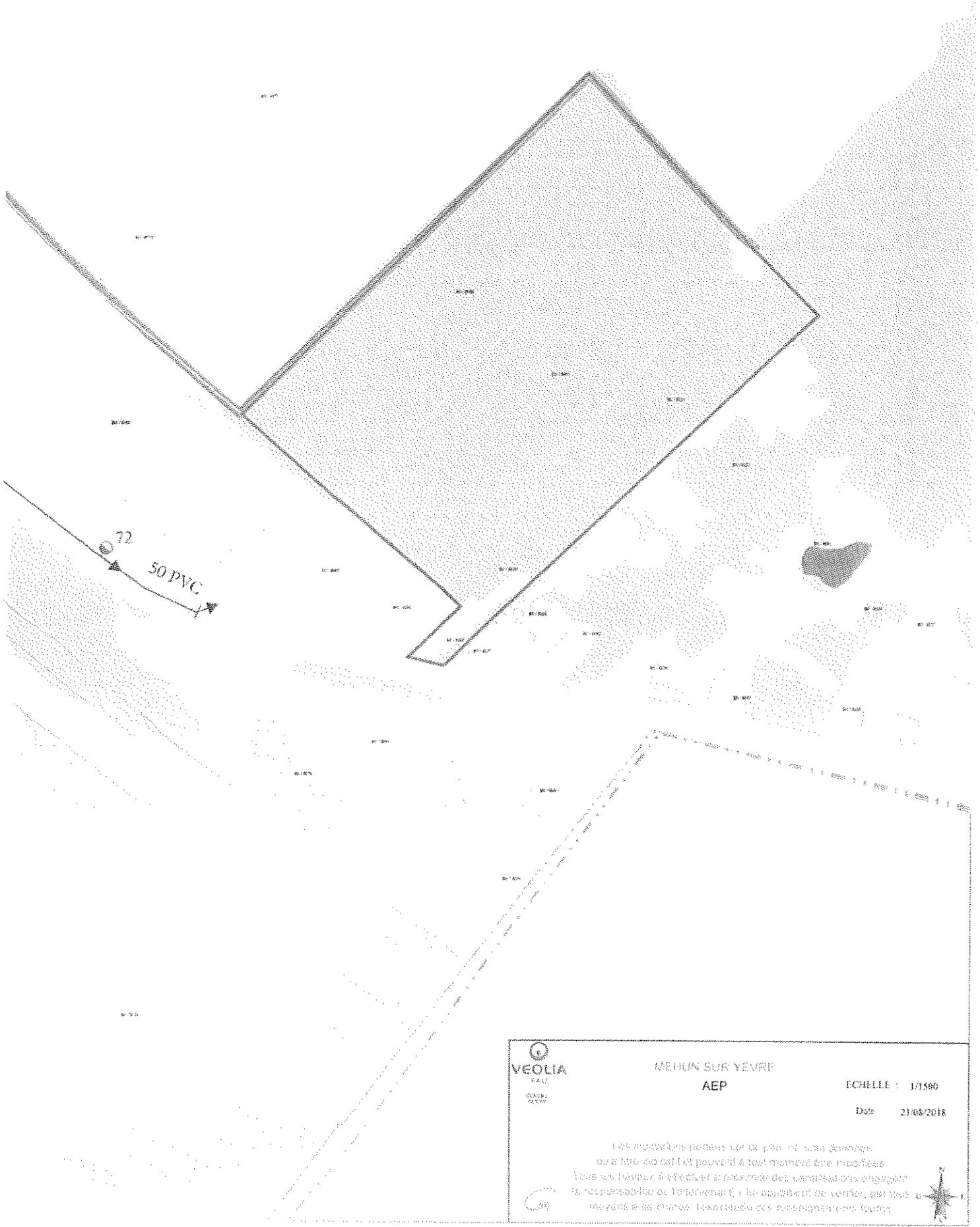
Oui Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP ET PRESENT SUR LA CHAUSSEE A ENVIRON 75 ML
CHARGE AU PROPRIETAIRE DE SE RACCORDER

S.PANTOJA





 VEOLIA <small>EAU</small> <small>CONTR. GUY</small>	MELUN SUR YEVRE AEP	ECHELLE : 1/1500 Date : 21/08/2018
<p>Les modalités relatives au G.P.E. de cette œuvre ont été détaillées et peuvent à tout moment être modifiées Tous les travaux à effectuer à partir de ces constatations engagent la responsabilité de l'intervenant, il lui appartient de vérifier par tous moyens et de choisir l'exécution des modifications toutes</p>		





Mehun-sur-Yèvre le, 21 aout 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D - 0020
PARCELLE: BS0087; BS0088; BS0224; BS0225; BS0229

• Eau pluviale

- Canalisation au droit de la parcelle :

- Oui
 Non

- Fossé :

- Oui
 Non

- Plan réseau EP joint :

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :

- Communale
 Départementale
 Privée

- Revêtement de la voirie :

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- Etat de la voirie :

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique
Direction des Opérations - Service Travaux Tiers et Données
Site d'Angoulême
62 rue de la Brigade Rac - ZI Raticon
16023 Angoulême Cedex

S.I.R.D.A.B.
Syndicat Intercommunal pour la révision et le suivi du
schéma Directeur de l'Agglomération Berruyère
CS 20321 23-31 boulevard Foch
18000 BOURGES

S.I.R.D.A.B.

24 AOUT 2018

arrivé le

Affaire suivie par : Madame Cécile Valentin

VOS RÉF. PC 018 141 18 D0020
NOS RÉF. P2018-006596
INTERLOCUTEUR Sylvie MONNEREAU Tel : 05 45 24 24 98 Fax : 05 45 24 24 26
MAIL rc@grtgaz.com
OBJET Construction d'une maison individuelle - MR BERCK Alexis
parcelles BS 88 - 87 - 224 - 225 et 229
ADRESSE DES TRAVAUX lieu-dit "La Gueucherolle" – MEHUN SUR YEVRE - 18

Angoulême, le 22/08/2018

Madame,

Nous accusons réception, en date du 22/08/2018, de votre demande citée en objet.

Votre projet tel que décrit est situé en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART



Vierzon, le 28/08/2018

**Centre de gestion
de la route Ouest**

Quai du Bassin
18100 Vierzon

SIRDAB
23-31 Boulevard Foch
18000 BOURGES

Tél : 02.48.51.98.59
Fax : 02.48.51.98.60
Mèl : routes.ouest@departement18.fr

AVIS SUR L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Instructeur : M. Hervé BITAUD
Référence : PC 018 141 18D 0020
Objet de la demande : AVIS SUR PC

S.I.R.D.A.B.

Date de la demande : 31/07/2018
Réception de la demande : 07/08/2018

29 AOUT 2018

Commune : MEHUN-SUR-YEVRE
Adresse : RD107 - La Guecherolle
Référence cadastrale : BS0225 section : BS, parcelle : 225

arrivé le

Bénéficiaire : M. Berck Alexis
Adresse : 50 Boulevard de la Liberté - 18000 BOURGES

Numéro du dossier : O18996UR

Observations :

Ce projet situé hors agglomération, appelle les observations suivantes :

- en aucun cas les portails et portillons ne pourront s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique. Le portail devra être implanté avec un recul de 5 m minimum par rapport à la limite du domaine public.
- il est nécessaire de déposer une demande d'accès au Centre de Gestion de la Route OUEST pour la création d'un accès à la parcelle.
- si la pose d'une clôture et d'un portail sont envisagés, une demande d'alignement est à déposer au Centre de Gestion de la Route OUEST,
- Tout rejet d'eau sur la route départementale et ses dépendances devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

Par conséquent, j'émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus.

Je vous rappelle que toute intervention sur le domaine public routier départemental nécessite une autorisation.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,**



Christophe BERGER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Ploison | CS N°30322 | 18023 Bourges Cedex | Tél 02 48 27 80 00 | www.departement18.fr

acte n° 385 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°
CUb 018 141 18 D2164

date de dépôt : 27/10/2018
demandeur : MAÎTRE ELISABETH
DAUPHIN-PIGOIS
pour : Construction d'une maison
d'habitation d'environ 150 m²
adresse terrain : LES TERRES
ROUGES 48 route de Berry Boouy
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 27 octobre 2018 par MAÎTRE ELISABETH DAUPHIN-PIGOIS, demeurant 52B avenue Jean Chatelet 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BN n°215
- situé LES TERRES ROUGES 48 route de Berry Boouy 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison d'habitation d'environ 150 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain instauré par délibération de la Communauté de Communes Coeur de Berry en date du 18/12/2017 sur les zones U et AU.

Vu l'avis de VEOLIA en date du 08/11/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des services techniques de la Ville de Mehun-sur-Yèvre en date du 08/11/2018, ci-annexé,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Centre de Gestion de la Route (C.G.R.) Ouest, en date du 19/12/2018, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 24/12/2018, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du respect du règlement du PLU de la commune et de l'intégralité des avis sus-visés et ci-annexés.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone U secteur Ub sous-secteur Ub1**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **PT3 : communications téléphoniques et télégraphiques - câbles régionaux**
- **I4 : lignes de transport et de distribution d'énergie électriques - lignes M.T. et B.T. souterraines**

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain instauré par délibération de la Communauté de Communes Coeur de Berry en date du 18/12/2017 sur les zones U et AU.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	OUI		VEOLIA	
Voirie	OUI		C.G.R. Ouest (*)	

(*) extrait de l'avis du CGR sus-visé et ci-annexé : "il est nécessaire de déposer une demande d'accès au Centre de Gestion de la Route Ouest pour la création d'un accès à la parcelle"

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (recours à architecte obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

MEHUN-SUR-YEVRE, le 26 DEC 2018

Le Maire,

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



A handwritten signature in black ink, appearing to be "JL Salak", written over a horizontal line.

Représentant de l'Etat le 28.12.2018.
Numéro de Certificat 016211001410 - 20181226-385208-AI -
Notifié le : 28.12.2018.
Publié le : 28.12.2018.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANSIME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN SUR YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : CERCEAU Laurent

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.
ANNULE Orléans CEDEX 2, le 24/04/2018

ET

REMPLECE

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2164 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	46 ROUTE DE BERRY BOUY 18500 MEHUN SUR YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BN , Parcelle n° 215
<u>Nom du demandeur :</u>	DAUPHIN-PIGOIS ELISABETH

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Laurent CERCEAU

Votre conseiller



¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





le 8.11.2018

Mehun-sur-Yèvre le, 08 Novembre 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D – 2164
PARCELLE : BN0215

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grève
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

le 8.11.2018



VIERZON le : 08/11/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2164

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

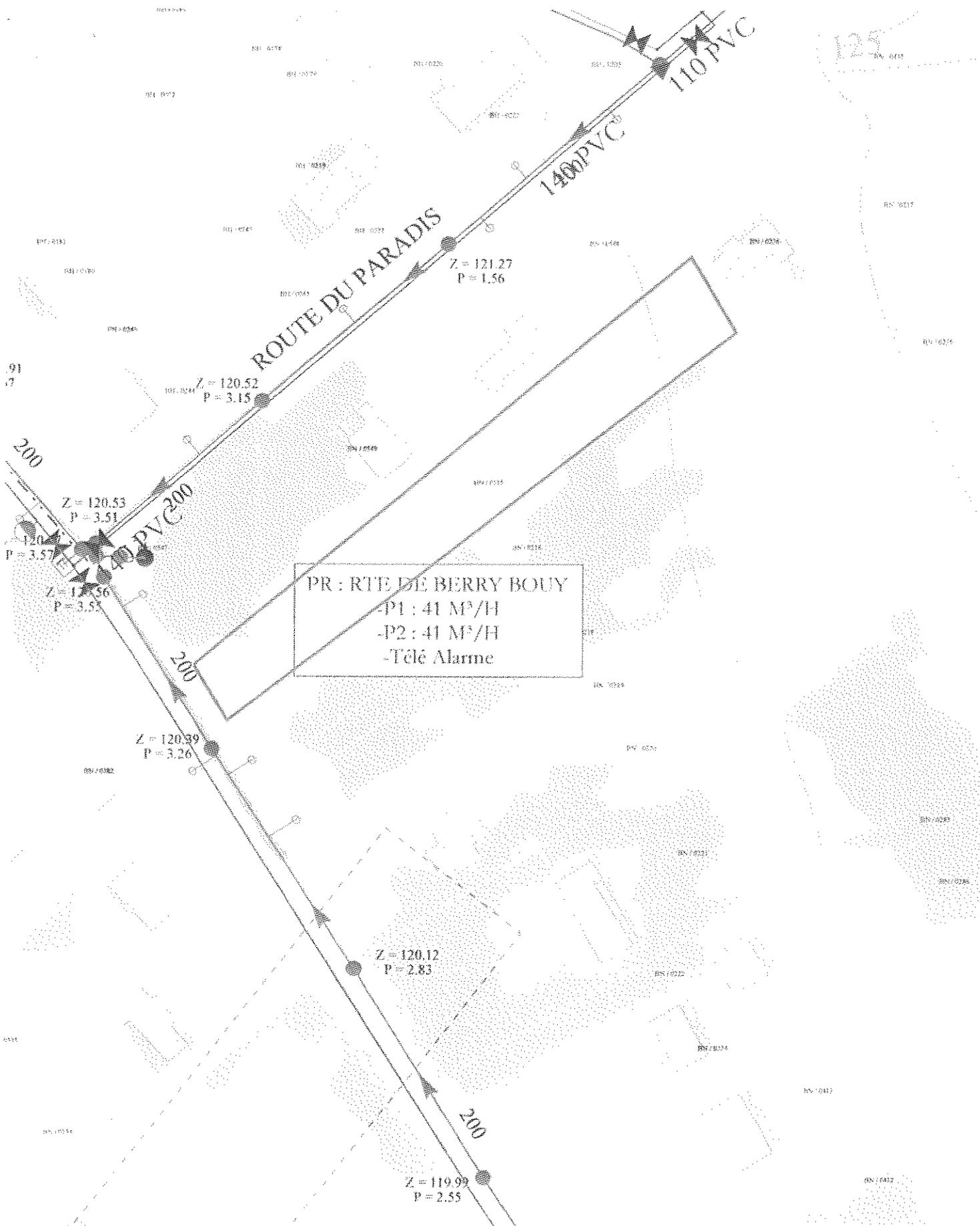
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



VEOLIA
 Eau
 Distribution

MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU

ECHELLE : 1/1000
 Date : 08/11/2018

Z =
 P =

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent à tout moment être modifiées. Tous les travaux à effectuer à proximité des conduites engagées de responsabilité de l'intercommunalité à l'appartenance de veolia par nous.



Arrêté n° 386.2018

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 03/12/2018

Complétée le :

Par : SCI LES MAGNOLIAS
Demeurant à : 9 rue Ray Charles 38200 VIENNE
Représenté par : M. AIRIAU Etienne
Sur un terrain sis : 16 PLACE DU 14 JUILLET
Parcelles : AX0665, AX0666, AX0667

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Changement menuiseries et peinture des persiennes
porte cochère et porte de garage

Référence dossier

DP 018 141 18 D0090

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 3 décembre 2018 par la SCI LES MAGNOLIAS représentée par Monsieur AIRIAU Etienne, demeurant 9 rue Ray Charles 38200 VIENNE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0090,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 07/12/2018

Vu l'objet de la demande :

- remplacement des menuiseries et réfection peinture des personnes, porte cochère et porte de garage du bâtiment
- sur une parcelle cadastrée section AX n° 665, 666 et 667
- situé 16 place du 14 Juillet à Mehun-sur-Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/12/2018, sus-visé et ci-annexé,

Considérant que le projet est situé aux abords du monument historique "Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry"

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le demandeur devra respecter les prescriptions suivantes, conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sus-visé et ci-annexé :

- les fenêtres seront en bois peint, ouvrant à la française, à deux vantaux et reprenant le même cloisonnement de vitrage que celles existantes à savoir deux carreaux par vantail avec traverse hautes. Les fenêtres devront reprendre le cintrage des baies.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

12 7 DEC 2018

Tout est transmis au

représentant de l'Etat le 28.12.2018.

Numéro de Certificat 016211001410 - 2018/12/7-3862018

Notifié le : 29.12.2018.

Publié le : 28.12.2018.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement, part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 13/12/2018

numéro : dp14118D0090

adresse du projet : 16 PLACE DU 14 JUILLET 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 03/12/2018

reçu au service le : 11/12/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

SCI LES MAGNOLIAS - AIRIAU
ETIENNE
9 RUE RAY CHARLES
38200 VIENNE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :

- Les fenêtres seront en bois peint, ouvrant à la française, à deux vantaux et reprenant le même cloisonnement de vitrage que celles existantes à savoir deux carreaux par vantail avec traverse haute. Les fenêtres devront reprendre le cintrage des baies.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°
CUb 018 141 18 D2166

date de dépôt : 10/11/2018

demandeur : BLANCHAIS (CABINET)

pour : Construction à usage d'habitation
pour 200 m² de surface de plancher sur
le terrain A d'une superficie de 1348 m²

adresse terrain : LES BERCANES
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Fait le 13/11/2018

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 10 novembre 2018 par le cabinet BLANCHAIS représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe, demeurant 1 Avenue Pierre Séward 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré section AN n° 80, 81, 85, 86
- situé LES BERCANES 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction à usage d'habitation pour 200 m² de surface de plancher sur le terrain A d'une superficie de 1348 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis des Services techniques de la ville de Mehun-sur-Yèvre en date du 13/11/2018, ci-annexé,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 13/11/2018, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 26/11/2018, ci-annexé,

Vu la déclaration préalable de division n° DP 018 141 18 D0088 délivrée le 18/12/2018, en cours de validité,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone U secteur Ub sous-secteur Ub2**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante :

- **aucune**

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain instauré par délibération de la Communauté de Communes Coeur de Berry en date du 18/12/2017 sur les zones U et AU.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	OUI		VEOLIA	
Voirie	OUI		Commune de Mehun-sur-Yèvre	

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes
(recours à architecte obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

MEHUN-SUR-YEVRE, le

27 DEC 2018

Le Maire,

certificat d'urbanisme au
représentant de l'Etat le 28.12.2018.
Numéro de Certificat 018211801410 - 2018/127 - 2018
Notifié le : 03.01.2019 -
Publié le : 28.12.2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNTER

La présente décision d'urbanisme au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Mehun-sur-Yèvre le, 13 Novembre 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18– D - 2166
PARCELLE : AN0080 ; AN0081 ; AN0085 ; AN0086

• **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

VIERZON le : 13/11/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2166

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

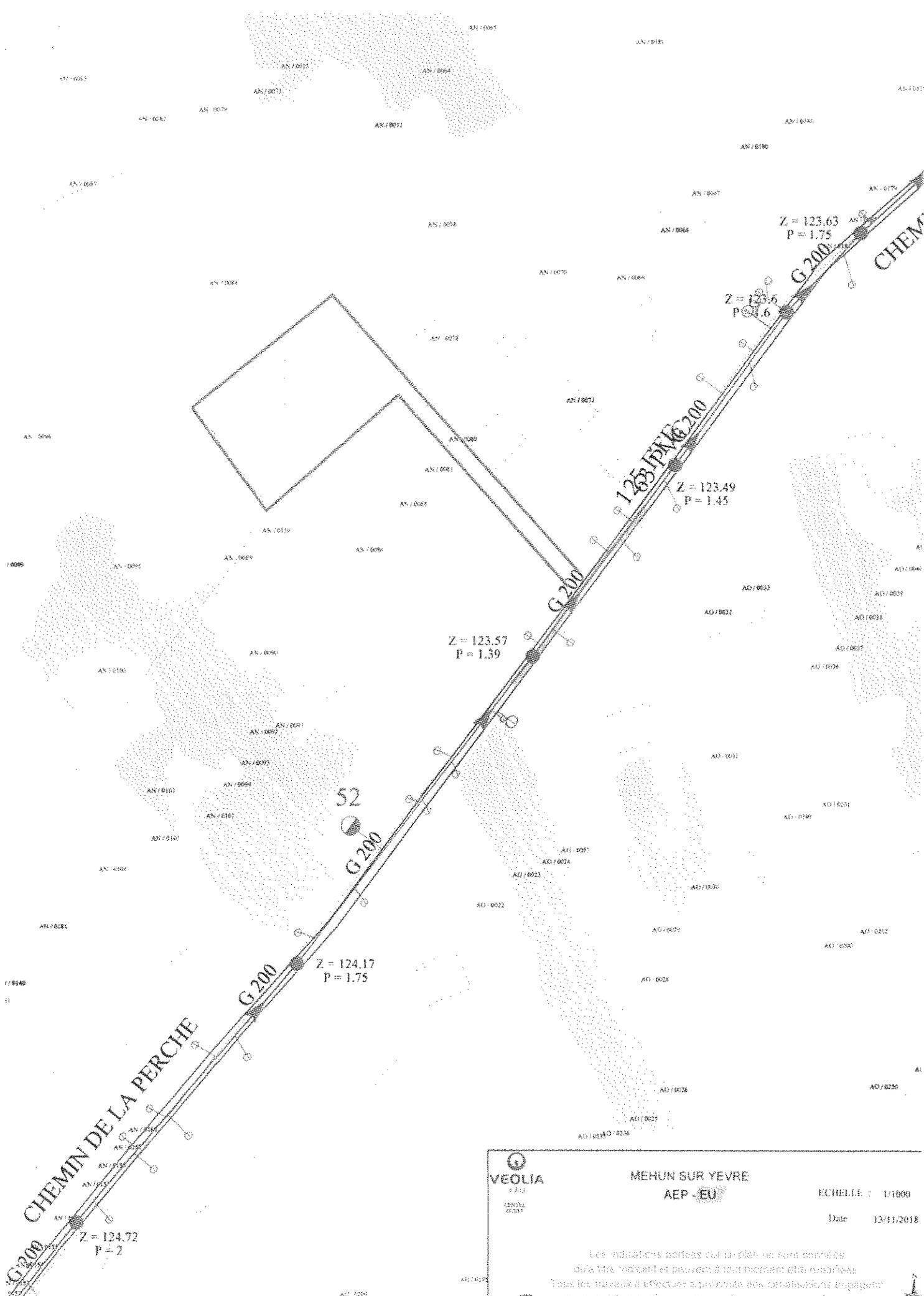
Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA





 VEOLIA <small>SA</small> GENIE CIVIL	MEHUN SUR YEVRE AEP - EU		ECHELLE : 1/1000
			Date 15/11/2018
<p>Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent à tout moment être modifiées.</p> <p>Tous les travaux effectués à partir de ces coordonnées engagent le responsable de l'opération et l'apprenti de l'opération.</p>			

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : Mothana ANTHONIOZ

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 26/11/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2166 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	LES BERCANES 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AN , Parcelle n° 80
<u>Nom du demandeur :</u>	BLANCHAIS PHILIPPE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Mothana ANTHONIOZ

Votre conseiller



¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie